

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	3516
1. Questions écrites (du n° 19403 au n° 19513 inclus)	3517
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3497
<i>Index analytique des questions posées</i>	3505
Ministres ayant été interrogés :	
Affaires étrangères et développement international	3517
Affaires sociales, santé et droits des femmes	3517
Agriculture, agroalimentaire et forêt	3522
Anciens combattants et mémoire	3525
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	3527
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	3527
Culture et communication	3528
Décentralisation et fonction publique	3530
Défense	3530
Écologie, développement durable et énergie	3532
Économie, industrie et numérique	3535
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	3535
Enseignement supérieur et recherche	3537
Famille, enfance, personnes âgées et autonomie	3538
Finances et comptes publics	3539
Intérieur	3541
Justice	3545
Logement, égalité des territoires et ruralité	3545
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	3546
Transports, mer et pêche	3547
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	3547

2. Réponses des ministres aux questions écrites	3564
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	3549
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3556
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Affaires sociales, santé et droits des femmes	3564
Agriculture, agroalimentaire et forêt	3575
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	3577
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	3580
Écologie, développement durable et énergie	3587
Économie, industrie et numérique	3590
Finances et comptes publics	3603
Intérieur	3604
Justice	3605
Numérique	3607

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bataille (Delphine) :

- 19454 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Professions et activités paramédicales.** *Situation des Français ayant obtenu le diplôme de psychomotricien en Belgique* (p. 3518).
- 19455 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Orthophonistes.** *Inquiétude des orthophonistes de la fonction publique hospitalière* (p. 3519).

Blondin (Maryvonne) :

- 19483 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Médecins.** *Numerus clausus appliqué à la profession d'anesthésiste-réanimateur* (p. 3520).
- 19495 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Médecine.** *Phagothérapie et traitement des infections causées par des bactéries multi-résistantes* (p. 3521).

Bonnefoy (Nicole) :

- 19499 Finances et comptes publics. **Banques et établissements financiers.** *Coût des frais bancaires en cas de litige avec l'administration du Trésor public* (p. 3540).

Bouchet (Gilbert) :

- 19405 Écologie, développement durable et énergie. **Chasse et pêche.** *Nouveau découpage cantonal et dates d'ouverture de la chasse* (p. 3532).

Bouchoux (Corinne) :

- 19439 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignants.** *Encadrement des mémoires dans les écoles supérieures du professorat et de l'éducation* (p. 3536).

C

Cambon (Christian) :

- 19500 Défense. **Armée.** *Rations alimentaires des soldats français au Mali* (p. 3531).

Carvounas (Luc) :

- 19432 Décentralisation et fonction publique. **Fonction publique hospitalière.** *Classement dans la catégorie dite active pour les assistants socio-éducatifs* (p. 3530).

César (Gérard) :

- 19417 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage.** *Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et financement des groupements de défense sanitaire* (p. 3523).

Cohen (Laurence) :

- 19422 Enseignement supérieur et recherche. **Orthophonistes.** *Formation des logopèdes* (p. 3537).
- 19424 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Jeunes.** *Génération « Tanguy »* (p. 3545).
- 19456 Transports, mer et pêche. **Aéroports.** *Maintenance aéronautique à Orly* (p. 3547).

Courteau (Roland) :

- 19457 Défense. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Fusillés du mont Valérien* (p. 3531).
- 19513 Écologie, développement durable et énergie. **Électricité.** *Infrastructures énergétiques de l'électricité* (p. 3535).

D**Daudigny (Yves) :**

- 19466 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Réduction des points de vente des titres de transport dans les gares rurales* (p. 3547).

David (Annie) :

- 19421 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Obtention de la croix du combattant volontaire pour les anciens combattants de la force intérimaire des Nations unies au Liban* (p. 3525).

Demessine (Michelle) :

- 19472 Défense. **Armes et armement.** *Projet de loi relatif à l'intermédiation en armes* (p. 3531).

Deseyne (Chantal) :

- 19460 Intérieur. **Communes.** *Centres communaux d'action sociale* (p. 3542).

Desplan (Félix) :

- 19446 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Outre-mer.** *Suppressions de postes d'enseignants en Guadeloupe pour la rentrée 2016* (p. 3537).

Didier (Évelyne) :

- 19484 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Examens, concours et diplômes.** *Modalités d'inscription au diplôme d'accès aux études universitaires* (p. 3537).
- 19492 Écologie, développement durable et énergie. **Eau et assainissement.** *Activité des services publics de l'assainissement non collectif* (p. 3534).

Dupont (Jean-Léonce) :

- 19436 Enseignement supérieur et recherche. **Enseignement supérieur.** *Créations d'emplois pour 2016 dans les universités et écoles d'ingénieurs* (p. 3538).

F**Falco (Hubert) :**

- 19418 Famille, enfance, personnes âgées et autonomie. **Famille.** *Situation des conseillers conjugaux et familiaux* (p. 3538).

Féret (Corinne) :

- 19510 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Professions et activités paramédicales.** *Revalorisation de la profession de psychomotricien* (p. 3522).

Fournier (Bernard) :

- 19406 Décentralisation et fonction publique. **Communes.** *Dissolution des centres communaux d'action sociale dans les communes rurales* (p. 3530).

Fournier (Jean-Paul) :

- 19407 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation physique et sportive (EPS).** *Place de l'éducation physique et sportive dans le système éducatif* (p. 3535).

- 19458 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Centres de rétention et transfert des migrants* (p. 3541).

Frécon (Jean-Claude) :

- 19480 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Infirmiers et infirmières.** *Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 3519).

G**Gatel (Françoise) :**

- 19463 Écologie, développement durable et énergie. **Déchets.** *Obligation des distributeurs de matériaux de construction à prendre à leur charge la valorisation des déchets* (p. 3533).

Giudicelli (Colette) :

- 19404 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Publicité des médicaments vétérinaires dans la presse professionnelle* (p. 3522).

Grand (Jean-Pierre) :

- 19415 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Camping caravaning.** *Développement de l'hôtellerie de plein air* (p. 3527).

- 19512 Intérieur. **Police (personnel de).** *Bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté dans la police nationale* (p. 3544).

Gruny (Pascale) :

- 19470 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Assurance maladie et maternité.** *Publication de la liste des produits et prestations au 1er janvier 2016* (p. 3519).

Guérini (Jean-Noël) :

- 19419 Famille, enfance, personnes âgées et autonomie. **Prestations familiales.** *Prime à la naissance* (p. 3538).

- 19420 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Sang et organes humains.** *Don de moelle osseuse* (p. 3517).

H**Hervé (Loïc) :**

- 19467 Écologie, développement durable et énergie. **Collectivités locales.** *Missions d'intérêt général de l'État sur la prévention des risques naturels* (p. 3534).

- 19468 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Conséquences du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires* (p. 3524).

- 19481 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Psychiatrie.** *Délais d'attente des centres médico-psychologiques* (p. 3520).
- 19482 Intérieur. **Montagne.** *Covoiturage de la clientèle vers les restaurants d'altitude* (p. 3543).
- 19491 Défense. **Pensions civiles et militaires.** *Délai de traitement des pensions civiles versées aux victimes d'un acte terroriste* (p. 3531).

Houpert (Alain) :

- 19438 Défense. **Aviation militaire.** *Dédommagement pour les communes rurales traversées par un couloir aérien* (p. 3530).

I

Imbert (Corinne) :

- 19423 Culture et communication. **Radiodiffusion et télévision.** *Modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité* (p. 3528).

K

Karam (Antoine) :

- 19493 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Outre-mer.** *Vaccination de rappel contre la fièvre jaune pour la Guyane* (p. 3520).

Karoutchi (Roger) :

- 19414 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Médicaments.** *Mesures contre les écarts de prix concernant les produits sans ordonnance dans les pharmacies* (p. 3517).
- 19416 Famille, enfance, personnes âgées et autonomie. **Retraités.** *Situation financière des retraités en France* (p. 3538).

L

Laborde (Françoise) :

- 19449 Intérieur. **Intercommunalité.** *Conditions de la fusion d'intercommunalités n'ayant pas les mêmes compétences* (p. 3541).
- 19452 Intérieur. **Sécurité.** *Conséquences de la fusion des régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon sur l'organisation de la zone de défense Sud Ouest* (p. 3541).
- 19453 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Hébergement d'urgence.** *Manque de places d'accueil pour l'hébergement d'urgence en Haute-Garonne* (p. 3546).
- 19464 Écologie, développement durable et énergie. **Eau et assainissement.** *Reconnaissance et promotion des « labels biologiques » pour l'assainissement des eaux usées* (p. 3533).

Laurent (Daniel) :

- 19403 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Apprentissage.** *Entreprises et éligibilité à l'aide à l'embauche des jeunes apprentis* (p. 3547).
- 19469 Culture et communication. **Radiodiffusion et télévision.** *Préoccupations des radios locales, régionales et thématiques indépendantes* (p. 3528).
- 19471 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 3526).

19485 Finances et comptes publics. **Entreprises.** *Proportionnalité des redressements pour les régimes de protection sociale complémentaire d'entreprise n'ayant pas un caractère collectif et obligatoire* (p. 3540).

19496 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Emploi.** *Relèvement du plafond de responsabilité solidaire et groupements d'employeurs* (p. 3521).

Lefèvre (Antoine) :

19474 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. **Handicapés (transports et accès aux locaux).** *Travaux de mise aux normes pour l'accessibilité* (p. 3546).

Legendre (Jacques) :

19426 Justice. **Prisons.** *Ouverture prochaine au centre pénitentiaire de Lille Annœullin d'une unité dédiée aux détenus radicalisés* (p. 3545).

19429 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Publicité des médicaments vétérinaires* (p. 3524).

Lenoir (Jean-Claude) :

19489 Finances et comptes publics. **Fiscalité.** *Incidence de la mise en place d'une commune nouvelle sur la valeur locative moyenne* (p. 3540).

Lepage (Claudine) :

19451 Finances et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Situation fiscale de certains salariés ou anciens salariés de la société assistance aéronautique et aérospatiale* (p. 3540).

Leroy (Jean-Claude) :

19428 Finances et comptes publics. **Travailleurs indépendants.** *Situation des correspondants locaux de presse* (p. 3539).

19430 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Conséquences du décret relatif à la publicité sur les médicaments vétérinaires* (p. 3524).

Le Scouarnec (Michel) :

19427 Finances et comptes publics. **Services publics.** *Trésorerie du Palais à Belle-Île-en-Mer* (p. 3539).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

19478 Intérieur. **Corse.** *Discours en langue corse du président de l'assemblée territoriale de Corse lors de la séance d'installation* (p. 3543).

Longuet (Gérard) :

19447 Finances et comptes publics. **Prêts.** *Réduction du coût du prêt viager hypothécaire* (p. 3539).

Lopez (Vivette) :

19487 Culture et communication. **Propriété industrielle.** *Tableaux de concordance en matière de fragrances* (p. 3529).

19488 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Croix du combattant volontaire* (p. 3526).

M

Madrelle (Philippe) :

- 19450 Culture et communication. **Radiodiffusion et télévision.** *Déséquilibre entre radio publique et radio privée* (p. 3528).

Magner (Jacques-Bernard) :

- 19441 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignants.** *Horaires de travail des enseignants exerçant dans les établissements médico-sociaux et sanitaires* (p. 3536).

Mandelli (Didier) :

- 19498 Culture et communication. **Examens, concours et diplômes.** *Projet de diplôme supérieur professionnel destiné à la danse hip-hop* (p. 3529).

Masclat (Patrick) :

- 19477 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Urbanisme.** *Modalités de financement des projets de revitalisation des centres-bourgs* (p. 3546).

Masson (Jean Louis) :

- 19443 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Apprentissage.** *Apprentissage* (p. 3536).
- 19444 Intérieur. **Communes.** *Frais de dépose et de remise en place de la ligne téléphonique en cas de travaux à la demande de la commune* (p. 3541).
- 19490 Décentralisation et fonction publique. **Fonctionnaires et agents publics.** *Cumul entre une pension de retraite et la rémunération d'une activité* (p. 3530).
- 19501 Intérieur. **Animaux.** *Fourrière communale* (p. 3543).
- 19502 Intérieur. **Sénat.** *Sénateurs et conseils régionaux* (p. 3543).
- 19503 Intérieur. **Finances locales.** *Débat d'orientation budgétaire dans les communes* (p. 3543).
- 19504 Intérieur. **Finances locales.** *Publicité des avis de la chambre régionale des comptes et des arrêtés du préfet relatifs au budget des communes* (p. 3543).
- 19505 Intérieur. **Voirie.** *Trottoirs* (p. 3544).
- 19506 Intérieur. **Communes.** *Droit d'expression des élus municipaux dans le bulletin municipal* (p. 3544).
- 19507 Intérieur. **Communes.** *Centres communaux d'action sociale* (p. 3544).
- 19508 Intérieur. **Intercommunalité.** *Redécoupage des intercommunalités et chiffre de population* (p. 3544).
- 19509 Écologie, développement durable et énergie. **Construction.** *Ouate de cellulose* (p. 3535).
- 19511 Intérieur. **Communes.** *Impact des transferts de compétences sur les biens des collectivités concernées* (p. 3544).

Maurey (Hervé) :

- 19433 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Médicaments.** *Automédication* (p. 3518).
- 19434 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Médecine.** *Coût des mesures incitatives pour lutter contre le problème de la démographie médicale* (p. 3518).
- 19448 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Travail (conditions de).** *Marge de manœuvre des maires dans la détermination des « dimanches du maire »* (p. 3548).

Mazuir (Rachel) :

- 19461 Anciens combattants et mémoire. **Orphelins et orphelinats.** *Reconnaissance du statut de pupille de la Nation pour les enfants victimes indirectes des attentats* (p. 3525).
- 19462 Intérieur. **Secourisme.** *Renforcement de l'information pratique aux gestes de premiers secours* (p. 3542).
- 19465 Économie, industrie et numérique. **Marchés publics.** *Moyens de lutte contre le travail des enfants dans les marchés publics* (p. 3535).

Monier (Marie-Pierre) :

- 19479 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Presse.** *Conséquences de la suppression de l'obligation de publicité légale des mutations de fonds de commerce* (p. 3527).

P**Perol-Dumont (Marie-Françoise) :**

- 19408 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Exploitants agricoles.** *Délais de paiement dans le secteur de la viande bovine* (p. 3523).
- 19409 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Jeunes.** *Jeunes adultes logeant chez leurs parents* (p. 3545).
- 19410 Défense. **Armée.** *Vétusté des casernes militaires* (p. 3530).
- 19411 Affaires étrangères et développement international. **Catastrophes naturelles.** *Situation dramatique au Népal* (p. 3517).
- 19425 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Médicaments.** *Molécules onéreuses* (p. 3518).

3503

Pierre (Jackie) :

- 19497 Écologie, développement durable et énergie. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Modalités d'application du principe de continuité écologique* (p. 3534).

Pintat (Xavier) :

- 19413 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Départements.** *Situation financière des groupements de défense sanitaire* (p. 3523).
- 19431 Culture et communication. **Presse.** *Situation des journaux d'annonces légales* (p. 3528).

Placé (Jean-Vincent) :

- 19437 Écologie, développement durable et énergie. **Heure légale.** *Changement d'heure* (p. 3532).
- 19440 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Animaux.** *Cafés à chats* (p. 3524).
- 19442 Écologie, développement durable et énergie. **Environnement.** *Phytolaque d'Amérique* (p. 3532).

Procaccia (Catherine) :

- 19445 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Étudiants.** *Contrats de travail à temps partiel et étudiants* (p. 3548).

R**Raynal (Claude) :**

- 19459 Justice. **Justice.** *Unicité de l'empreinte génétique* (p. 3545).

19494 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Internet.** *Encadrement des sites internet d'avis médicaux* (p. 3521).

Reiner (Daniel) :

19486 Culture et communication. **Cinéma et théâtre.** *Financement du documentaire de création* (p. 3529).

Retailleau (Bruno) :

19473 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires* (p. 3525).

19476 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Métiers d'art.** *Difficultés de mise en application de l'article 22 de la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat* (p. 3527).

Revet (Charles) :

19475 Intérieur. **Incendies.** *Réglementation en matière de défense incendie* (p. 3542).

Roux (Jean-Yves) :

19435 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Rythmes scolaires.** *Financement des activités péri-éducatives en milieu rural* (p. 3536).

T

Troendlé (Catherine) :

19412 Écologie, développement durable et énergie. **Énergie.** *Coût d'une fermeture de la centrale de Fessenheim* (p. 3532).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Aéroports

Cohen (Laurence) :

19456 Transports, mer et pêche. *Maintenance aéronautique à Orly* (p. 3547).

Anciens combattants et victimes de guerre

Courteau (Roland) :

19457 Défense. *Fusillés du mont Valérien* (p. 3531).

David (Annie) :

19421 Anciens combattants et mémoire. *Obtention de la croix du combattant volontaire pour les anciens combattants de la force intérimaire des Nations unies au Liban* (p. 3525).

Laurent (Daniel) :

19471 Anciens combattants et mémoire. *Attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 3526).

Lopez (Vivette) :

19488 Anciens combattants et mémoire. *Croix du combattant volontaire* (p. 3526).

Animaux

Masson (Jean Louis) :

19501 Intérieur. *Fourrière communale* (p. 3543).

Placé (Jean-Vincent) :

19440 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Cafés à chats* (p. 3524).

Apprentissage

Laurent (Daniel) :

19403 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Entreprises et éligibilité à l'aide à l'embauche des jeunes apprentis* (p. 3547).

Masson (Jean Louis) :

19443 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Apprentissage* (p. 3536).

Armée

Cambon (Christian) :

19500 Défense. *Rations alimentaires des soldats français au Mali* (p. 3531).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

19410 Défense. *Vétusté des casernes militaires* (p. 3530).

Armes et armement

Demessine (Michelle) :

19472 Défense. *Projet de loi relatif à l'intermédiation en armes* (p. 3531).

Assurance maladie et maternité

Gruny (Pascale) :

19470 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Publication de la liste des produits et prestations au 1er janvier 2016* (p. 3519).

Aviation militaire

Houpert (Alain) :

19438 Défense. *Dédommagement pour les communes rurales traversées par un couloir aérien* (p. 3530).

B

Banques et établissements financiers

Bonnefoy (Nicole) :

19499 Finances et comptes publics. *Coût des frais bancaires en cas de litige avec l'administration du Trésor public* (p. 3540).

C

Camping caravanning

Grand (Jean-Pierre) :

19415 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Développement de l'hôtellerie de plein air* (p. 3527).

Catastrophes naturelles

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

19411 Affaires étrangères et développement international. *Situation dramatique au Népal* (p. 3517).

Chasse et pêche

Bouchet (Gilbert) :

19405 Écologie, développement durable et énergie. *Nouveau découpage cantonal et dates d'ouverture de la chasse* (p. 3532).

Cinéma et théâtre

Reiner (Daniel) :

19486 Culture et communication. *Financement du documentaire de création* (p. 3529).

Collectivités locales

Hervé (Loïc) :

19467 Écologie, développement durable et énergie. *Missions d'intérêt général de l'État sur la prévention des risques naturels* (p. 3534).

Communes

Deseyne (Chantal) :

19460 Intérieur. *Centres communaux d'action sociale* (p. 3542).

Fournier (Bernard) :

- 19406 Décentralisation et fonction publique. *Dissolution des centres communaux d'action sociale dans les communes rurales* (p. 3530).

Masson (Jean Louis) :

- 19444 Intérieur. *Frais de dépose et de remise en place de la ligne téléphonique en cas de travaux à la demande de la commune* (p. 3541).
- 19506 Intérieur. *Droit d'expression des élus municipaux dans le bulletin municipal* (p. 3544).
- 19507 Intérieur. *Centres communaux d'action sociale* (p. 3544).
- 19511 Intérieur. *Impact des transferts de compétences sur les biens des collectivités concernées* (p. 3544).

Construction**Masson (Jean Louis) :**

- 19509 Écologie, développement durable et énergie. *Ouate de cellulose* (p. 3535).

Corse**Lienemann (Marie-Noëlle) :**

- 19478 Intérieur. *Discours en langue corse du président de l'assemblée territoriale de Corse lors de la séance d'installation* (p. 3543).

Cours d'eau, étangs et lacs**Pierre (Jackie) :**

- 19497 Écologie, développement durable et énergie. *Modalités d'application du principe de continuité écologique* (p. 3534).

D**Déchets****Gatel (Françoise) :**

- 19463 Écologie, développement durable et énergie. *Obligation des distributeurs de matériaux de construction à prendre à leur charge la valorisation des déchets* (p. 3533).

Départements**Pintat (Xavier) :**

- 19413 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Situation financière des groupements de défense sanitaire* (p. 3523).

E**Eau et assainissement****Didier (Évelyne) :**

- 19492 Écologie, développement durable et énergie. *Activité des services publics de l'assainissement non collectif* (p. 3534).

Laborde (Françoise) :

- 19464 Écologie, développement durable et énergie. *Reconnaissance et promotion des « labels biologiques » pour l'assainissement des eaux usées* (p. 3533).

Éducation physique et sportive (EPS)

Fournier (Jean-Paul) :

- 19407 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Place de l'éducation physique et sportive dans le système éducatif* (p. 3535).

Électricité

Courteau (Roland) :

- 19513 Écologie, développement durable et énergie. *Infrastructures énergétiques de l'électricité* (p. 3535).

Élevage

César (Gérard) :

- 19417 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et financement des groupements de défense sanitaire* (p. 3523).

Emploi

Laurent (Daniel) :

- 19496 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Relèvement du plafond de responsabilité solidaire et groupements d'employeurs* (p. 3521).

Énergie

Troendlé (Catherine) :

- 19412 Écologie, développement durable et énergie. *Coût d'une fermeture de la centrale de Fessenheim* (p. 3532).

3508

Enseignants

Bouchoux (Corinne) :

- 19439 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Encadrement des mémoires dans les écoles supérieures du professorat et de l'éducation* (p. 3536).

Magner (Jacques-Bernard) :

- 19441 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Horaires de travail des enseignants exerçant dans les établissements médico-sociaux et sanitaires* (p. 3536).

Enseignement supérieur

Dupont (Jean-Léonce) :

- 19436 Enseignement supérieur et recherche. *Créations d'emplois pour 2016 dans les universités et écoles d'ingénieurs* (p. 3538).

Entreprises

Laurent (Daniel) :

- 19485 Finances et comptes publics. *Proportionnalité des redressements pour les régimes de protection sociale complémentaire d'entreprise n'ayant pas un caractère collectif et obligatoire* (p. 3540).

Environnement

Placé (Jean-Vincent) :

- 19442 Écologie, développement durable et énergie. *Phytolaque d'Amérique* (p. 3532).

Étudiants

Procaccia (Catherine) :

- 19445 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Contrats de travail à temps partiel et étudiants* (p. 3548).

Examens, concours et diplômes

Didier (Évelyne) :

- 19484 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Modalités d'inscription au diplôme d'accès aux études universitaires* (p. 3537).

Mandelli (Didier) :

- 19498 Culture et communication. *Projet de diplôme supérieur professionnel destiné à la danse hip-hop* (p. 3529).

Exploitants agricoles

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 19408 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Délais de paiement dans le secteur de la viande bovine* (p. 3523).

F

Famille

Falco (Hubert) :

- 19418 Famille, enfance, personnes âgées et autonomie. *Situation des conseillers conjugaux et familiaux* (p. 3538).

Finances locales

Masson (Jean Louis) :

- 19503 Intérieur. *Débat d'orientation budgétaire dans les communes* (p. 3543).
- 19504 Intérieur. *Publicité des avis de la chambre régionale des comptes et des arrêtés du préfet relatifs au budget des communes* (p. 3543).

Fiscalité

Lenoir (Jean-Claude) :

- 19489 Finances et comptes publics. *Incidence de la mise en place d'une commune nouvelle sur la valeur locative moyenne* (p. 3540).

Fonction publique hospitalière

Carvounas (Luc) :

- 19432 Décentralisation et fonction publique. *Classement dans la catégorie dite active pour les assistants socio-éducatifs* (p. 3530).

Fonctionnaires et agents publics

Masson (Jean Louis) :

- 19490 Décentralisation et fonction publique. *Cumul entre une pension de retraite et la rémunération d'une activité* (p. 3530).

Français de l'étranger

Lepage (Claudine) :

- 19451 Finances et comptes publics. *Situation fiscale de certains salariés ou anciens salariés de la société assistance aéronautique et aérospatiale* (p. 3540).

H

Handicapés (transports et accès aux locaux)

Lefèvre (Antoine) :

- 19474 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. *Travaux de mise aux normes pour l'accessibilité* (p. 3546).

Hébergement d'urgence

Laborde (Françoise) :

- 19453 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Manque de places d'accueil pour l'hébergement d'urgence en Haute-Garonne* (p. 3546).

Heure légale

Placé (Jean-Vincent) :

- 19437 Écologie, développement durable et énergie. *Changement d'heure* (p. 3532).

I

Incendies

Revet (Charles) :

- 19475 Intérieur. *Réglementation en matière de défense incendie* (p. 3542).

Infirmiers et infirmières

Frécon (Jean-Claude) :

- 19480 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 3519).

Intercommunalité

Laborde (Françoise) :

- 19449 Intérieur. *Conditions de la fusion d'intercommunalités n'ayant pas les mêmes compétences* (p. 3541).

Masson (Jean Louis) :

- 19508 Intérieur. *Redécoupage des intercommunalités et chiffre de population* (p. 3544).

Internet

Raynal (Claude) :

- 19494 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Encadrement des sites internet d'avis médicaux* (p. 3521).

J

Jeunes

Cohen (Laurence) :

19424 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Génération « Tanguy »* (p. 3545).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

19409 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Jeunes adultes logeant chez leurs parents* (p. 3545).

Justice

Raynal (Claude) :

19459 Justice. *Unicité de l'empreinte génétique* (p. 3545).

M

Marchés publics

Mazuir (Rachel) :

19465 Économie, industrie et numérique. *Moyens de lutte contre le travail des enfants dans les marchés publics* (p. 3535).

Médecine

Blondin (Maryvonne) :

19495 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Phagothérapie et traitement des infections causées par des bactéries multi-résistantes* (p. 3521).

Maurey (Hervé) :

19434 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Coût des mesures incitatives pour lutter contre le problème de la démographie médicale* (p. 3518).

Médecins

Blondin (Maryvonne) :

19483 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Numerus clausus appliqué à la profession d'anesthésiste-réanimateur* (p. 3520).

Médicaments

Karoutchi (Roger) :

19414 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Mesures contre les écarts de prix concernant les produits sans ordonnance dans les pharmacies* (p. 3517).

Maurey (Hervé) :

19433 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Automédication* (p. 3518).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

19425 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Molécules onéreuses* (p. 3518).

Métiers d'art

Retailleau (Bruno) :

19476 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Difficultés de mise en application de l'article 22 de la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat* (p. 3527).

Montagne

Hervé (Loïc) :

19482 Intérieur. *Covoiturage de la clientèle vers les restaurants d'altitude* (p. 3543).

O

Orphelins et orphelinats

Mazuir (Rachel) :

19461 Anciens combattants et mémoire. *Reconnaissance du statut de pupille de la Nation pour les enfants victimes indirectes des attentats* (p. 3525).

Orthophonistes

Bataille (Delphine) :

19455 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Inquiétude des orthophonistes de la fonction publique hospitalière* (p. 3519).

Cohen (Laurence) :

19422 Enseignement supérieur et recherche. *Formation des logopèdes* (p. 3537).

Outre-mer

Desplan (Félix) :

19446 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Suppressions de postes d'enseignants en Guadeloupe pour la rentrée 2016* (p. 3537).

Karam (Antoine) :

19493 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Vaccination de rappel contre la fièvre jaune pour la Guyane* (p. 3520).

P

Pensions civiles et militaires

Hervé (Loïc) :

19491 Défense. *Délai de traitement des pensions civiles versées aux victimes d'un acte terroriste* (p. 3531).

Police (personnel de)

Grand (Jean-Pierre) :

19512 Intérieur. *Bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté dans la police nationale* (p. 3544).

Presse

Monier (Marie-Pierre) :

19479 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Conséquences de la suppression de l'obligation de publicité légale des mutations de fonds de commerce* (p. 3527).

Pintat (Xavier) :

19431 Culture et communication. *Situation des journaux d'annonces légales* (p. 3528).

Prestations familiales

Guérini (Jean-Noël) :

19419 Famille, enfance, personnes âgées et autonomie. *Prime à la naissance* (p. 3538).

Prêts

Longuet (Gérard) :

19447 Finances et comptes publics. *Réduction du coût du prêt viager hypothécaire* (p. 3539).

Prisons

Legendre (Jacques) :

19426 Justice. *Ouverture prochaine au centre pénitentiaire de Lille Annœullin d'une unité dédiée aux détenus radicalisés* (p. 3545).

Professions et activités paramédicales

Bataille (Delphine) :

19454 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Situation des Français ayant obtenu le diplôme de psychomotricien en Belgique* (p. 3518).

Féret (Corinne) :

19510 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Revalorisation de la profession de psychomotricien* (p. 3522).

Propriété industrielle

Lopez (Vivette) :

19487 Culture et communication. *Tableaux de concordance en matière de fragrances* (p. 3529).

Psychiatrie

Hervé (Loïc) :

19481 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Délais d'attente des centres médico-psychologiques* (p. 3520).

R

Radiodiffusion et télévision

Imbert (Corinne) :

19423 Culture et communication. *Modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité* (p. 3528).

Laurent (Daniel) :

19469 Culture et communication. *Préoccupations des radios locales, régionales et thématiques indépendantes* (p. 3528).

Madrelle (Philippe) :

19450 Culture et communication. *Déséquilibre entre radio publique et radio privée* (p. 3528).

Réfugiés et apatrides

Fournier (Jean-Paul) :

19458 Intérieur. *Centres de rétention et transfert des migrants* (p. 3541).

Retraités

Karoutchi (Roger) :

19416 Famille, enfance, personnes âgées et autonomie. *Situation financière des retraités en France* (p. 3538).

Rythmes scolaires

Roux (Jean-Yves) :

19435 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Financement des activités péri-éducatives en milieu rural* (p. 3536).

S

Sang et organes humains

Guérini (Jean-Noël) :

19420 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Don de moelle osseuse* (p. 3517).

Secourisme

Mazuir (Rachel) :

19462 Intérieur. *Renforcement de l'information pratique aux gestes de premiers secours* (p. 3542).

Sécurité

Laborde (Françoise) :

19452 Intérieur. *Conséquences de la fusion des régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon sur l'organisation de la zone de défense Sud Ouest* (p. 3541).

Sénat

Masson (Jean Louis) :

19502 Intérieur. *Sénateurs et conseils régionaux* (p. 3543).

Services publics

Le Scouarnec (Michel) :

19427 Finances et comptes publics. *Trésorerie du Palais à Belle-Île-en-Mer* (p. 3539).

T

Transports ferroviaires

Daudigny (Yves) :

19466 Transports, mer et pêche. *Réduction des points de vente des titres de transport dans les gares rurales* (p. 3547).

Travail (conditions de)

Maurey (Hervé) :

19448 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Marge de manœuvre des maires dans la détermination des « dimanches du maire »* (p. 3548).

Travailleurs indépendants

Leroy (Jean-Claude) :

19428 Finances et comptes publics. *Situation des correspondants locaux de presse* (p. 3539).

U

Urbanisme

Masclat (Patrick) :

19477 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Modalités de financement des projets de revitalisation des centres-bourgs* (p. 3546).

V

Vétérinaires

Giudicelli (Colette) :

19404 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Publicité des médicaments vétérinaires dans la presse professionnelle* (p. 3522).

Hervé (Loïc) :

19468 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Conséquences du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires* (p. 3524).

Legendre (Jacques) :

19429 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Publicité des médicaments vétérinaires* (p. 3524).

Leroy (Jean-Claude) :

19430 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Conséquences du décret relatif à la publicité sur les médicaments vétérinaires* (p. 3524).

Retailleau (Bruno) :

19473 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires* (p. 3525).

Voirie

Masson (Jean Louis) :

19505 Intérieur. *Trottoirs* (p. 3544).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Schémas départementaux de coopération intercommunale et organisation scolaire

1344. – 24 décembre 2015. – M. Bernard Fournier attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les impacts de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République en matière d'organisation scolaire. La réorganisation territoriale s'articule autour d'un document déterminant : le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), ayant vocation à réunir les différentes fusions qui auront lieu dans chaque département, à modifier les périmètres ou encore à supprimer les syndicats. Malheureusement, certains projets préfectoraux relatifs aux SDCI incitent fortement à la suppression des syndicats scolaires et, en parallèle, au transfert de la compétence scolaire des communes aux intercommunalités. Cette pression est d'autant plus intolérable que la compétence scolaire ne figure pas au rang des compétences obligatoires des communautés de communes. La refonte intercommunale - qui relève d'un autre ministère que celui de l'éducation nationale - a ainsi des conséquences sur le niveau de gestion de cette compétence et sur l'organisation du territoire scolaire, selon une politique qui ne prend pas en compte les spécificités des écoles rurales. Les préfets disposent d'une marge d'appréciation sur la survie ou non de syndicats intercommunaux à vocation scolaire, au sein desquels les élus gèrent de façon consensuelle et efficace la compétence scolaire. Le climat de menace qui pèse sur certains regroupements pédagogiques est particulièrement déstabilisant et de nature à perturber l'organisation scolaire locale. Les maires ruraux de France comptent sur la mise en œuvre d'une politique éducative ambitieuse, qui réponde tant aux enjeux d'un aménagement du territoire juste et équilibré, qu'à l'impératif d'égal accès des citoyens à l'école de la République. L'enjeu scolaire doit être partie intégrante du projet de territoire et ne doit pas faire l'objet d'arbitrages liés à des contraintes autres que l'intérêt de l'enfant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

1. Questions écrites

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Situation dramatique au Népal

19411. – 24 décembre 2015. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont appelle l'attention de M. le **ministre des affaires étrangères et du développement international** sur le sort de plusieurs millions d'enfants au Népal, suite au séisme qui a fait près de 9 000 victimes en avril 2015. Ceux-ci risquent la maladie voire la mort cet hiver en raison d'une pénurie de vivres et de vaccins due au blocage de la frontière. Le pays fait ainsi face à un manque sévère de produits de première nécessité, des manifestants bloquant depuis le 24 septembre 2015 un point de passage névralgique à la frontière avec l'Inde pour protester contre la nouvelle Constitution népalaise. La fermeture de ce poste frontalier a provoqué une importante pénurie de carburant et de médicaments, et les organisations humanitaires ont des difficultés à acheminer des aides aux victimes du séisme toujours sans abri, sept mois après le tremblement de terre. Plus de 200 000 familles vivent toujours dans des abris temporaires à une altitude de plus de 1500 mètres. Les risques d'hypothermie et l'insuffisance de médicaments et de vaccins pourraient donc constituer une combinaison mortelle pour les enfants cet hiver, d'après le fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), qui parle d'au moins 3 millions d'enfants concernés. Elle lui demande donc dans quelle mesure la France pourrait apporter son aide au gouvernement népalais afin de continuer à débloquer la situation et acheminer les denrées nécessaires en urgence.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET DROITS DES FEMMES

Mesures contre les écarts de prix concernant les produits sans ordonnance dans les pharmacies

19414. – 24 décembre 2015. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de Mme la **ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les écarts de prix visant différents produits qui ne sont pas soumis à une ordonnance médicale, et ce entre les différentes pharmacies de notre territoire. Alors que le processus législatif du projet de loi n° 3346 (Assemblée nationale, XIV^e législature) de modernisation de notre système de santé devrait arriver à son terme avant la fin de l'année 2015, il s'interroge sur l'existence de mesures en faveur d'un meilleur équilibre des prix pour la catégorie de produits précitée. En effet, une association a relevé dans une récente étude un écart allant de un à six sur les prix d'un certain nombre de médicaments. Alors que des difficultés d'approvisionnement impactent la délivrance à temps de médicaments, notre pays ne peut se permettre d'avoir des différentiels de prix aussi élevés pour des produits librement accessibles. Loin de préconiser une égalité totale des prix, il souhaiterait toutefois savoir ce qu'elle compte prendre comme mesures pour rééquilibrer la situation, largement préjudiciable à bon nombre de nos compatriotes.

Don de moelle osseuse

19420. – 24 décembre 2015. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la **ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la politique de développement du registre français des donneurs volontaires de moelle osseuse. La moelle osseuse est répartie dans les os du corps où elle fabrique les cellules du sang (globules rouges, globules blancs, plaquettes sanguines) qui se renouvellent régulièrement. Les malades dont la moelle ne fonctionne plus ou est envahie par des cellules cancéreuses ont besoin d'une greffe. Pour que cette greffe réussisse, il faut donner au malade une moelle osseuse aussi identique que possible à la sienne. C'est parmi les frères et sœurs qu'on trouve le plus aisément des sujets ayant le même groupe tissulaire appelé groupe HLA (antigènes d'histocompatibilité humaine), mais, même ainsi, la compatibilité ne fonctionne qu'une fois sur quatre. Lorsqu'il n'y a pas de donneur compatible dans la fratrie, il est nécessaire de trouver un donneur non apparenté compatible dans le registre France greffe de moelle. La probabilité de compatibilité entre deux individus pris au hasard étant extrêmement rare (une chance sur un million), il est primordial que ce registre comprenne de très nombreux donneurs, aux cartes génétiques diversifiées. Or le registre français comporte en grande majorité des donneurs d'origine indo-européenne, ce qui contraint, pour les profils de certains patients aux ascendants différents, à faire appel aux registres internationaux, qui, malheureusement, n'existent pas toujours ou n'englobent

pas tous les types de population, notamment en Afrique. En conséquence, il lui demande ce qui peut être envisagé afin d'améliorer la diversité des phénotypes représentés dans le registre France greffe de moelle et de rendre la greffe de moelle osseuse accessible à davantage de patients.

Molécules onéreuses

19425. – 24 décembre 2015. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la question des molécules onéreuses. La communauté médicale hospitalière s'inquiète du possible déremboursement de certains médicaments actuellement pris en charge au-delà des groupes homogènes de séjour, au regard d'un « niveau insuffisant d'amélioration du service médical rendu ». Cette mesure, qui concerne entre autres de 20 à 30 % des protocoles actuels en cancérologie, aurait un impact très important pour les centres hospitaliers universitaires (CHU). S'ils sont conscients de l'impératif de maîtrise de l'évolution des dépenses de santé, les professionnels hospitaliers s'inquiètent néanmoins d'une remise en cause d'un accès équitable à l'innovation thérapeutique en tous points du territoire et militent pour le maintien des listes en sus ou à tout le moins pour la définition de trois critères établis de façon concertée avant de retirer des médicaments, plutôt que d'imposer un retrait brutal. Au regard de l'importance de ce sujet, elle lui demande quelles mesures elle envisage afin qu'un éventuel déremboursement soit étayé par des bases scientifiques récentes, confirmées et partagées par la communauté médicale.

Automédication

19433. – 24 décembre 2015. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les conclusions de l'étude réalisée par l'association 60 millions de consommateurs sur l'automédication intitulée « Comment les Français se soignent-ils ? Opinions, comportements et attitudes ». Publiée en décembre 2015, cette étude confirme l'intérêt des Français pour l'automédication à laquelle 78 % d'entre eux ont recours. L'étude s'est concentrée sur les soixante et un médicaments les plus vendus en vente libre. Il en ressort que vingt-sept sont considérés comme « à proscrire », vingt seraient à utiliser « faute de mieux » et treize seulement auraient un réel intérêt pour les patients et seraient donc « à privilégier ». Aussi, il lui demande quel crédit elle porte à cette étude et quelles suites elle entend y apporter.

Coût des mesures incitatives pour lutter contre le problème de la démographie médicale

19434. – 24 décembre 2015. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le coût des mesures incitatives pour lutter contre le problème de la démographie médicale. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n°08221 publiée le 9 septembre 2013 (*Journal officiel* « questions » du Sénat, p. 2 674) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré une relance n°10878 publiée le 13 mars 2014 (p. 664), est devenue caduque en application d'une décision de la conférence des présidents du Sénat du 2 avril 1986. Alors que la France n'a jamais compté autant de médecins, des territoires entiers - ruraux ou périphériques des grandes agglomérations - connaissent un dramatique phénomène de désertification médicale auquel l'État, les collectivités territoriales et l'assurance maladie tentent de répondre par des aides (exonérations fiscales et sociales, avenant 20 de la convention médicale, mise à disposition de logement, versement de prime d'installation, mise à disposition de locaux, indemnités pour les étudiants, etc.). Dans son dernier rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale remis en septembre 2011, la Cour des comptes déplore la redondance de ces aides et leur manque d'évaluation. Ce constat a été partagé par le groupe de travail sénatorial sur la présence médicale sur l'ensemble du territoire dans son rapport d'information n°335 (2012-2013) publié le 5 février 2013 intitulé « Déserts médicaux : agir vraiment » ; ce groupe n'ayant pas pu obtenir un chiffrage global de ces aides par les collectivités publiques. Aussi, dans un contexte de raréfaction des ressources publiques, il lui demande de bien vouloir transmettre une évaluation du coût de l'ensemble des mesures dites incitatives mises en place par les différents acteurs concernés (État, collectivités, organismes de sécurité sociale...) pour favoriser l'installation des médecins et d'en détailler le coût mesure par mesure. Enfin, il lui demande de bien vouloir à cette occasion détailler avec une attention particulière le coût, mesure par mesure, des douze engagements du pacte « territoire santé ».

Situation des Français ayant obtenu le diplôme de psychomotricien en Belgique

19454. – 24 décembre 2015. – **Mme Delphine Bataille** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation des Français ayant obtenu le diplôme de psychomotricien en Belgique. Il semble en effet que, la profession n'étant pas réglementée en Belgique alors qu'elle l'est en France, les

dossiers de demande d'autorisation d'exercice de ces diplômés soient actuellement gelés. Cette situation est très problématique pour ces jeunes titulaires d'une formation de trois années qui, se trouvant de fait dans l'impossibilité de travailler, doivent abandonner leur projet de vie. Pourtant, des postes sont à pourvoir et les psychomotriciens sont très sollicités, notamment dans le cadre des grandes causes nationales comme l'autisme ou la maladie d'Alzheimer. Dans le même temps, les professionnels français demandent la refonte de la formation de psychomotricien afin que la formation initiale soit portée à cinq ans et assortie du grade de master. Ils souhaitent ainsi garantir aux patients des soins de haute qualité, mais aussi développer la recherche dans ce domaine. Ce chantier de réingénierie de la formation de psychomotricien est interrompu depuis 2008. Aussi, il conviendrait, pour cette profession, de faire connaître rapidement une ligne visible aux acteurs concernés. Elle lui demande donc de lui indiquer si le Gouvernement compte établir un dialogue avec ces diplômés, formés en Belgique, et s'il est prévu une procédure de reconnaissance de leur qualification en France notamment par des mesures compensatoires.

Inquiétude des orthophonistes de la fonction publique hospitalière

19455. – 24 décembre 2015. – **Mme Delphine Bataille** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'inquiétude des orthophonistes de la fonction publique hospitalière. En 2013, la décision d'intégrer les formations orthophonistes dans le processus universitaire, en leur reconnaissant le niveau master (bac + 5), a été saluée par toute la profession. Aujourd'hui, le décalage entre leurs compétences et le niveau statutaire et salarial, proposé en hôpital à bac + 2, entraîne une désaffection des praticiens en milieu hospitalier. Les professionnels s'inquiètent des réponses qui leur ont été apportées jusqu'à présent pour remédier au manque d'attractivité d'une carrière hospitalière. Ils estiment que le protocole d'accord du 2 février 2010, dit protocole licence-master-doctorat (LMD) qui devait leur permettre d'intégrer un nouvel espace statutaire, ne concerne en réalité que les professions dont le diplôme est ré-ingénié à bac + 3 alors que leurs études durent quatre ans. Par ailleurs, l'enquête diligentée par le Gouvernement, auprès des établissements hospitaliers, sur leur situation a pris du retard et n'a été lancée qu'en avril 2015. Elle ne tient pas compte, selon la profession, de la disparition des postes en milieu hospitalier. Les orthophonistes jugent également que la nouvelle définition de leurs missions, incluse dans le projet de loi de modernisation de notre système de santé adopté définitivement par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2015 représente une mise à jour souhaitée, mais ne permettra pas le reclassement des hospitaliers. Aussi, elle souhaite connaître les mesures envisagées pour renforcer le dialogue quant à cette situation de blocage, qui a des conséquences sur les soins et sur l'enseignement supérieur, et pour répondre à l'urgence exprimée par les orthophonistes de la fonction publique et ainsi améliorer l'attractivité de la profession en milieu hospitalier.

Publication de la liste des produits et prestations au 1er janvier 2016

19470. – 24 décembre 2015. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication de la liste des produits et prestations (LPP) remboursables par l'assurance maladie. La LPP, nouvelle nomenclature de base de facturation sur la partie perfusion à domicile, a été validée par le comité économique des produits de santé (CEPS), les syndicats de prestataires, de pharmaciens et de fabricants et son application est fixée au 1^{er} janvier 2016. Or, la LPP n'est actuellement pas encore publiée alors que la date de son entrée en vigueur est imminente. La publication de la LPP est d'une grande importance pour tous les acteurs concernés et notamment pour les prestataires qui interviennent auprès des malades, à côté ou en complément des hospitalisations à domicile (HAD), chacun ayant un rôle bien établi, sans concurrence. La nouvelle nomenclature apportera d'ailleurs des précisions importantes de nature à délimiter clairement les périmètres d'intervention de chacun, permettant des économies importantes dans ce domaine, pour le meilleur service aux malades. Elle lui demande donc de lui apporter des éléments de réponse le plus rapidement possible sur l'entrée en vigueur de la LPP comme prévu au 1^{er} janvier. Elle la remercie de la réponse qu'elle saura lui réserver.

Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

19480. – 24 décembre 2015. – **M. Jean-Claude Frécon** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Les infirmiers anesthésistes sont les garants de la sécurité anesthésique et ont un rôle essentiel et indispensable auprès des patients. Après trois ans de formation initiale, il faut rajouter une durée minimale de deux ans pour pouvoir prétendre accéder aux épreuves du concours d'entrée à l'école d'IADE (formation de deux ans) : c'est donc un cursus qui s'étale sur une durée minimale de sept ans. Aussi, les IADE craignent leur disparition avec l'émergence

des infirmières de pratique avancée (IPA). C'est pourquoi ils souhaiteraient constituer un corps spécifique dans l'arbre des professions de santé, ainsi que se voir reconnaître le grade master qui n'est pas valorisé en tant que tel au niveau indiciaire. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux inquiétudes des IADE.

Délais d'attente des centres médico-psychologiques

19481. – 24 décembre 2015. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les délais d'attente déraisonnables pour obtenir un premier rendez-vous en centre médico-psychologique (CMP) de psychiatrie infanto-juvénile. Les CMP sont des établissements de cure ambulatoire en santé mentale, qui sont chargés d'accueillir gratuitement toutes les personnes en souffrance psychique. Ils s'appuient sur une équipe pluridisciplinaire pour exercer leurs missions de prévention, de dépistage, de soin, de suivi et de maintien du patient dans son tissu social, missions attribuées par la circulaire du 14 mars 1990. Or, la mission de prévention dévolue aux CMP est fortement compromise par des délais d'attente extrêmement longs pour l'obtention d'un premier rendez-vous. Une enquête sur les CMP de la région Rhône-Alpes, menée par l'agence régionale de santé, dévoile jusqu'à 550 jours de délais d'attente dans le secteur de psychiatrie infanto-juvénile. Il est pourtant avéré qu'en matière de santé mentale, l'efficacité du dépistage et du traitement dépend de sa précocité. Cela suppose une prise en charge des enfants au bon moment afin d'éviter que leurs symptômes se chronicisent et s'aggravent. En l'absence de réponse adéquate, l'entourage familial et éducatif se sent démuné face à des troubles de l'enfance et de l'adolescence et le bon fonctionnement d'une classe peut être compromis. Aussi lui demande-t-il de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour réduire les délais d'attente à un premier rendez-vous en centre médico-psychologique (CMP) de psychiatrie infanto-juvénile afin de garantir à tous les enfants une égalité des chances de leur épanouissement et de leur avenir.

Numerus clausus appliqué à la profession d'anesthésiste-réanimateur

19483. – 24 décembre 2015. – **Mme Maryvonne Blondin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation préoccupante de la profession d'anesthésiste-réanimateur : la pénurie de praticiens de cette spécialité constitue une véritable problématique pour les services opératoires des hôpitaux qui ne peuvent fonctionner en leur absence. À titre d'exemple, le centre hospitalier de Douarnenez, dans le Finistère, a été contraint de fermer son service de chirurgie ambulatoire pendant plus d'un semestre en 2014 et 2015, faute de pouvoir recruter un anesthésiste-réanimateur ou des contractuels. En effet, 529 postes d'anesthésistes étaient ainsi à pourvoir à la rentrée 2015 dans les hôpitaux français. Ceux-ci pâtissent donc de la faiblesse des effectifs de médecins anesthésistes, causée elle-même par la restriction excessive du numerus clausus. L'accès à cette spécialité a ainsi longtemps été restreint, et les effets de cette politique de restriction se poursuivent, même si les effectifs admis par ce numerus clausus ont maintenant été augmentés depuis plusieurs années. De fait, le nombre d'anesthésistes en poste demeure insuffisant au regard des besoins des hôpitaux. De plus, le recours à des anesthésistes intérimaires, dont la rémunération est très onéreuse pour les hôpitaux, et le développement des contrats d'engagement de service public (CESP), proposés aux internes de cette spécialité pour exercer dans des hôpitaux cherchant à recruter des anesthésistes, au terme de leur formation, n'apportent pas de solutions suffisantes pour pallier cette problématique. Cette pénurie entraîne le cumul d'un nombre d'heures excessif des médecins spécialistes exerçant dans les hôpitaux, qui subissent un surmenage et une fatigue dangereux pour la sécurité des patients lors des opérations chirurgicales. Face à ces conditions de travail difficiles, et à une rémunération plus faible que dans les cliniques privées, cette spécialité souffre d'un manque d'attractivité dans les établissements publics. Ainsi, elle lui demande quelles actions elle entend mettre en œuvre afin de rendre cette spécialité plus attractive dans le secteur public ; et quelles mesures pourraient être adoptées pour apporter des solutions aux établissements hospitaliers souffrant de sous-effectifs dans leur service d'anesthésie-réanimation.

Vaccination de rappel contre la fièvre jaune pour la Guyane

19493. – 24 décembre 2015. – **M. Antoine Karam** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la vaccination de rappel contre la fièvre jaune pour la Guyane. Depuis 1967, la vaccination contre la fièvre jaune est obligatoire sauf contre-indication médicale, pour toutes les personnes âgées de plus d'un an et résidant en Guyane ou y séjournant. Jusqu'à présent, un rappel de cette vaccination est nécessaire tous les dix ans pour maintenir une protection efficace. L'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré en juillet 2013 « qu'une dose unique de vaccin amaril est suffisante pour conférer une immunité protectrice pour toute la vie ; l'administration d'une dose de rappel n'est pas nécessaire ». Dans un premier avis du

24 janvier 2014, le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) a soutenu la vaccination de rappel contre la fièvre jaune en Guyane en indiquant que sa décision serait reconsidérée si le règlement sanitaire international était modifié. Cette modification s'est produite en mai 2014 avec l'adoption d'un amendement par l'assemblée mondiale de la santé stipulant que la durée de protection conférée par les vaccins de la fièvre jaune agréés par l'OMS était étendue à la vie entière et que la durée de validité du certificat de vaccination international devait être prolongée en conséquence. Aussi, dans son avis du 23 octobre 2015 tout récemment publié, le HCSP a révisé sa position de 2014. En effet, le conseil a pris acte de la décision de l'OMS et a indiqué que la prolongation à vie de la validité du certificat international de vaccination devait s'appliquer aux ressortissants français résidant ou désirant se rendre en Guyane. L'administration d'une seconde dose de vaccin reste toutefois recommandée pour les enfants vaccinés avant l'âge de deux ans, les femmes primo-vaccinées en cours de grossesse, les personnes vivant avec le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et les personnes immunodéprimées. L'obligation de vaccination contre la fièvre jaune en Guyane est souvent perçue par les professionnels et les organisations patronales comme un frein important au développement du tourisme, et plus largement de l'économie de la Guyane. Compte tenu de ces nouveaux éléments et des enjeux qui y sont associés, il lui demande si la France envisage de modifier la réglementation actuelle et selon quel calendrier.

Encadrement des sites internet d'avis médicaux

19494. – 24 décembre 2015. – M. Claude Raynal attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le développement de sites internet permettant aux patients d'obtenir un second avis médical contre rémunération. Tout d'abord, le développement de tels sites fait courir un risque au patient, puisque les experts ne le rencontrent pas, et ne peuvent donc avoir connaissance de l'ensemble des éléments ayant déterminé le premier diagnostic. Ensuite, les tarifs pratiqués (dix fois supérieurs à celui d'une consultation traditionnelle), indépendamment de tout lien avec la sécurité sociale, amènent une vraie question sur leur légalité. En effet, deux hypothèses semblent ouvertes. Soit, il s'agit d'une expertise, elle ne peut être considérée comme un avis médical, validant ou invalidant une prescription, et dans cette perspective, il y a un risque que la personne morale soit pénalement condamnable sous l'égide des articles L. 4161-1 du code de la santé publique. Soit, il s'agit d'un acte médical et à ce moment-là, la personne morale est condamnable sous l'égide de l'article R. 4127-8 du code de la santé publique, puisqu'en l'absence de contrôle sur le patient, l'obligation de moyens peut être difficilement respectée. Au vu de ces éléments, il souhaite connaître les mesures qui seront prises pour encadrer au mieux cette activité, facteur de développement d'une médecine à deux vitesses.

3521

Phagothérapie et traitement des infections causées par des bactéries multi-résistantes

19495. – 24 décembre 2015. – Mme Maryvonne Blondin interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'avenir de la phagothérapie dans le traitement des infections provoquées par les bactéries multi-résistantes aux antibiotiques (BMR). Les services de santé nationaux, tout comme les instances européennes, alertent depuis plusieurs années sur les dangers que représentent les bactéries multi-résistantes. Le traitement de ces infections au moyen de bactériophages n'est pas encore autorisé en France, en raison des incertitudes concernant les effets toxicologiques de ces virus. L'institut national de veille sanitaire estime dans une étude de septembre 2015 que près de 160 000 cas d'infections dues à un germe multi-résistant sont recensés chaque année, et qu'ils sont la cause de 12 500 décès. Aussi, plusieurs études scientifiques récemment publiées par l'institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) ont démontré l'efficacité de bactériophages au stade préclinique utilisés pour traiter les résistances aux antibiotiques dans le cas, par exemple, de bactéries E.coli. Tout comme l'étude préclinique « phagoburn », cofinancée aux trois quarts par l'Union européenne, qui est menée à l'hôpital d'instruction des armées Percy de Clamart, et dans d'autres hôpitaux européens. Plus de 200 patients atteints de brûlures sévères y sont traités par la phagothérapie, et les résultats se révèlent positifs. Les opportunités de recherche et de succès sont multiples dans le domaine de l'utilisation des phages. Elle lui demande donc quelles suites elle entend donner à cette étude afin de soutenir le financement de la recherche dans le domaine de la lutte contre les bactéries multi-résistantes, et si un cadre réglementaire est envisagé pour permettre des traitements par les bio-médicaments contenant des phages.

Relèvement du plafond de responsabilité solidaire et groupements d'employeurs

19496. – 24 décembre 2015. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le relèvement du plafond de la provision de responsabilité solidaire du groupement d'employeurs envers les adhérents défaillants en permettant d'appliquer un plafond calculé sur la

masse salariale. L'article 57 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux autorise les groupements d'employeurs à déduire de leur bénéfice imposable, dans la limite de 10 000 euros au titre d'un exercice, les sommes inscrites à un compte d'affectation spéciale ouvert auprès d'un établissement de crédit et destinées à couvrir leur responsabilité solidaire pour le paiement des dettes salariales. Le projet de loi de finances pour 2016, adopté définitivement le 17 décembre 2015, prévoit une augmentation du plafond de la provision déductible à l'impôt sur les sociétés des groupements d'employeurs. Or, la base de calcul du plafond de la déduction fiscale, pour les groupements d'employeurs dont la masse salariale est supérieure à 500 000 euros, correspond à 2 % du montant des rémunérations « définies à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale » versées aux salariés du groupement, c'est-à-dire des rémunérations brutes des salariés hors charges patronales. Cette base de calcul de l'assiette ne correspond pas au champ d'application de l'obligation de la responsabilité solidaire. En effet, afin d'éviter la mise en œuvre de la responsabilité solidaire, cette déduction fiscale peut être utilisée. En cas de mise en œuvre de la responsabilité solidaire, les adhérents du groupement d'employeurs devront couvrir les dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires. Ces dettes correspondent aux rémunérations et aux charges sociales. Aussi, les groupements d'employeurs souhaiteraient que la base de calcul passe de 2 à 4 % du montant des rémunérations « définies à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale » versées aux salariés du groupement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses observations et des propositions du Gouvernement en la matière.

Revalorisation de la profession de psychomotricien

19510. – 24 décembre 2015. – Mme Corinne Féret attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les travaux de réingénierie de la formation de psychomotricien. En effet, en 2008, un vaste chantier de refonte des professions de santé a été lancé. Il visait à actualiser les champs de compétences et à faire évoluer la formation initiale des futurs professionnels pour la faire correspondre aux modalités du processus de Bologne et aux nouveaux besoins de la population. Or il semblerait que les travaux de réingénierie de la formation de psychomotricien soient interrompus depuis 2011. Cette décision apparaît d'autant plus incompréhensible pour la profession que les principaux métiers de la rééducation ont terminé leurs travaux de réingénierie. Les professionnels du secteur souhaitent vivement la reprise de ces travaux afin que la formation initiale des psychomotriciens soit portée à cinq ans et assortie du grade de master. Ce changement a pour objet de garantir une formation de haute qualité, d'assurer aux patients des soins adaptés à leurs besoins, mais aussi de développer une recherche spécifique à ce métier. Pour rappel, les psychomotriciens sont des professionnels de santé qui travaillent auprès de ceux qui en ont besoin tout au long de la vie, du bébé prématuré à la personne âgée. Ils interviennent dans le cadre de l'éducation psychomotrice, de la prévention, de l'éducation pour la santé, de la rééducation, de la réadaptation et de la psychothérapie à médiation corporelle. Il est à noter également qu'ils ont toujours répondu positivement aux sollicitations des pouvoirs publics, notamment en participant au plan Alzheimer, au plan autisme ou encore au plan « dys ». Encore récemment, elle s'est prononcée en faveur d'une reprise des travaux, sans que des dispositions ou dates précises n'aient été avancées. Ainsi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de reprendre la concertation avec les psychomotriciens et de porter au grade de master leur formation initiale.

3522

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Publicité des médicaments vétérinaires dans la presse professionnelle

19404. – 24 décembre 2015. – Mme Colette Giudicelli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement concernant le décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. En effet, il semblerait que, depuis sa publication au *Journal officiel*, de nombreuses campagnes de communication programmées par les industriels des médicaments vétérinaires aient été annulées dans la presse professionnelle destinée aux éleveurs. Or, cette diminution des ressources publicitaires risque de mettre en péril l'équilibre économique de cette forme de presse. Ce problème viendrait de la rédaction imprécise dudit décret qui transcrit l'article 85 de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires en ces termes : « la publicité en faveur des médicaments vétérinaires auprès du public est autorisée. Toutefois, elle est interdite pour les médicaments prescrits sur ordonnance en application de l'article L. 5143-5 ». Les représentants du monde agricole considèrent pourtant que les éleveurs professionnels ne relèvent pas de ce terme « public », des missions précises leur étant attribuées dans l'octroi des soins aux animaux par le décret

n° 2007-596 du 24 avril 2007 relatif aux conditions et modalités de prescription et de délivrance au détail des médicaments vétérinaires. Forts de ce constat, ils souhaitent que les industriels puissent continuer à publier de la publicité dans les revues professionnelles destinées aux éleveurs. Considérant que la presse agricole et rurale joue un rôle important d'information et qu'il convient de pallier les difficultés d'interprétation dudit décret, elle lui demande de bien vouloir se positionner sur ce dossier en modifiant ou en précisant le décret.

Délais de paiement dans le secteur de la viande bovine

19408. – 24 décembre 2015. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les sanctions prévues par le code du commerce pour les éleveurs qui sont en situation de retard de paiement. Dans le contexte de crise de l'élevage, où les exploitants agricoles se retrouvent avec des trésoreries asséchées, leurs représentants souhaiteraient que le Gouvernement puisse, d'une part, inciter à réduire les délais de paiement sur les ventes de bétail vif et carcasse à trois jours pour permettre aux éleveurs de dégager de la trésorerie (à l'instar de ce qui se pratique sur les marchés au cadran) et, d'autre part, inciter les agents de l'autorité administrative chargée de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à apprécier avec plus de tolérance les éventuels retards de paiement des éleveurs. Aussi lui demande-t-elle quelle suite serait susceptible d'être réservée à ces propositions.

Situation financière des groupements de défense sanitaire

19413. – 24 décembre 2015. – **M. Xavier Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la fin prévisible du soutien financier des départements aux groupements de défense sanitaire (GDS), suite à l'application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notre). À compter du 1^{er} janvier 2016, ces organismes à vocation sanitaire engagés dans des actions de surveillance, de prévention et de lutte contre les maladies animales risquent de se trouver brutalement privés d'une ressource qui leur permettait de mener des programmes sanitaires pour maintenir les cheptels et leur élevage dynamique sur nos territoires. Au mieux, ils devront attendre l'adoption d'un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), susceptible de comporter un volet sur les aides aux activités agricoles, pour disposer d'un soutien. Ainsi, la probabilité que ces organismes soient confrontés à de sérieuses difficultés financières pour l'année 2016, est importante. En conséquence, il lui demande de préciser les aides susceptibles d'être dégagées pour soutenir les actions conduites par les GDS en attendant que la nouvelle répartition des compétences entre chaque échelon territorial, telle que fixée par la loi Notre, soit pleinement opérationnelle.

Loi no 2015-991 du 7 août 2015 et financement des groupements de défense sanitaire

19417. – 24 décembre 2015. – **M. Gérard César** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) sur la situation des groupements de défense sanitaire (GDS). Créés pour accompagner l'État dans la conduite des prophylaxies réglementées des élevages bovins et ovins français, les GDS sont depuis 2015 reconnus officiellement comme organismes à vocation sanitaire et donc délégataires principaux de ces missions de service public. En plus de ces missions, les GDS mènent aussi des actions de surveillance, de prévention et de lutte contre les maladies non réglementées mais d'intérêt économique majeur pour les éleveurs de bovins mais également d'autres espèces d'animaux de rente tels que les petits ruminants, l'apiculture, la pisciculture, l'élevage équin.... Les GDS regroupent aujourd'hui plus de 95 % des éleveurs de bovins, plus de 70 % des éleveurs de caprins et d'ovins et une majorité des éleveurs d'animaux de rente. Les actions qu'ils conduisent sont subventionnées jusqu'à maintenant par les collectivités territoriales, principalement départementales, notamment à travers la participation aux coûts des analyses réalisées dans les laboratoires vétérinaires départementaux. À compter du 1^{er} janvier 2016, l'application de la loi NOTRe doit conduire les conseils départementaux à abandonner leur soutien financier aux GDS. Les actions menées par les GDS sont essentielles pour l'économie des élevages, mais aussi pour le maintien d'un élevage dynamique, garant de production de qualité et indispensable à l'aménagement de nombreux espaces ruraux de notre territoire national. La disparition de ces aides financières mettra en péril la poursuite des programmes sanitaires professionnels conduits par les GDS et aurait pour conséquence inévitable l'augmentation du coût de la politique sanitaire française pour la collectivité nationale. La situation économique actuelle de l'élevage ne permet pas d'envisager une augmentation des cotisations des éleveurs et les éleveurs membres d'un GDS sont particulièrement

inquiets de cette situation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre le financement par les Conseils départementaux des actions menées par les GDS et pour remédier à cette situation particulièrement inquiétante pour la qualité sanitaire de l'élevage, mais également pour celle des produits de notre élevage.

Publicité des médicaments vétérinaires

19429. – 24 décembre 2015. – M. Jacques Legendre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'incidence pour la presse agricole française de l'application du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. Le décret interdit, à compter du 1^{er} octobre 2015 « toute publicité concernant les médicaments vétérinaires prescrits sur ordonnance à destination des personnes physiques ou morales qui ne sont pas habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments vétérinaires ». Cette interdiction a pour conséquence l'annulation pure et simple des campagnes de communication des industriels des médicaments vétérinaires dans la presse professionnelle destinée aux éleveurs. La chute brutale des ressources publicitaires pose la question de la survie de cette presse spécialisée alors même que les éleveurs sont indéniablement des acteurs de la santé animale. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de mieux définir le public concerné par le décret et y inclure les éleveurs professionnels ou si des mesures vont être prises pour accompagner la presse agricole et rurale menacée de disparition.

Conséquences du décret relatif à la publicité sur les médicaments vétérinaires

19430. – 24 décembre 2015. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité sur les médicaments agricoles. La presse agricole souligne en effet les effets de ce texte sur le secteur, et notamment les conséquences financières. Le décret renforce l'encadrement de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires, et notamment des antibiotiques vétérinaires. Il définit la notion de publicité et précise les catégories de personnes physiques ou morales pour lesquelles la publicité en faveur des médicaments vétérinaires est autorisée. Ce décret est une traduction de l'article 85 de la directive européenne de 2001/82/CE qui indique que « les États membres interdisent la publicité auprès du public faite à l'égard de médicaments vétérinaires qui ne peuvent être délivrés que sur prescription ». L'ambiguïté du terme « public », qui n'est pas défini, est à l'origine des craintes de la presse agricole professionnelle qui constate, depuis la publication du décret, une désaffection des annonceurs venus de l'industrie des médicaments vétérinaires. Pour ces professionnels, leur lectorat, constitué d'éleveurs d'animaux, ne saurait être considéré comme le « public » au sens du « grand public ». Par ailleurs, la publicité de l'industrie dans la presse professionnelle se justifie par la nécessité d'informer les clients sur les produits. La presse agricole professionnelle souhaite donc obtenir une dérogation afin que la publicité demeure autorisée dans la presse spécialisée dans l'élevage afin de maintenir son équilibre économique et de préserver ses ressources. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette question.

Cafés à chats

19440. – 24 décembre 2015. – M. Jean-Vincent Placé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les enjeux soulevés par les « cafés à chats », établissements proposant boissons et alimentation où les consommateurs peuvent apprécier la compagnie de cet animal familial. Ce concept, né à Taïwan à la fin des années 1990 et particulièrement populaire au Japon, a été importé très récemment en Europe et en France et est depuis en développement. Ainsi, le premier établissement de ce type en France a ouvert à Paris en 2013. La capitale en compte désormais trois et plusieurs ont ouvert dans différentes villes françaises. En ce que ces établissements proposent à leur clientèle à la fois des boissons et des produits alimentaires et un contact avec cet animal, ils soulèvent des enjeux sanitaires qui leur sont propres. De tels établissements sont aussi source d'enjeux en matière de bien-être animal, notamment compte tenu du fait que le contact avec les clients peut être facteur de stress chez les chats. À cet égard, plusieurs associations de défense des droits des animaux ont exprimé de vives inquiétudes, dénonçant une relégation des chats au rang d'objet. Aussi, dans la mesure où aucune réglementation spécifique n'existe, il souhaiterait savoir comment les services compétents vérifient le respect des exigences sanitaires et de quelle manière ils s'assurent que l'établissement propose des conditions de vie propres à assurer le respect des impératifs biologiques du chat.

Conséquences du décret no 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires

19468. – 24 décembre 2015. – M. **Loïc Hervé** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. Ce décret, qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015, renforce l'encadrement de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires, et notamment des antibiotiques vétérinaires. Il définit la notion de publicité et précise les catégories de personnes physiques et morales pour lesquelles la publicité en faveur des médicaments vétérinaires est autorisée. Il précise que la publicité en faveur des médicaments vétérinaires prescrits sur ordonnance est interdite auprès du public. Or, face à l'imprécision du texte sur la notion de « public », la presse professionnelle destinée aux éleveurs enregistre, depuis la publication du texte au *Journal officiel*, des annulations de campagnes de communication programmées par les industriels des médicaments vétérinaires, ce qui risque de mettre en péril l'équilibre économique de toutes les publications agricoles. Pour la presse agricole professionnelle, leur lectorat, constitué d'éleveurs d'animaux, ne saurait être considéré comme le « public » au sens du « grand public », d'autant que la loi et le décret n° 2007-596 du 24 avril 2007 relatif aux conditions et modalités de prescription et de délivrance au détail des médicaments vétérinaires, attribuent aux éleveurs des missions très précises dans l'octroi des soins aux animaux. Dans ce cadre, l'usage qui conduit les industriels à publier de la publicité dans les revues professionnelles destinées aux éleveurs trouverait sa pleine justification. C'est pourquoi, la presse spécialisée demande le report du délai d'application du décret et l'instauration d'une dérogation afin que la publicité demeure autorisée dans les revues professionnelles destinées aux éleveurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement à l'égard de ce dossier.

Décret no 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires

19473. – 24 décembre 2015. – M. **Bruno Retailleau** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. Ce décret autorise la publicité des médicaments vétérinaires auprès du public, mais l'interdit pour les médicaments prescrits sur ordonnance. Les éleveurs professionnels semblent concernés par les dispositions du décret, du fait d'une interprétation contestable de la notion de « public » figurant dans la directive européenne 2001/82/CE, à l'origine du décret. L'adoption du décret a provoqué l'annulation de campagnes de communication programmées par les industriels de médicaments vétérinaires, ce qui diminue dangereusement les ressources de la presse spécialisée agricole destinée aux éleveurs professionnels, alors même que cette presse joue un rôle important pour l'utilisation raisonnée des médicaments et la réduction d'emploi des antibiotiques. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de prendre en considération les effets dommageables de la nouvelle réglementation sur cette presse professionnelle, en lui accordant une dérogation.

3525

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Obtention de la croix du combattant volontaire pour les anciens combattants de la force intérimaire des Nations unies au Liban

19421. – 24 décembre 2015. – Mme **Annie David** attire l'attention de M. le **secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur l'attribution de la croix du combattant volontaire aux anciens combattants casques bleus du 420^{ème} détachement de soutien logistique (DSL) sur les missions extérieures effectuées au Liban. En effet, le 420^{ème} DSL, qui comptait l'ensemble des appelés du contingent au sein de la force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL), n'a pas été déclaré combattant par le ministère de la défense pendant la période de présence du contingent. Il est donc actuellement impossible, pour les membres du contingent au sein de la FINUL, de déposer un dossier d'attribution de la croix du combattant volontaire. Elle rappelle que le problème de la qualification des unités de la FINUL avant 1991 a été résolu. Elle demande ainsi que la condition imposant entre autres choses d'appartenir à une unité combattante soit supprimée du décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 afin que les casques bleus de la FINUL au Liban puissent recevoir cette décoration.

Reconnaissance du statut de pupille de la Nation pour les enfants victimes indirectes des attentats

19461. – 24 décembre 2015. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la reconnaissance du statut de pupille de la Nation aux enfants dont l'un des parents ou les deux sont décédés lors d'attentats commis sur le sol français. Les attentats du vendredi 13 novembre 2015 laissent sept enfants privés de leur papa ou de leur maman et un tout jeune qui ne reverra plus jamais ses deux parents. La Nation toute entière se doit d'être à leurs côtés et d'épauler également leur tuteur. Depuis la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État, modifiée par l'article 26 de la loi n° du 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, la France accorde aux enfants, dont l'un des parents a été victime d'un attentat terroriste, le statut de pupille de la Nation. Or ce statut reste méconnu. Il offre pourtant un soutien moral et financier adapté à la situation familiale de chacun, pouvant inclure par exemple une prise en charge totale des frais de scolarisation en cas d'insuffisance des ressources de la famille. Cette mission est assurée, pour le compte de l'État, par les services de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) dont il convient de saluer la disponibilité et l'écoute de ses agents. Pour bénéficier de cette reconnaissance, les ayants droits de l'enfant orphelin doivent déposer une demande d'adoption auprès d'un tribunal de grande instance. Si un jugement favorable est rendu, l'adoption, lorsqu'elle est prononcée, sera ensuite mentionnée sur l'acte de naissance. Or il semblerait que ces deux conditions ne facilitent pas le choix du parent vivant, ou des tuteurs, qui bien souvent, par défaut d'information, n'effectueront aucune démarche. Le terme « adoption » les effraie car ils craignent devoir partager leur autorité parentale avec l'État et, de fait, lui rendre compte régulièrement de la situation de l'enfant. L'inscription de cette mention à l'état civil de l'enfant ne les encourage pas non plus : comment l'enfant devenu adulte peut-il espérer oublier cette tragédie si cette précision lui est rappelée à chaque consultation de son livret de famille ? Il souhaiterait donc recueillir l'avis du Gouvernement sur ces points sensibles et savoir notamment s'il était possible d'aménager cette réglementation, pour rassurer et répondre aux attentes des ayants droits des enfants que le terrorisme a privés de parents.

Attribution de la croix du combattant volontaire

19471. – 24 décembre 2015. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'attribution de la croix du combattant volontaire aux anciens casques bleus de la force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL), appelés du contingent volontaires. En 1982, des appelés du contingent volontaires ont été envoyés au Liban pour relever les troupes professionnelles de la 11^{ème} division parachutiste au sein de la FINUL. L'attribution de la croix du combattant volontaire est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose d'appartenir à une unité combattante. Le terme unité combattante a par ailleurs été à l'origine de la difficulté concernant la reconnaissance du statut d'ancien combattant pour les anciens casques bleus de la FINUL. Les arrêtés du 16 décembre 1998 et du 20 juin 2000, fixant la liste des unités combattantes au sein de la FINUL, pour les périodes du 23 mars 1978 au 31 décembre 1982, puis du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1986 précisent que le 420^e détachement de soutien logistique (DSL) a été reconnu combattant du 31 mai 1980 au 27 juillet 1980, et du 14 août 1986 au 12 septembre 1986. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend modifier le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007, afin de supprimer la condition d'appartenance à une unité combattante, et permettre l'attribution de la croix du combattant volontaire aux anciens casques bleus de la FINUL.

Croix du combattant volontaire

19488. – 24 décembre 2015. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les difficultés rencontrées par les anciens casques bleus de la force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL), appelés du contingent volontaires, pour se voir attribuer la croix de combattants volontaires. En 1982, alors que le Liban était en guerre civile et sous occupation israélienne, des appelés du contingent volontaires relevaient les troupes professionnelles de la 11^{ème} division parachutiste au sein de la FINUL. Aussi, et en toute logique, il semblerait naturel que ces appelés du contingent volontaires et anciens combattants puissent obtenir la croix du combattant volontaire afin qu'il leur soit porté reconnaissance. Pourtant, cette distinction, soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007, impose entre autres conditions d'appartenir à une unité combattante alors que d'une part de nombreuses actions de feu ou de combat avaient été oubliées par le service historique de la défense et que d'autre part les éléments de preuves figurent pourtant dans les rapports officiels de l'organisation des Nations unies. Plusieurs ministres auraient reconnu que la procédure actuelle d'attribution de la carte du combattant pour les militaires ayant servi

en opération extérieure n'était pas entièrement satisfaisante. Aussi, elle lui demande s'il entend modifier le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 afin de supprimer la condition d'appartenir à une unité combattante, dès lors que les trois arrêtés concernant la reconnaissance des unités combattantes au sein de la FINUL sont très incomplets et peuvent de ce fait être contestés en justice.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Développement de l'hôtellerie de plein air

19415. – 24 décembre 2015. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur le développement de l'hôtellerie de plein air. Avec un chiffre d'affaires de 2,2 milliards d'euros et plus de 36 000 emplois, il s'agit d'un acteur majeur de l'économie touristique française, participant à l'attractivité des territoires. Depuis plusieurs années, les professionnels du camping doivent faire face à l'empilement des normes venant impacter négativement leur capacité à évoluer et à s'adapter aux attentes des vacanciers et à un environnement très concurrentiel. Une étude d'Atout France prévoit une baisse des investissements dans ce secteur de 8 % entre 2014 et 2015 et de 20 % sur la période 2012-2015. Avec une telle diminution, à contre-courant du reste de l'industrie touristique, ce secteur se trouve dans une impasse. En effet, la multiplication des normes et contraintes freine les investissements du fait du manque de visibilité. Les professionnels du secteur ne trouvent donc plus le temps pour se concentrer sur leur mission principale : l'accueil et le divertissement de leur clientèle. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend stopper l'inflation réglementaire concernant l'hôtellerie de plein air.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Difficultés de mise en application de l'article 22 de la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat

19476. – 24 décembre 2015. – M. Bruno Retailleau attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la difficulté de mise en application de l'article 22 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, qui reconnaît les métiers d'art comme secteur économique à part entière. Un arrêté conjoint des ministres chargés de la culture et de l'artisanat doit fixer la nouvelle liste des métiers d'art, permettant au secteur de sécuriser son périmètre et de définir son mode d'activité. Bien que la liste prévue, répertoriant 244 métiers répartis en seize domaines d'activité économique, ait fait l'objet de toutes les consultations d'usage, la secrétaire d'État en charge de l'artisanat n'a pour le moment pas joint sa signature à celle de la ministre de la culture et de la communication. Dans une première réponse à de précédentes questions écrites, la secrétaire d'État a justifié le retard de publication par la nécessité de « mener une nouvelle expertise du dossier pour prendre en compte la situation des fleuristes et des photographes », puis dans une seconde réponse, par son souhait de rencontrer l'ensemble des organisations professionnelles concernées. Le Gouvernement devrait donc maintenant disposer de tous les éléments nécessaires. Si rien n'est fait pour débloquer la situation, ce sont les territoires irrigués par la diversité des métiers d'art et l'image enviée de la France pour l'excellence de ses savoir-faire et sa créativité qui seront mis à mal à court terme. Il lui demande donc si elle va finalement apposer sur l'arrêté interministériel sa signature à côté de celle de la ministre de la culture et de la communication, pour donner enfin aux 38 000 professionnels des métiers d'arts le cadre réglementaire indispensable pour développer leur activité.

Conséquences de la suppression de l'obligation de publicité légale des mutations de fonds de commerce

19479. – 24 décembre 2015. – Mme Marie-Pierre Monier appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les conséquences, pour la presse habilitée, de la suppression de l'obligation de publicité légale des mutations de fonds de commerce. Cette mesure poursuivant un objectif de simplification des délais de cession a été introduite à l'article 107 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques par un amendement qui devait, initialement, faire l'objet d'une étude au cours de la navette parlementaire. Or, les journaux d'annonces légales ont déjà fait des efforts importants d'accès et de simplification en construisant la plateforme centrale de publication www.

actulegales.fr. Ils apportent par ailleurs une information de proximité essentielle à la vie économique d'un territoire et la suppression des avis de mutation des fonds de commerce dans les journaux habilités constitue une importante perte d'information, notamment dans les territoires ruraux. En outre, cette mesure fait craindre une perte de chiffre d'affaires évaluée à plus de neuf millions d'euros annuels pour les 600 journaux habilités, composés à plus des deux tiers d'organes de presse judiciaire et de presse hebdomadaire régionale, ce qui entraînera de grosses difficultés économiques dans un secteur de la presse qui a perdu près de 20 % de ses emplois. Compte tenu du faible gain en matière de simplification et du coût économique important, notamment pour la presse hebdomadaire régionale, elle lui demande de lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de revenir sur cette disposition.

CULTURE ET COMMUNICATION

Modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité

19423. – 24 décembre 2015. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité. Les radios locales, régionales et thématiques indépendantes sont écoutées par plus de 8 millions de personnes par jour. Cette donnée fait du paysage radiophonique français le plus divers d'Europe. Cette diversité est aujourd'hui en péril du fait de la modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité. En effet, le Gouvernement a engagé un processus visant à ouvrir le marché national et la publicité locale à Radio France. Cette mesure, visant à modifier l'équilibre entre les acteurs privés et publics de la radio, met en péril l'ensemble des radios privées. En effet, ces dernières tirent essentiellement leurs ressources des annonces commerciales alors que les radios publiques bénéficient de près de 700 millions d'euros issus de la contribution à l'audiovisuel public. Cette mesure pourrait donc mettre en péril la pérennité du modèle économique des radios privées. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend revenir sur cette disposition, afin de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement des radios privées.

Situation des journaux d'annonces légales

19431. – 24 décembre 2015. – **M. Xavier Pintat** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences de la suppression de l'obligation de publicité légale des mutations de fonds de commerce dans un journal habilité, telle qu'adoptée à l'article 28 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron. Suite à une étude d'impact menée par le cabinet Xerfi France, la suppression de ces annonces représenterait une perte de 9 millions d'euros par an, dont plus des deux tiers pèseraient directement sur la presse judiciaire et la presse hebdomadaire régionale. Cette baisse brutale de revenu représente une véritable menace pour la presse habilitée, composée d'environ 600 journaux. D'ores et déjà, cette mesure serait susceptible d'impacter la masse salariale à hauteur de 2 à 4 %, pour les formes de presse les plus concernées. En conséquence, il lui demande de préciser dans quelle mesure ce secteur pourrait être soutenu dans le cadre de la politique nationale d'aide à la presse sachant que la presse hebdomadaire régionale participe à la mission d'animation du débat démocratique.

Déséquilibre entre radio publique et radio privée

19450. – 24 décembre 2015. – **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences d'une modification des règles applicables aux acteurs publics et privés de la radio. Les radios privées subissent un préjudice important alors qu'elles ne vivent que de la publicité. Il apparaît essentiel de privilégier leur modèle économique afin de préserver leur fonctionnement. En outre, il souligne le rôle essentiel des radios locales dans la défense et la promotion des artistes et de la chanson francophones. Il lui rappelle que ces radios locales assument une mission irremplaçable au service du pluralisme et de la diversité culturelle sur nos territoires et notamment sur les territoires de la nouvelle grande région Aquitaine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre afin que les radios locales ne soient pas pénalisées dans leur fonctionnement.

Préoccupations des radios locales, régionales et thématiques indépendantes

19469. – 24 décembre 2015. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les préoccupations des radios locales, régionales et thématiques indépendantes de la région

Aquitaine-Poitou-Charentes-Limousin, qui participent à la diversité du paysage radiophonique français, eu égard au projet de modification des règles applicables en matière d'accès à la publicité. Cette volonté de modifier l'équilibre entre les acteurs privés et publics constitue une source d'inquiétude pour ces entreprises, dont la ressource publicitaire est indispensable à la pérennité. Si elles ne remettent nullement en question l'existence d'un service public de la radio, elles demandent que leur modèle économique soit protégé. De même, alors que ces radios sont engagées depuis 1996 dans la défense de la chanson francophone, l'industrie du disque semblerait vouloir leur imposer des règles plus contraignantes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ces questions et sur les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour assurer le pluralisme et la diversité culturelle.

Financement du documentaire de création

19486. – 24 décembre 2015. – **M. Daniel Reiner** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés de financement du documentaire de création. Les auteurs, réalisateurs et producteurs audiovisuels connaissent actuellement de grandes difficultés financières, en raison d'un ajustement des politiques conduites par le centre national de la cinématographie et de l'image animée (CNC). Précisément, il s'agit d'une modification de la politique du CNC envers les télévisions locales ou de la non-application financière des votes en commission du CNC. L'équilibre économique des sociétés de production audiovisuelle est fragile ; cela constitue une menace pour la poursuite de leurs activités de création, et donc de leur soutien aux auteurs et réalisateurs. Cette fragilité est peut-être encore plus grande en région, là où les sources de financement sont elles-mêmes plus rares. Il la prie de bien vouloir lui indiquer les mesures prises pour assurer la pérennité du système de financement du documentaire de création, et comment elle peut en assurer le développement.

Tableaux de concordance en matière de fragrances

19487. – 24 décembre 2015. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** concernant les inquiétudes des professionnels de l'industrie cosmétique sur les tableaux des concordance en matière de fragrances qui constituent un délit de contrefaçon. Cette pratique consiste à proposer à la vente un parfum qui porte un nom quelconque ou un numéro en l'associant, par le biais de concordances ou d'équivalences, à un parfum de marque connue auquel ce produit est censé correspondre en matière de fragrances. En effet, selon la fédération des entreprises de la beauté (FEB), la contrefaçon de parfums et de cosmétiques serait estimée à 10 % du marché mondial et se traduirait par une perte de 50 000 emplois, soit l'équivalent du secteur direct en France. Juridiquement cette pratique est constitutive du délit de contrefaçon, d'usurpation et d'usage illicite de la marque d'autrui ; réprimé par le code de la propriété industrielle. Aussi, et afin d'une part de défendre les consommateurs face à des produits qui n'offrent aucune assurance et d'autre part soutenir les entreprises de ce secteur, véritables ambassadrices de l'excellence française qui investissent en France en proposant des produits de qualité, elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'arrêter le financement de ces contrefacteurs.

3529

Projet de diplôme supérieur professionnel destiné à la danse hip-hop

19498. – 24 décembre 2015. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** concernant le diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop (DNSP). En octobre 2015, le Premier ministre a annoncé la création prochaine du DNSP. Ce diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et la danse contemporaine, serait étendu au hip-hop, pour harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen dans le système « licence, master, doctorat ». Le DNSP est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis trente ans, le hip-hop français rayonne dans le monde. La France dispose de danseurs aussi authentiques que spectaculaires. Leur talent a fait leur notoriété, qui leur permet aujourd'hui de danser pour les plus grands noms de la scène musicale. La liberté de ton et la créativité du hip-hop émergent du fait même qu'il ne connaît pas de formatage ni de modèle académique. À long terme, l'institution, les théâtres et salles de spectacles exigeront le DNSP, ce qui engendrera une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures et exclura les danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse hip-hop. Par ailleurs, aucune information n'est donnée sur le coût et le contenu de cette formation, ni même si elle sera un préalable obligatoire pour enseigner cette danse, qui dispose à elle seule d'un large répertoire. En conséquence, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement en la matière et si ce dernier envisage de revenir sur ce projet.

DÉCENTRALISATION ET FONCTION PUBLIQUE

Dissolution des centres communaux d'action sociale dans les communes rurales

19406. – 24 décembre 2015. – M. Bernard Fournier attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique concernant l'article 79 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Celui-ci rend facultative la création d'un centre communal d'action sociale (CCAS) dans les communes de moins de 1 500 habitants et permet la dissolution de ceux qui existent déjà. Des zones d'ombres persistent dans la mise en œuvre de cet article 79. En effet, aucune précision n'est apportée s'agissant de bases de données à prendre en compte pour déterminer le seuil de 1 500 d'habitants. En outre, la rédaction de l'article laisse supposer qu'après dissolution, les communes ne pourront à nouveau créer un CCAS si le besoin l'exige. De plus, un CCAS recevant parfois des petits dons, la commune devra donc pouvoir les recevoir à sa place. Enfin, le budget communal nécessitera certainement la création d'une ligne CCAS spécifique. Il ne faut pas oublier que, dans un contexte de paupérisation croissante, les CCAS ont fait leurs preuves dans la lutte contre la précarité, l'isolement social, la perte d'autonomie, surtout en milieu rural. Il ne faut pas aggraver l'abandon de certains territoires. C'est pourquoi il souhaite avoir des précisions en la matière.

Classement dans la catégorie dite active pour les assistants socio-éducatifs

19432. – 24 décembre 2015. – M. Luc Carvounas attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur le classement en catégorie dite active des assistants socio-éducatifs. La catégorie dite active de la fonction publique hospitalière permet de reconnaître et de gratifier les fonctionnaires exposés à des risques particuliers ou à des fatigues exceptionnelles, justifiant un départ anticipé à la retraite. Les éducateurs spécialisés, assistants socio-éducatifs, présentent tous les critères de qualification en catégorie dite active car ils sont en contact direct et permanents avec les usagers mais sont aussi concernés par le travail de nuit notamment dans les centres d'accueil. Or, des éducateurs spécialisés comme ceux exerçant au foyer pour l'enfance de Vitry ou encore ceux exerçant dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale à Paris ne sont pas classés dans la catégorie dite active. Ils ne peuvent donc prétendre aux avantages dus à la reconnaissance du travail difficile qu'ils accomplissent. Il lui demande donc de bien vouloir expliciter quelles mesures peuvent être prises pour reconnaître l'entrée de ces fonctionnaires dans la catégorie dite active.

3530

Cumul entre une pension de retraite et la rémunération d'une activité

19490. – 24 décembre 2015. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur le cas d'une employée de la fonction publique territoriale qui, ayant trois enfants, a pris sa retraite par anticipation. Ses enfants étant élevés, cette personne a ensuite repris un emploi à temps partiel dans la fonction publique d'État pour compléter sa retraite. Or dans ce cas, la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) applique un plafond de cumul entre la pension de retraite et la rémunération de l'activité. Plus précisément, la rémunération ne peut être supérieure au tiers de la pension de retraite majorée de 6 941 euros. Il lui demande si une telle situation n'est pas injuste car plus une personne a une pension élevée, plus elle peut avoir une rémunération complémentaire d'activité élevée, les titulaires de petites pensions de retraite étant inversement très défavorisés.

DÉFENSE

Vétusté des casernes militaires

19410. – 24 décembre 2015. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la défense sur l'état de certaines casernes dans lesquelles sont logés gendarmes ou militaires. En juillet 2011, un rapport de la Cour des comptes avait mis en exergue la vétusté de plusieurs de ces bâtiments. Au moment où nos forces de sécurité sont extrêmement sollicitées, elle lui demande si une planification de réhabilitations est envisagée afin d'améliorer les conditions de logement de ces professionnels.

Dédommagement pour les communes rurales traversées par un couloir aérien

19438. – 24 décembre 2015. – M. Alain Houpert attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les nuisances sonores dont se plaignent les habitants des communes rurales traversées par un couloir aérien. Afin d'améliorer leur trésorerie, certaines d'entre elles souhaiteraient implanter des éoliennes sur leur territoire.

Seulement, il arrive quelles soient traversées par un couloir aérien ce qui rend la chose impossible car les éoliennes peuvent perturber les radars et gêner les opérations menées par le ministère de la défense, notamment lors des entraînements à basse altitude. À l'heure où les dotations de l'État se réduisent comme peau de chagrin, il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de concevoir un dispositif de dédommagement pour ces communes. Il lui demande également si le Gouvernement compte prendre des mesures pour que les propriétaires des maisons situées sur ces territoires, déjà victimes des nuisances sonores, ne soient pas de surcroît victimes d'une importante décote de leurs biens immobiliers. Il le remercie de sa réponse.

Fusillés du mont Valérien

19457. – 24 décembre 2015. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les 69 victimes de la répression allemande qui ont été fusillés par les nazis, au mont Valérien, le 15 décembre 1941. Il lui indique que parmi ces 69 compagnons d'arme, il en est seulement 25 qui ont obtenu, à ce jour, le bénéfice de la mention « mort pour la France » sur les documents de leur état civil. Il lui rappelle que 45 de ces soldats étaient des « juifs étrangers » et appartenaient au 23^{ème} régiment de marche des volontaires étrangers, lequel a été décimé avant que ses hommes n'aient eu la possibilité de demander la nationalité française. Considérant que rien ne stipule, dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, que les « non-Français » sont exclus du bénéfice de cette mention, il lui demande s'il entend tout mettre en œuvre pour que justice puisse être rendue à ces soldats qui, bien qu'étrangers, sont morts pour la France, au point d'ailleurs que leur nom a été gravé sur la cloche de bronze qui rend hommage aux 1 008 victimes de cette fusillade.

Projet de loi relatif à l'intermédiation en armes

19472. – 24 décembre 2015. – **Mme Michelle Demessine** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité d'un projet de loi relatif à l'intermédiation en armes. Un projet de loi de ce type a été déposé pour la première fois par le ministre de la défense en décembre 2001 (projet de loi n° 137, Sénat, 2001-2002) mais il n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour du Parlement et ce malgré les demandes des organisations non gouvernementales (ONG) travaillant sur le contrôle des transferts d'armes. Le contrôle des intermédiaires en armes est pourtant primordial pour lutter contre le trafic illégal d'armes ainsi que pour une régulation rigoureuse des transferts licites. De plus, l'article premier de la position commune 2003/468/PESC du Conseil de l'Union européenne du 23 juin 2003 (le traité sur le commerce des armes a été ratifié par la France le 3 juin 2013) puis l'article 10 du traité sur le commerce des armes, entré en vigueur le 24 décembre 2014, engage notre pays en ce sens. Elle souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour qu'un projet de loi sur l'intermédiation en armes soit enfin étudié par le Parlement.

Délai de traitement des pensions civiles versées aux victimes d'un acte terroriste

19491. – 24 décembre 2015. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les délais de traitement des pensions civiles et la résorption des futures demandes consécutives aux attentats du 13 novembre 2015. Au-delà du fonds de garantie chargé de l'indemnisation des dommages corporels consécutifs à un acte de terrorisme, les victimes d'un acte de terrorisme bénéficie du statut de victimes civiles de guerre, leur ouvrant le bénéfice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Les pensions qui en découlent sont traitées par la sous-direction des pensions (SDP), placée sous l'autorité de la direction des ressources humaines du ministère de la défense et du secrétaire général pour l'administration. Or, ce service, de par la réduction de ses effectifs, initiée en 2011, connaît déjà des difficultés pour instruire dans les délais l'ensemble des demandes. Aussi souhaite-t-il connaître les dispositions particulières qui seront prises pour absorber les dossiers à venir et répondre ainsi, dans les délais, aux attentes des victimes et de leur ayants droit.

Rations alimentaires des soldats français au Mali

19500. – 24 décembre 2015. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les plaintes nombreuses reçues concernant l'insuffisance des portions alimentaires données aux militaires en mission au Mali. Les repas sont organisés de façon à fournir des rations lorsque les soldats sont en dehors de leur base. La ration de combat est connue pour se limiter à l'essentiel. Aussi, à leur retour au camp, ils peuvent normalement consommer un repas plus conséquent. Or, de nombreuses familles l'ont alerté dénonçant des portions alimentaires trop faibles dans les camps. En effet, les soldats ont continué à déjeuner avec une ration de combat et en guise de

dîner, ils ont reçu un repas frugal (une louche de nourriture !). Les soldats français au Mali ont faim. Or, le manque de nourriture affecte le physique et le moral des troupes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre remédier à cette situation.

ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉNERGIE

Nouveau découpage cantonal et dates d'ouverture de la chasse

19405. – 24 décembre 2015. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'arrêté du ministère de l'écologie du 23 novembre 2015, modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau. En effet, suite à cet arrêté, ce ne sont plus les cantons qui fixent les limites des territoires autorisés à chasser les grives jusqu'au 20 février, mais ce sont désormais les communes concernées par cette mesure. Cela a pour conséquence d'exclure des villes qui auraient pu bénéficier de la prolongation compte tenu de la nouvelle délimitation des cantons. Ceci revient à créer une réelle discrimination au sein du monde de la chasse plus particulièrement dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin que le nouveau découpage cantonal s'applique aussi en la matière en permettant aux chasseurs de prélever des grives et des merles jusqu'au 20 février.

Coût d'une fermeture de la centrale de Fessenheim

19412. – 24 décembre 2015. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le coût qu'engendrerait la fermeture de la centrale de Fessenheim. Le Gouvernement a annoncé, à plusieurs reprises, son intention de fermer la centrale de Fessenheim. Pourtant, d'après le rapport d'information n° 2233 (XIV^e législature) du 30 septembre 2014 de la commission des finances de l'Assemblée nationale, cette promesse présidentielle coûterait au moins 5 milliards d'euros à l'État. Sur les 5 milliards d'euros, 4 milliards seraient dus en indemnités versées aux actionnaires de la centrale (EDF et les actionnaires minoritaires allemands et suisses). Le solde, soit 1 milliard d'euros, proviendrait du coût social de la fermeture, avec la suppression de 2 000 emplois et la perte des ressources fiscales. Enfin, le manque à gagner serait estimé, quant à lui, à 200 millions d'euros par an sur une période de vingt-quatre ans, soit 4,8 milliards d'euros au total. En effet, selon le rapport, la centrale, mise en service il y a trente-six ans, a 85 % de chances de voir sa durée de vie prolongée, dans de bonnes conditions, jusqu'à soixante ans. Aussi, elle lui demande - au regard du coût engendré (de 5 milliards d'euros) et avec la prolongation de la durée de vie de la centrale qui semble tout à fait envisageable, s'il lui semble toujours pertinent de vouloir fermer la centrale de Fessenheim et si oui, pour quelles justifications. Elle lui demande également quelles compensations seraient alors prévues pour la région et les emplois directs et indirects concernés.

Changement d'heure

19437. – 24 décembre 2015. – **M. Jean-Vincent Placé** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la volonté, dont elle a fait part en mars 2015, de procéder à une évaluation de l'impact du changement d'heure sur la consommation d'énergie afin d'apprécier l'opportunité de son maintien. La dernière étude sur ce dispositif, réalisée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en 2010, a conclu à un impact positif de cette mesure pour 2009, celle-ci entraînant une économie d'énergie de l'ordre de 440 GWh sur l'éclairage. Ce gain a tendance à diminuer au fil du temps, compte tenu de l'introduction de lampes à basse consommation et de meilleures pratiques en termes d'éclairage public. Il devrait toutefois subsister à hauteur de 340 GWh à l'horizon 2030. Selon cette même étude, l'impact sur les usages thermiques ne peut être évalué précisément et n'apparaît pas significatif. En 2030, des gains supplémentaires de l'ordre de 130 GWh pourraient être enregistrés concernant ces usages si des systèmes de régulation automatique sont installés afin de respecter des consignes de température. Il semble toutefois tout à fait opportun et légitime de procéder à une nouvelle étude, afin d'actualiser et, si possible, d'affiner et préciser ces résultats concernant une mesure qui, bien qu'ayant un impact environnemental positif, est, lors de chacune de ses applications, sujette à d'importants débats. Il faut rappeler que le changement d'heure est régi par la directive 2000/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 concernant les dispositions relatives à l'heure d'été. Une modification du dispositif impliquerait donc une négociation avec nos partenaires européens. Aussi, il souhaiterait connaître le cadre d'analyse, la méthodologie et le calendrier de l'étude envisagée ainsi que, le cas échéant, son état d'avancement.

Phytolaque d'Amérique

19442. – 24 décembre 2015. – M. Jean-Vincent Placé attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la phytolaque d'Amérique. Il souhaite revenir sur le premier argument soutenu par le ministère dans sa réponse du 19 novembre 2015 à sa question écrite n° 16869, consistant à dire que la phytolaque ne pousse que sur des terres « généralement anthropisées », ne présentant qu'un très faible intérêt patrimonial, et donc économique. Il rappelle que la plante se développe dans de nombreuses forêts telle que la forêt de Fontainebleau. Cet espace est visité par plusieurs millions de personnes par an et est qualifiée de « terre d'exception » par l'Office national des forêts. L'accès à cette forêt n'étant pas payant, il est évident qu'elle ne présente aucun intérêt patrimonial. Cependant, il insiste sur la nécessité de préserver la biodiversité de ce lieu, en dehors de toutes considérations pécuniaires. Le second argument consistait en la modération des effets de la plante, qui avait été avancé dans la première question posée. Cependant, il est établi que cette plante envahit les forêts de Fontainebleau et de Nemours, que du fait de sa spécificité, elle nuit au développement de la biodiversité locale qui vit dans ces forêts en les cachant de la lumière et en envahissant les sols. Il comprend que l'interdiction de la commercialisation de cette plante n'est pas la solution efficace pour répondre aux problèmes que pose la prolifération de cette plante, dans la mesure où elle n'est de toute façon pas vendue dans les grandes enseignes de jardinage. Il l'informe que des associations telles que l'ASABEPI (Association des arracheurs bénévoles de plantes invasives) proposent bénévolement leur aide afin de veiller à la protection de nos espaces naturels. Ainsi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour accompagner dans leurs démarches les associations de jardinage qui aident à lutter contre le développement de cette plante qu'il considère comme invasive.

Obligation des distributeurs de matériaux de construction à prendre à leur charge la valorisation des déchets

19463. – 24 décembre 2015. – Mme Françoise Gatel attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'article 93 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Cet article prévoit qu'« à compter du 1^{er} janvier 2017, tout distributeur de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels s'organise, en lien avec les pouvoirs publics et les collectivités compétentes, pour reprendre, sur ses sites de distribution ou à proximité de ceux-ci, les déchets issus des mêmes types de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels, qu'il vend. Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment la surface de l'unité de distribution à partir de laquelle les distributeurs sont concernés par cette disposition ». À ce jour, le décret d'application est toujours en attente, soulevant de nombreuses inquiétudes au sein des professionnels du secteur puisqu'ils n'ont ni visibilité ni certitude sur les paramètres de cette nouvelle obligation qui engendrera très vraisemblablement des coûts supplémentaires. Aussi, elle lui demande des précisions sur le calendrier de ce décret d'application et toute information utile aux entreprises sur la mise en œuvre de cette nouvelle obligation.

Reconnaissance et promotion des « labels biologiques » pour l'assainissement des eaux usées

19464. – 24 décembre 2015. – Mme Françoise Laborde attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la nécessité de faire reconnaître et de promouvoir des « labels biologiques » pour les procédés innovants d'assainissement des eaux répondant aux critères à caractère biologique de respect de l'environnement comme il en existe, par exemple, pour l'agriculture biologique. Alors que la France a accueilli en décembre 2015 la conférence des Nations unies sur le climat (COP 21), notre pays développe une politique de promotion des labels biologiques assurant le développement durable dans le respect des ressources naturelles et de l'environnement, plus particulièrement dans le secteur agricole ou agro-alimentaire. Mais il semble encore difficile de faire reconnaître par les administrations de l'État en charge de leurs habilitations les procédés innovants en matière de technique d'assainissement des eaux. Pour illustrer ce constat, elle rappelle qu'une entreprise installée en Haute-Garonne ayant élaboré un procédé photochimique d'élimination des xénobiotiques dans l'eau, nommé « loilyse », utilisant un rayonnement lumineux pour « casser » les molécules des xénobiotiques et réduire l'empreinte énergétique nécessaire pour l'assainissement des eaux usées, a dû mettre la clé sous la porte par manque de reconnaissance pour finalement développer sa technologie à l'étranger. Compatible avec l'ensemble des filières existantes de traitement des eaux, cette technique a pourtant donné lieu au dépôt d'un brevet international en avril 2009. Le concept de dégradation des déchets « par minéralisation complète » avait alors fait l'objet d'un premier pilote concluant, un an plus tard, sur la zone industrielle de Basso Cambo à Toulouse. Trois familles de produits sont directement concernées par ce procédé : les effluents provenant de la production de charbons actifs, les produits phytosanitaires à destination de l'agriculture et les produits pharmaceutiques. Après

des essais concluants, il n'a pas été possible de faire reconnaître ces traitements biologiques des eaux par les administrations concernées par leur accréditation. Faisant ce constat, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre auprès des institutions elles-mêmes pour faire reconnaître, valoriser et développer les procédés innovants d'assainissement des eaux répondant aux critères à caractère biologique de respect de l'environnement comme il en existe, par exemple, pour l'agriculture biologique.

Missions d'intérêt général de l'État sur la prévention des risques naturels

19467. – 24 décembre 2015. – M. **Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les conditions de financement des missions d'intérêt général (MIG) de l'État portant sur la connaissance et la maîtrise des risques naturels au bénéfice des collectivités territoriales. Jusqu'à présent, l'Office national des forêts accompagnait, en zone de montagne, la politique de « restauration des terrains en montagne » (RTM) en matière de prévention et de protection des risques naturels, au travers de ses services RTM qui exerçaient, pour le compte de l'État, un rôle d'expertise et de conseil auprès des collectivités territoriales. Face aux défis auxquels la société doit faire face et dans un contexte de changements climatiques, ces missions auprès des élus et des populations sont primordiales. À cet effet, le contrat d'objectif et de performance 2016-2020, actuellement en cours de discussion entre l'État et l'ONF, confirme la nécessité de poursuivre ces actions d'intérêt général au bénéfice des collectivités territoriales. Toutefois, l'ajournement des précisions de modalités de financement fait craindre l'abandon de ces missions. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'assurer de la poursuite, selon des moyens identiques, de ces missions d'intérêt général portant sur la connaissance et la maîtrise des risques naturels au bénéfice des collectivités territoriales.

Activité des services publics de l'assainissement non collectif

19492. – 24 décembre 2015. – Mme **Évelyne Didier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'assainissement non collectif (ANC) et plus particulièrement sur les contrôles qu'il doit subir, à juste raison, depuis la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, puis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Si une majorité de SPANC (services publics de l'ANC) et de collectivités ont trouvé un équilibre satisfaisant entre droits et obligations des usagers et un mode de fonctionnement qui peut les satisfaire, pour d'autres, au contraire, la situation serait préoccupante. L'association « consommation, logement et cadre de vie » (CLCV) alerte sur le fait que, dans certains secteurs, trop de services ont été créés. Quelques-uns se retrouvent surdimensionnés, voire en situation de faillite. Pour équilibrer leurs comptes, ils augmentent la fréquence des contrôles qu'ils doivent exercer ou le montant des redevances. Une redevance annuelle est parfois instaurée ne tenant pas compte des services fournis ou imposant encore un abonnement au service, non prévu par la réglementation en vigueur. Par ailleurs, les données statistiques sur l'efficacité de l'assainissement non collectif sont encore très parcellaires et insuffisamment représentatives. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement compte faire un bilan sur l'activité des SPANC et sur les résultats obtenus quant à la qualité des eaux.

Modalités d'application du principe de continuité écologique

19497. – 24 décembre 2015. – M. **Jackie Pierre** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'application du principe de continuité écologique. En effet, la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau contraint les États-membres à faire les aménagements nécessaires au rétablissement d'un bon état écologique et chimique des rivières et masses d'eau. Aussi la France a-t-elle classé une grande partie de ses cours d'eau en liste 2 prévue à l'article L. 214-17 du code de l'environnement, au titre du principe de continuité écologique, lequel dispose que les ouvrages situés sur ces cours d'eau doivent être gérés, entretenus et équipés afin d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Selon ce classement 10 000 à 20 000 seuils et barrages sont actuellement concernés par ce mode de gestion qui implique soit une obligation d'équipement par dispositifs de franchissement, soit une destruction. Les conséquences seraient extrêmement préjudiciables pour la collectivité : coût très élevé pour les propriétaires et pour les finances publiques ; affaiblissement du potentiel hydroélectrique allant à l'encontre de l'objectif de transition énergétique ; destruction d'un patrimoine hydraulique ancestral qui constitue un atout pour l'attractivité touristique des territoires ruraux. C'est pourquoi il apparaît indispensable d'analyser l'efficacité réelle de la continuité écologique sur la qualité des milieux, d'assurer la faisabilité des travaux pour les maîtres d'ouvrages tout en maîtrisant l'efficience des dépenses publiques. Aussi, bien que reconnaissant la nécessité de veiller à la

préservation des milieux aquatiques, il rappelle que la continuité écologique n'est pas l'unique paramètre à prendre en compte pour assurer le bon état écologique et chimique des eaux. Il demande donc un moratoire à l'exécution des classements de cours d'eau et souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour redéfinir les conditions d'une mise en œuvre de la continuité écologique, qui trouvera un équilibre entre respect de nos obligations européennes, efficacité écologique et gestion efficiente de nos finances publiques.

Ouate de cellulose

19509. – 24 décembre 2015. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie les termes de sa question n° 18278 posée le 15/10/2015 sous le titre : "Ouate de cellulose", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Infrastructures énergétiques de l'électricité

19513. – 24 décembre 2015. – M. Roland Courteau rappelle à Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie les termes de sa question n° 17537 posée le 30/07/2015 sous le titre : "Infrastructures énergétiques de l'électricité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Moyens de lutte contre le travail des enfants dans les marchés publics

19465. – 24 décembre 2015. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la nécessité de renforcer les moyens de lutte contre le travail des enfants dans les marchés publics. La France est pourtant depuis longtemps profondément engagée à lutter contre ce fléau qui touche encore de trop nombreux enfants dans le monde, notamment en Inde et dans les pays africains. Aujourd'hui le code des marchés publics ne prévoit aucune disposition visant à interdire l'accès des marchés aux entreprises qui, directement ou par sous-traitance, fourniraient du matériel fabriqué par une main d'œuvre infantine. Pourtant de nombreux principes gouvernent déjà la réglementation touchant à la commande publique, tel le respect par exemple des conditions d'égalité entre les candidats de sexe féminin et masculin, ou encore la réglementation touchant à l'emploi de personnes en situation de handicap. Des initiatives locales ont été prises et méritent d'être encouragées à l'échelon national, à l'instar de cette collectivité qui, dans les conditions générales d'achat pour ses marchés non formalisés, a inséré une clause où elle interdit aux entreprises candidates d'avoir recours à des fournisseurs qui feraient travailler des enfants. Même si cette condition est difficilement vérifiable, et ne repose finalement que sur la bonne foi du candidat, il n'en demeure pas moins que la sanction prévue reste très dissuasive. Ainsi, à l'heure où le projet de loi (Sénat, n° 105 (2015-2016)) ratifiant l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics sera bientôt examiné au Sénat et où le décret d'application de ladite ordonnance est toujours à l'étude, il semble plus que jamais opportun d'envisager d'inclure des dispositions générales visant à interdire l'accès des marchés aux entreprises qui feraient, de près ou de loin, travailler des enfants. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement sur ce point et les mesures qui pourraient être prises rapidement.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Place de l'éducation physique et sportive dans le système éducatif

19407. – 24 décembre 2015. – M. Jean-Paul Fournier expose à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les dangers qui planent sur la qualité de l'éducation physique et sportive (EPS) pour les élèves du primaire et du secondaire. Alors que ces activités devraient, via les enseignants, contribuer à promouvoir, par l'exercice et le dépassement physique, le respect de l'éthique et des valeurs du sport, il semble qu'elles soient vidées de leur sens : d'une part, en raison de la publication des nouveaux programmes d'EPS, qui ne mentionnent pas la nature des activités proposées par les enseignants et donc pratiquées par les élèves ; d'autre part, à cause de la suppression de l'évaluation sportive du diplôme national du brevet (DNB). Pourtant, la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République avait consacré le sport comme élément de lutte contre les inégalités sociales et territoriales, participant à « l'éducation à la santé et à la citoyenneté ». Ainsi, on comprend aisément les inquiétudes des

professeurs d'EPS et, plus largement de l'ensemble des acteurs du monde sportif, qui y voient une tendance très négative pour l'enseignement de cette discipline et la place du sport dans notre société. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure des réponses concrètes pourraient être données pour rassurer les enseignants en définissant plus clairement les programmes et en étudiant les possibilités de réintroduire l'évaluation sportive pour obtenir le DNB.

Financement des activités péri-éducatives en milieu rural

19435. – 24 décembre 2015. – M. Jean-Yves Roux appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés de certaines communes à contribuer au financement des activités péri-éducatives en zones rurales et de montagne. La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a réaffirmé la nécessité de promouvoir la réussite éducative pour tous, avec un objectif de réduction des inégalités sociales et territoriales. À ce titre, le fonds d'amorçage de l'État constitue un abondement appréciable de 50 euros par enfant. Or, en territoire rural et en particulier en zone de montagne, les intervenants effectuent des déplacements conséquents qu'il est nécessaire de prendre en compte, y compris sur un plan financier. Deux aides complémentaires peuvent être mobilisées pour des communes : l'aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE) de la caisse d'allocations familiales, ainsi que la majoration forfaitaire du fonds de soutien aux activités périscolaires destinée aux écoles rurales. L'ASRE ne peut être accordée quand des accueils de loisirs n'ont pas été déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse, condition qui s'avère parfois difficile à mettre en œuvre au regard de la taille des communes concernées. Concernant la majoration forfaitaire, il rapporte qu'à la rentrée 2015, treize communes du département des Alpes-de-Haute-Provence étaient éligibles à cette majoration de 40 euros par enfant. Plus encore, des communes membres d'un même réseau intercommunal pédagogique départemental ne bénéficiaient pas toutes de la majoration forfaitaire. Il lui demande si des adaptations ne pourraient être prévues pour favoriser l'accès à l'ASRE et à la majorité forfaitaire du fonds de soutien aux activités périscolaires pour des communes rurales soucieuses de mettre en place des activités péri-éducatives de qualité.

Encadrement des mémoires dans les écoles supérieures du professorat et de l'éducation

19439. – 24 décembre 2015. – Mme Corinne Bouchoux attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'encadrement des mémoires dans les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE). La note du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 28 octobre 2015 indique que le mémoire doit être promu comme un pivot de la formation en alternance et encadré par un enseignant-chercheur. Seulement, actuellement, certains encadrants de mémoires ne sont pas enseignants-chercheurs et n'appartiennent pas à un laboratoire de recherche. Pourtant, certaines directions d'ESPE ont enjoint ces enseignants à poursuivre, malgré tout, leurs encadrements de mémoire. Par conséquent, elle lui demande si ces enseignants doivent obéir aux consignes de leur direction ou bien à la note du 28 octobre 2015.

Horaires de travail des enseignants exerçant dans les établissements médico-sociaux et sanitaires

19441. – 24 décembre 2015. – M. Jacques-Bernard Magner interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'horaire de travail des enseignants exerçant dans les unités d'enseignement des établissements médico-sociaux et sanitaires. Dans la réponse à sa question écrite n° 00490, publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 18 octobre 2012 (p. 2306), il était indiqué que « la coexistence de la circulaire n° 82-507 et n° 45 du 4 novembre 1982 et du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 avait engendré certaines ambiguïtés dans les académies quant à la règle applicable, amenant des différences de traitement de la situation des enseignants affectés en établissements médico-sociaux. Afin de remédier à cette situation, une réflexion était engagée et la rédaction d'une circulaire envisagée ». Aujourd'hui, il semble que ces ambiguïtés demeurent dans certains établissements où les personnels s'interrogent sur leurs obligations réglementaires de service, compte tenu de leur spécialisation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur ce sujet.

Apprentissage

19443. – 24 décembre 2015. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le fait que le Gouvernement souhaite étendre les

possibilités de formation par le biais de l'apprentissage. Il lui demande si dans les départements frontaliers, elle envisage de faciliter la possibilité pour les jeunes qui souhaitent entrer en apprentissage d'être accueillis dans une entreprise se trouvant dans le pays étranger voisin.

Suppressions de postes d'enseignants en Guadeloupe pour la rentrée 2016

19446. – 24 décembre 2015. – **M. Félix Desplan** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la répartition académique des postes d'enseignants pour la rentrée scolaire 2016. Il s'agit de « donner aux académies des marges de manœuvre sans précédent au service de la réussite de tous les élèves ». Priorité est donnée au premier degré, avec l'affirmation que « même l'académie de Paris, qui perdra le plus grand nombre d'élèves (- 1 985), ne verra pas son nombre de postes diminuer. Tous les territoires bénéficieront donc de marges de manœuvre exceptionnelles ». Dans le second degré, au plan national, 2 804 nouveaux postes vont permettre d'accompagner la hausse démographique et la mise en œuvre de la réforme du collège, qui prévoit la création de 4 000 postes sur deux ans, en tenant compte de critères sociaux et territoriaux. Or, non seulement la Guadeloupe ne bénéficiera d'aucune création de poste au niveau du premier degré mais elle devra supporter dans le second degré la suppression de trente-cinq postes, soit la plus forte baisse - à égalité avec la Martinique - sur tout le territoire national. En 2014, l'académie avait déjà subi une suppression de trente et un postes dans le second degré et, en 2015, une suppression de vingt-neuf postes dans le premier degré et de trente-quatre postes dans le second degré. Par rapport à l'hexagone, les Antilles souffrent d'un taux d'échec aux examens plus important ; la sortie prématurée du système éducatif sans aucun diplôme reste plus fréquente ; plus d'un jeune de moins de vingt-cinq ans sur deux est au chômage. Les syndicats de la Guadeloupe et, plus largement, la population guadeloupéenne s'inquiètent de ce traitement considéré comme inéquitable, ne tenant pas compte des particularités et des réseaux d'éducation prioritaire de cette académie. Il lui est donc demandé s'il n'est pas souhaitable de revoir cette répartition, qui, en l'état actuel, ne permet pas à la Guadeloupe d'intégrer l'ambition affichée « d'une école plus exigeante, plus juste et au cœur de la République ».

Modalités d'inscription au diplôme d'accès aux études universitaires

19484. – 24 décembre 2015. – **Mme Évelyne Didier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les modalités d'inscription au diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU). Celui-ci permet à des personnes ne possédant pas le baccalauréat de reprendre, sous certaines conditions, des études supérieures dans une perspective de promotion ou de retour à l'emploi, ou encore d'acquérir un diplôme leur permettant de passer des concours administratifs. Pour pouvoir prétendre au DAEU, il faut d'une part, avoir interrompu ses études initiales depuis deux ans au moins et d'autre part, satisfaire des critères d'âge et d'activité professionnelle. Malheureusement pour elles, certaines personnes ne remplissant pas ces conditions auraient pourtant beaucoup à gagner à obtenir une telle équivalence : tout d'abord, les détenteurs d'un baccalauréat professionnel ou technologique qui pourraient ainsi envisager une réorientation ; enfin, les anciens diplômés qui pourraient actualiser leur « niveau bac » en vue de reprendre des études ou de passer un concours. Or, la réglementation en vigueur ne donne pas le droit à ces catégories de bacheliers de prétendre au DAEU. C'est pourquoi elle lui demande dans quelles mesures une modification des textes en ce sens pourrait être envisagée.

3537

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Formation des logopèdes

19422. – 24 décembre 2015. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'inégalité qui règne entre les orthophonistes et les logopèdes formés dans les pays frontaliers, notamment en Belgique. En effet, pour échapper au numéris clausus qui sévit en France, nombreuses et nombreux sont les étudiants qui vont suivre leur formation initiale dans ces pays francophones limitrophes. En effet, la libre circulation au sein de l'Europe et la reconnaissance des diplômes ont créé un système totalement déstabilisé : un tiers du quota des orthophonistes est aujourd'hui formé en pays francophones, soit 350 entrants par an de Belgique, Suisse... Ceci pose un double problème : premièrement, une forte injustice entre des étudiants ayant dû surmonter une sélection très forte en France et ceux qui y ont échappé en contournant les difficultés pour finalement revenir exercer en France. Deuxièmement, le manque de logopèdes, exerçant en Belgique notamment, est en complet décalage avec le nombre d'étudiants formés. Elle demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre en faveur de notre système universitaire et notre système de santé pour que la profession

d'orthophoniste, comme d'autres professions médicales et paramédicales, ne soit plus confrontée à cet exode d'étudiants se formant à l'étranger, pour revenir ensuite en France exercer leur profession. De plus, face aux besoins en rééducation du langage non satisfaits sur notre territoire, quand et comment le Gouvernement va-t-il agir pour ouvrir, voire supprimer, le numéris clausus en orthophonie.

Créations d'emplois pour 2016 dans les universités et écoles d'ingénieurs

19436. – 24 décembre 2015. – M. Jean-Léonce Dupont attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les intentions de créations d'emplois pour 2016 dans les universités et écoles d'ingénieurs. Les perspectives de répartition des 1 000 emplois créés au budget 2016 ont été présentées au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) le lundi 14 décembre 2015. Il apparaît qu'en Normandie, les universités de Rouen et du Havre bénéficient respectivement de sept et cinq emplois, l'institut national des sciences appliquées (INSA) de Rouen de deux emplois, la communauté d'universités et d'établissements (COMUE) Normandie université de quatorze emplois cependant que ni l'université de Caen Normandie ni l'école nationale supérieure d'ingénieurs de Caen (ENSICAen) ne sont attributaires. Il souhaite connaître la situation de ces deux établissements au regard des critères retenus que sont la politique de site et l'objectif de rééquilibrage entre établissements ainsi que les raisons qui justifient cette répartition entre les établissements de la nouvelle région Normandie. S'agissant particulièrement de l'université de Caen Normandie, il souhaiterait que soit explicitée la part liée au « taux de pression en licence », cependant que cette université a décidé au regard des conditions de la rentrée 2015, de limiter les inscriptions 2016 dans plusieurs de ses filières.

FAMILLE, ENFANCE, PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Situation financière des retraités en France

19416. – 24 décembre 2015. – M. Roger Karoutchi interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur les mesures que ses services comptent prendre pour permettre à nos retraités d'avoir un niveau de vie suffisamment pérenne. Il relève qu'un rapport de décembre 2015 du conseil d'orientation des retraites met en garde contre une possible baisse du niveau de vie des retraités de notre pays après 2025. Bien que l'échéance ne soit pas immédiate, il souhaite que cette information, si elle est bien réelle et vérifiée, amène le Gouvernement à agir durablement en faveur des personnes retraitées. Il rappelle qu'une réforme des régimes de retraite plus aboutie et plus approfondie est plus que nécessaire, ce à quoi s'était attelée la précédente majorité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour garantir à nos retraités un niveau de vie juste et équitable.

Situation des conseillers conjugaux et familiaux

19418. – 24 décembre 2015. – M. Hubert Falco attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur la situation des conseillers conjugaux et familiaux. Aujourd'hui, la France compte plus de 2 000 conseillers conjugaux et familiaux, titulaires d'une formation agréée par l'État. Les compétences de ces professionnels sont multiples et concernent les relations conjugales, familiales et parentales, l'accompagnement au vieillissement, la prévention des violences et des discriminations. Ils jouent aussi un rôle important dans la protection de l'enfance et interviennent en milieu scolaire en sensibilisant les jeunes à divers problèmes. Toutefois, ces derniers cumulant le plus souvent plusieurs emplois à temps partiel, la commission nationale de certification professionnelle (CNCP) a considéré le 12 janvier 2015 que leur travail n'est qu'une activité complémentaire. Cette absence de statut leur paraît très préjudiciable alors même que leur activité est très utile. Aussi, il souhaite savoir si elle envisage de réunir leurs responsables afin d'ouvrir la discussion avec eux.

Prime à la naissance

19419. – 24 décembre 2015. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur le report de la date de versement de la prime à la naissance. En effet, le décret n° 2014-1714 du 30 décembre 2014 relatif à la date de versement de la prime à la naissance a repoussé ce

versement du septième mois de grossesse au deuxième mois du nouveau-né. Cette prime, placée sous conditions de ressources, a pourtant vocation à aider les familles les plus modestes à effectuer les achats conséquents imposés par la venue de leur enfant. Il semblerait que ce versement désormais tardif incite les jeunes parents à préférer du matériel de puériculture d'occasion, moins cher, mais moins fiable, ce qui peut poser des problèmes de sécurité pour certains articles, notamment les sièges auto. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas plus logique de revenir sur cette mesure, afin que le versement de la prime à la naissance soit de nouveau programmé avant le terme de la grossesse.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Trésorerie du Palais à Belle-Île-en-Mer

19427. – 24 décembre 2015. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la trésorerie du Palais, située à Belle-Île-en-Mer dans le Morbihan. En effet, un transfert du recouvrement de l'impôt de la trésorerie du Palais vers le service des impôts des particuliers d'Auray est envisagé au 1^{er} janvier 2016 selon l'arrêté ministériel du 14 novembre 2015. Les élus de ce territoire insulaire s'étonnent de cette décision prise sans concertation puisqu'ils en ont été simplement informés par un courrier de l'administrateur général des finances publiques le 17 novembre 2015. Pourtant une rencontre a eu lieu en juillet 2015 avec celui-ci, sans qu'aucune annonce n'ait été faite sur le sujet. Ce transfert de compétences inquiète légitimement les élus des quatre communes de Belle-Île-en-Mer (dont Le Palais) qui œuvrent au quotidien pour faire vivre cette île et ses spécificités. Cette annonce s'ajoute au vaste plan de fermeture de trésoreries déjà acté dans l'ensemble du département et fait craindre le pire pour celle du Palais. On peut également s'interroger sur l'égal accès pour tous les citoyens au service public des finances sur le territoire morbihannais marquée par l'insularité et sur les conditions d'accueil et de réception de ces derniers. C'est pourquoi, il lui demande de surseoir à cette décision tout en renforçant et développant les missions dévolues à la trésorerie du Palais.

Situation des correspondants locaux de presse

19428. – 24 décembre 2015. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la situation des correspondants locaux de presse (CLP) et notamment sur leur assujettissement aux cotisations sociales. En effet, du fait du caractère atypique de leur activité, le statut de ces professionnels a été défini provisoirement par l'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social, avant d'être confirmé par l'article 16 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993. Selon ce statut, il leur est permis de déroger à l'affiliation aux régimes d'assurance maladie-maternité et d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants et ils bénéficient de la prise en charge par l'État d'une partie de leurs cotisations lorsque les revenus perçus au titre de leur activité de CLP n'excèdent pas 15 % du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur l'année d'appel des cotisations. Or la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (applicable au 1^{er} janvier 2015) et la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 sont revenues sur cette dispense, rendant tous les CLP redevables de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et des cotisations d'allocations familiales depuis le début de l'année 2015. Bien que leur cas particulier ne soit pas explicitement mentionné, ces nouvelles cotisations s'appliquent aux honoraires de tous les travailleurs indépendants, a priori sans exception. Jusqu'alors, c'était une dispense émanant de la direction de la sécurité sociale qui permettait d'exonérer les CLP. En l'absence de précisions apportées à la loi du 18 juin 2014, une lecture très différente du texte est apportée d'une Urssaf à l'autre. Cette incertitude sur le règlement ou non de cotisations sociales suscite beaucoup d'inquiétude chez les correspondants locaux de presse. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette question.

Réduction du coût du prêt viager hypothécaire

19447. – 24 décembre 2015. – **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les inconvénients du prêt viager hypothécaire instauré lors de la réforme des sûretés par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006. Ce dispositif, qui a comme objectif louable de faciliter l'accès des personnes âgées au crédit, est particulièrement onéreux. En effet, outre que les rares établissements de crédit qui le distribuent pratiquent des taux d'intérêt élevés, de l'ordre de 9 % l'an, les intérêts cumulés sur une longue période en font un produit extrêmement cher : ainsi, pour une somme de 100 000 euros qui sera prêtée, le remboursement

à l'issue d'une période de vingt ans s'élèvera à la somme de 500 000 euros ! Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre visant à faire en sorte que ce type de prêt ait un coût plus raisonnable pour les emprunteurs ou pour leurs héritiers.

Situation fiscale de certains salariés ou anciens salariés de la société assistance aéronautique et aérospatiale

19451. – 24 décembre 2015. – **Mme Claudine Lepage** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la situation dramatique de certains salariés ou anciens salariés de la société assistance aéronautique et aérospatiale (AAA), un sous-traitant d'Airbus, à qui l'administration fiscale allemande réclame à chacun une centaine de milliers d'euros. Elle indique que ces salariés travaillaient en Allemagne avec un contrat de travail français « contrat de mission à l'exportation » et cotisaient donc pour la sécurité sociale et la retraite françaises. Elle rappelle également que ces salariés payaient leurs impôts en France et qu'ils percevaient également une indemnité de grand déplacement non imposable en France. Elle rappelle que, au cours de l'année 2013, une vingtaine de salariés de cette entreprise ont été mis en cause par le fisc allemand pour ne pas avoir déclaré et payé leurs impôts en Allemagne. Il semblerait qu'à aucun moment l'entreprise concernée n'ait indiqué à ses salariés qu'ils devaient payer également leurs impôts en Allemagne alors que cette entreprise était visiblement tenue de le faire. Aujourd'hui, l'administration fiscale allemande réclame à chacun une centaine de milliers d'euros car cette dernière prend en compte, dans le calcul de l'impôt, les revenus touchés durant toutes ces années mais également l'indemnité de grand déplacement. Elle considère le traitement fait à ces salariés comme particulièrement injuste et souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ce dossier.

Proportionnalité des redressements pour les régimes de protection sociale complémentaire d'entreprise n'ayant pas un caractère collectif et obligatoire

19485. – 24 décembre 2015. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'article 12 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, définitivement adopté par l'Assemblée nationale le 30 novembre 2015, qui prévoit la possibilité d'établir une proportionnalité entre le redressement et les manquements constatés en cas de redressement d'un régime de protection sociale complémentaire pour défaut de caractère collectif et obligatoire. Cet article permet de réduire le montant des redressements appliqués aux entreprises n'ayant pas rempli les conditions de mise en œuvre des garanties liées aux contrats de frais de santé à caractère collectif et obligatoire. Ces redressements peuvent représenter des montants très significatifs et résultent le plus souvent d'un simple défaut de fourniture de pièces justificatives. Cet article, qui répond aux demandes des entreprises est applicable à compter du 1^{er} janvier 2016. Or, il lui demande ce qu'il en est de la situation des entreprises qui ont anticipé la généralisation de la couverture frais de santé au 1^{er} janvier 2016 et qui font l'objet de redressements de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) en 2015. Compte tenu de la situation économique et sociale des entreprises, il serait souhaitable qu'elles puissent bénéficier des nouvelles dispositions de la loi. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des propositions du Gouvernement en la matière.

Incidence de la mise en place d'une commune nouvelle sur la valeur locative moyenne

19489. – 24 décembre 2015. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les inquiétudes qui s'expriment concernant l'incidence de la mise en place d'une commune nouvelle sur la valeur locative des locaux affectés à l'habitation. Les élus des communes rurales fusionnant avec une commune urbaine craignent que la valeur locative des locaux de référence prise en compte sur le territoire de la commune nouvelle soit plus élevée que celle jusqu'à présente prise en compte sur le territoire de leur propre commune. Ils redoutent que cette augmentation soit un facteur supplémentaire de hausse des impôts locaux, venant s'ajouter aux effets du lissage des taux. C'est la raison pour laquelle ils s'interrogent sur la possibilité de déterminer la valeur locative de référence de façon différente selon les secteurs de la commune nouvelle, afin de maîtriser la pression fiscale dans les secteurs les plus éloignés du centre de la commune nouvelle où une hausse excessive de la fiscalité locale ne serait pas justifiée.

Coût des frais bancaires en cas de litige avec l'administration du Trésor public

19499. – 24 décembre 2015. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le coût des frais bancaires en cas de litige avec l'administration du Trésor public. En effet,

alors que le montant des frais bancaires afférents à une opposition administrative perçus par les banques ne peut pas dépasser 10 % du montant dû au Trésor public, celui-ci utilise aussi l'avis à tiers détenteur (ATD) qui laisse libre l'organisme bancaire d'appliquer un montant forfaitaire. Cette disposition fait que la commission bancaire peut atteindre plus d'un tiers de la somme bloquée. Alors que nos concitoyens subissent une crise économique difficile, propice aux difficultés financières et aux retards de paiement des impôts et taxes, des frais bancaires excessifs ajoutés à des intérêts de retard importants sont une double peine. Aussi, elle lui demande si le recours à l'opposition administrative peut être institué comme règle pour les créances du Trésor public, ou s'il ne serait pas judicieux de limiter le montant des frais bancaires liés à l'ATD selon les dispositions de l'opposition administrative.

INTÉRIEUR

Frais de dépose et de remise en place de la ligne téléphonique en cas de travaux à la demande de la commune

19444. – 24 décembre 2015. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'une route communale le long de laquelle sont implantés des poteaux téléphoniques appartenant à la société Orange. La commune souhaite abattre des arbres se trouvant eux aussi en bordure de cette route et de ce fait, la ligne téléphonique doit être déposée pendant l'abattage afin de ne pas être arrachée. Dans la mesure où les poteaux téléphoniques sont implantés sur le domaine communal, il lui demande si les frais de dépose et de remise en place de la ligne téléphonique sont à la charge de la commune ou de la société propriétaire de la ligne téléphonique.

Conditions de la fusion d'intercommunalités n'ayant pas les mêmes compétences

19449. – 24 décembre 2015. – Mme Françoise Laborde attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question des conditions de la fusion de certaines intercommunalités n'ayant pas les mêmes compétences. En effet, elle a notamment été interpellée par les élus d'une commune du département de la Haute-Garonne, membre d'une intercommunalité de petite taille devant être fusionnée avec une intercommunalité plus importante n'ayant pas la compétence « scolaire ». Elle note qu'auparavant les communes regroupées en regroupements pédagogiques intercommunaux - RPI - avaient organisé les transports et les centres de loisirs en fonction de leur intercommunalité. Les services de la préfecture préconisent de faire porter cette compétence à nouveau sur chacune des différentes communes concernées. Elle lui demande de lui indiquer par quelle entité et de quelle façon sera financée la compétence scolaire, considérant que jusqu'à présent elle était financée par l'intercommunalité qui sera fusionnée. Elle lui demande si les communes doivent décider de créer un syndicat intercommunal à vocation unique – SIVU – pour organiser le maintien de ce service. Bien que contraire à l'esprit de la loi, cette éventualité semble être la seule opportunité valable pour maintenir un niveau de service de qualité auprès des citoyens.

Conséquences de la fusion des régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon sur l'organisation de la zone de défense Sud Ouest

19452. – 24 décembre 2015. – Mme Françoise Laborde attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la fusion des régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon sur l'organisation de la zone de défense Sud Ouest et en particulier sur la prise de décisions. Jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau découpage des régions, c'est le siège situé à Bordeaux qui décidait pour la région Midi-Pyrénées et celui de la zone de défense Méditerranée, installé à Marseille, qui entérinait les décisions concernant la région Languedoc-Roussillon. La création de la nouvelle région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, avec ses treize départements, est l'occasion de créer une zone de défense propre à ce grand territoire. Il serait cohérent que les décisions en matière de sécurité, de gestion des moyens, des missions ou encore des effectifs soient prises en parfaite adéquation avec ce nouvel échelon régional. Dans un souci de préserver la nécessaire proximité de cette institution avec la population et avec les problématiques locales, elle lui demande de conserver des interlocuteurs institutionnels en charge de la zone de défense Sud Ouest, à la fois à Toulouse et à Montpellier.

Centres de rétention et transfert des migrants

19458. – 24 décembre 2015. – M. Jean-Paul Fournier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la gestion et la prise en charge actuelle des migrants pour désengorger le centre de rétention de Calais. En effet, pour réduire le nombre de réfugiés vivants dans le bidonville de Calais, le Gouvernement a opté pour la stratégie de la

répartition. De nombreux migrants ont ainsi été déplacés, plusieurs fois par semaine, via l'aide d'un avion réservé à cet effet, dans des centres de rétention administrative (CRA), d'autres dans des centres d'hébergement. La viabilité de cette politique interroge tant cette solution semble comporter des incohérences, à la fois dans la pertinence de l'opération, mais aussi dans son coût. En effet, arrivés dans les centres de rétention qu'ils devaient rejoindre, les migrants sont le plus souvent relâchés au bout de trois ou quatre jours, sans solutions d'hébergement ni reconduite à la frontière. On suppose que beaucoup reviennent au point de départ mais il semble plus juste d'affirmer que les informations manquent et que personne n'assure un suivi des personnes déplacées. Par ailleurs, le coût de cette opération, très lourd, pose question. En effet, la police aux frontières (PAF) qui prend en charge ces transferts mobilise plus d'une dizaine de policiers par transfert. En outre, l'avion utilisé est un petit avion, un jet du modèle beech 1900 qui ne peut transporter qu'une vingtaine de passagers et nécessite donc de très nombreux voyages. La réservation de cet avion est ainsi évaluée à près d'1,5 million d'euros, ce qui n'inclut ni le kérozène ni le traitement des fonctionnaires de la PAF. La facture s'élèverait à 23 000 euros par jours. En outre, il semble avéré que les élus des territoires dans lesquels se situent les CRA se retrouvent devant le fait accompli et n'apprennent l'arrivée de ces réfugiés que par voie de presse. Sans remettre en question la nécessité d'apporter aux migrants toute l'attention que notre pays leur doit, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui donner des éclaircissements sur la méthode qui est employée par l'État pour désengorger Calais et mettre en œuvre ses actions face à la crise migratoire. Il lui demande en outre ce qu'il compte faire pour que les élus soient véritablement tenus informés de ce qui se passe au sein de leurs territoires afin que tout ne se déroule pas dans leur dos, qu'ils soient associés et à même de répondre aux questions que leur posent, à juste titre, leurs administrés.

Centres communaux d'action sociale

19460. – 24 décembre 2015. – **Mme Chantal Deseyne** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les centres communaux d'action sociale (CCAS) sont composés de membres élus au sein du conseil municipal et de membres désignés par le maire. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) supprime, dans son article 79, l'obligation pour les communes de moins de 1 500 habitants de disposer d'un CCAS. Cette mesure permet de supprimer l'obligation d'établir un budget annexe sans pour autant remettre en cause l'action sociale de chaque commune puisque cette dernière est autorisée à en exercer directement les compétences. Sachant que les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux, elle souhaiterait savoir si les membres de l'ancien CCAS, extérieurs au conseil municipal et nommés par le maire, pourraient être soit autorisés à siéger au sein d'une commission communale d'aide sociale, soit consultés sur certains dossiers de demande d'aide sociale.

3542

Renforcement de l'information pratique aux gestes de premiers secours

19462. – 24 décembre 2015. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de renforcer les modes d'information sur les gestes de premiers secours. Aujourd'hui, après les événements tragiques qui ont frappé la France, les associations qui délivrent ces formations ont connu une nette augmentation du nombre de stagiaires, surtout à Paris. Or ce sursaut d'intérêt cache la triste performance de la France en la matière puisque à peine 30 % de Français seraient formés à ces gestes vitaux contre 95 % de Norvégiens ou 80 % d'Allemands. Pourtant des initiatives sont mises en place depuis longtemps. Ainsi par exemple, depuis le décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 pris en application des lois n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, tous les élèves arrivant en fin de troisième doivent avoir suivi durant leur scolarité une formation aux premiers secours. Par ailleurs l'accès à certains métiers impose d'avoir suivi ces stages : c'est le cas par exemple des conducteurs de taxi. Cependant ces professionnels ou les associations concernées déplorent le manque de moyens matériels et financiers consacrés à ces formations : à peine 30 % des collégiens auraient suivi cette formation faute d'enseignants formés. En outre, le coût de la formation à la charge d'un particulier qui souhaiterait se former sur son temps personnel, 60 euros, reste un frein. Pour y pallier, certains proposent la mise en place d'un crédit d'impôt ; il souhaiterait recueillir l'avis du Gouvernement sur ce point. En mars 2015, a été adoptée la loi n° 2015-294 du 17 mars 2015 visant à introduire une formation pratique aux gestes de premiers secours dans la préparation du permis de conduire. Seulement, il est prévu que le contenu de la formation et les modalités de vérification de son assimilation par les candidats soient fixés par voie réglementaire. Or à ce jour aucun texte n'a été publié ; la loi ne peut donc pas encore s'appliquer. Il lui demande également quand le Gouvernement envisage la publication de ce décret.

Réglementation en matière de défense incendie

19475. – 24 décembre 2015. – M. Charles Revet interroge M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation en matière de défense incendie. Depuis mars 2015, il semble que certains services départementaux d'incendie préconisent une distance maximum de 150 mètres alors que d'autres recommandent 400 mètres. Des demandes de certificat d'urbanisme sont refusées et personne n'est en mesure de communiquer la réglementation relative aux distances à respecter, le service d'incendie et de secours départemental conseillerait d'ailleurs de reporter toutes les demandes dans l'attente de nouvelles directives, qui n'interviendront probablement pas avant 2017. Cette situation pose bien sûr des difficultés pour les communes qui, afin de maintenir les écoles et les commerces, encouragent les constructions. Par ailleurs, si cette situation était avérée, elle entraverait très fortement la reprise économique et contribuerait au déclin des artisans. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Discours en langue corse du président de l'assemblée territoriale de Corse lors de la séance d'installation

19478. – 24 décembre 2015. – Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'installation de l'assemblée territoriale de Corse. Le nouveau président de l'assemblée territoriale s'est permis de prononcer son discours d'installation en langue corse. Cette pratique ne paraît pas conforme aux lois de la République qui fixent le français comme langue officielle dans les instances publiques. Par ailleurs, au-delà du non-respect de la loi, qui ne semble pas préoccuper particulièrement le nouveau président, cette attitude est préjudiciable au principe d'égalité : en effet, il est évident que l'ensemble des habitants de la Corse ne maîtrisent pas cette langue régionale et n'ont ainsi pas la faculté de comprendre les propos de leur élu. Elle lui demande quelle mesures le Gouvernement compte prendre pour faire respecter la loi de la République et pour répondre à cet incident qui n'est pas anodin à un moment où la défense des principes et valeurs de la République s'impose à tous.

Covoiturage de la clientèle vers les restaurants d'altitude

19482. – 24 décembre 2015. – M. Loïc Hervé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la mise en œuvre de l'article 22 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises, qui a modifié le code de l'environnement en dérogeant au principe général d'interdiction de circuler avec des engins conçus pour la progression sur neige dans les espaces naturels. Le nouvel article L. 324-3 du code de l'environnement prévoit en effet que le covoiturage de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude, offrant un service de restauration, sera autorisé par dérogation au principe général d'interdiction, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. Or, à ce jour, plus d'une année après la promulgation de la loi, la publication de ce décret fait défaut. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'échéancier envisagé pour la mise en œuvre de cette disposition législative, attendue par de nombreux acteurs économiques et leur clientèle.

Fourrière communale

19501. – 24 décembre 2015. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 18277 posée le 15/10/2015 sous le titre : "Fourrière communale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Sénateurs et conseils régionaux

19502. – 24 décembre 2015. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 18283 posée le 15/10/2015 sous le titre : "Sénateurs et conseils régionaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Débat d'orientation budgétaire dans les communes

19503. – 24 décembre 2015. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 18327 posée le 15/10/2015 sous le titre : "Débat d'orientation budgétaire dans les communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Publicité des avis de la chambre régionale des comptes et des arrêtés du préfet relatifs au budget des communes

19504. – 24 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18328 posée le 15/10/2015 sous le titre : "Publicité des avis de la chambre régionale des comptes et des arrêtés du préfet relatifs au budget des communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Trottoirs

19505. – 24 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18408 posée le 22/10/2015 sous le titre : "Trottoirs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Droit d'expression des élus municipaux dans le bulletin municipal

19506. – 24 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18449 posée le 22/10/2015 sous le titre : "Droit d'expression des élus municipaux dans le bulletin municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Centres communaux d'action sociale

19507. – 24 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18456 posée le 22/10/2015 sous le titre : "Centres communaux d'action sociale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Redécoupage des intercommunalités et chiffre de population

19508. – 24 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18506 posée le 22/10/2015 sous le titre : "Redécoupage des intercommunalités et chiffre de population", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Impact des transferts de compétences sur les biens des collectivités concernées

19511. – 24 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (« Maptam ») et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (« Notre ») ont considérablement renforcé les intercommunalités au détriment des communes. Notamment par le biais du transfert massif de compétences. Il lui demande quel est l'impact de ces transferts sur les biens communaux qui servent de support à l'exercice des compétences transférées. En particulier, il souhaite connaître les modalités financières de mise à disposition des biens et les conséquences d'une désaffectation ultérieure des biens. Il souhaite aussi savoir si le principe de transfert pur et simple de propriété peut être imposé dans certains cas à la place du principe de mise à disposition.

Bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté dans la police nationale

19512. – 24 décembre 2015. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA). L'arrêté du 3 décembre 2015 fixe la nouvelle liste des circonscriptions de police prévues au 1° de l'article 1^{er} du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles. Il abroge donc également l'arrêté précédent du 17 janvier 2001. En ouvrant le bénéfice de l'ASA à 161 circonscriptions dont 67 nouvelles, il constitue une première avancée pour les fonctionnaires de police affectés dans ces quartiers. Néanmoins, 14 000 policiers franciliens sont désormais privés de cet avantage et d'autres circonscriptions de province restent exclues, comme la

circonscription de Béziers dans l'Hérault qui comprend pourtant une zone prioritaire de sécurité (La Devèze, Les Arènes). Aussi, il lui demande s'il entend ouvrir une nouvelle concertation avec les syndicats de police afin de redéfinir cette liste des circonscriptions de police concernées.

JUSTICE

Ouverture prochaine au centre pénitentiaire de Lille Annœullin d'une unité dédiée aux détenus radicalisés

19426. – 24 décembre 2015. – M. Jacques Legendre attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les moyens humains et matériels mis en place pour garantir la sécurité des personnels, des autres détenus et des riverains du centre pénitentiaire de Lille Annœullin. En janvier 2016, ce centre pénitentiaire deviendra l'un des vingt-six établissements ayant vocation à accueillir des détenus radicalisés prévu dans le plan de lutte contre la radicalisation en prison. Cette ouverture, si elle n'est pas accompagnée d'importants moyens supplémentaires, inquiète l'ensemble des personnels qui seront confrontés à des individus particulièrement vindicatifs et violents. Aussi, il lui demande si des mesures spécifiques vont être prises pour garantir le succès de ce dispositif.

Unicité de l'empreinte génétique

19459. – 24 décembre 2015. – M. Claude Raynal attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la question de l'unicité des empreintes génétiques utilisées au sein du fichier national des empreintes génétiques ainsi que dans les tests civils de paternité. Une récente découverte scientifique, largement relayée par la presse nationale, fait état de l'existence d'un père qui aurait transmis un autre ADN que le sien à sa descendance. Cet individu serait ainsi porteur de deux ADN distincts, puisque l'enfant est génétiquement le fils d'un « faux jumeau », fantôme du père. Si cette découverte interroge la communauté scientifique, n'y a-t-il pas un risque qu'elle mette à mal l'existence de la preuve génétique, puisque les tests génétiques ne sont opérés qu'à un seul endroit et ne prennent donc pas en compte cette hypothèse. Face à ces difficultés qui risquent de fragiliser notre édifice pénal, il souhaiterait connaître les dispositifs mis en œuvre pour intégrer cette découverte scientifique à notre droit pénal.

LOGEMENT, ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET RURALITÉ

Jeunes adultes logeant chez leurs parents

19409. – 24 décembre 2015. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont appelle l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la cohabitation prolongée avec leurs parents à laquelle de plus en plus de jeunes adultes sont contraints. Selon une étude présentée en novembre 2015 par la fondation abbé Pierre, de nombreux jeunes adultes n'ont pas d'autre alternative que de rester ou de revenir habiter dans leur famille, au regard de la précarité dans laquelle ils se trouvent. Chômage, travail en intérim, temps partiel... sont autant d'éléments leur fermant la porte du parc locatif immobilier, sans parler de l'accession à la propriété. Aussi lui demande-t-elle quelles mesures elle envisage pour rendre réellement effective l'application de l'encadrement des loyers prévu dans la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et plus largement pour ouvrir des perspectives de logement autonome aux milliers de jeunes adultes contraints de cohabiter avec leur famille.

Génération « Tanguy »

19424. – 24 décembre 2015. – Mme Laurence Cohen interroge Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la situation des jeunes majeurs hébergés chez leurs parents. En effet, selon une étude publiée par la Fondation Abbé Pierre, 4,5 millions de majeurs vivent chez leurs parents ou grands-parents, souvent faute de choix. Parmi eux, 1,3 million ont plus de 25 ans. Ainsi, 1,5 million ont un emploi rémunéré, dont la moitié en CDI (contrat à durée indéterminée) à temps complet. Près d'un million ont déjà vécu dans un logement indépendant avant de revenir au domicile parental. Le nombre de jeunes hébergés cumulant plusieurs critères de contrainte (personnes de plus de 25 ans revenues après une décohabitation au domicile parental faute de logement autonome) a augmenté de 20 % entre 2002 et 2013, passant de 282 000 à 338 000. Ces chiffres illustrent la situation d'un marché immobilier tendu, particulièrement en Île-de-France, avec des loyers devenus inaccessibles

pour une large part de la population, en particulier les jeunes. Elle demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour enrayer ce phénomène subi par de nombreux jeunes, par cette génération appelée « Tanguy ».

Manque de places d'accueil pour l'hébergement d'urgence en Haute-Garonne

19453. – 24 décembre 2015. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur le manque de places d'accueil pour l'hébergement d'urgence en Haute-Garonne. En effet, chaque année, les associations présentes sur le terrain, venant en aide aux personnes sans domicile, font le constat alarmant du manque de places d'hébergement d'urgence pour accueillir les familles se trouvant à la rue, en particulier pendant la période hivernale. C'est pourquoi elle lui fait part de ses interrogations. Le nombre de places « au thermomètre » prévues à ce jour, par exemple, sont très faibles. L'ouverture de 214 places d'hébergement en hôtel, au mois de juillet, ou encore l'ouverture prévue au plus tôt le 21 décembre de trente-quatre places supplémentaires, dont vingt-quatre pour des familles et dix pour des femmes seules, sont encore loin de répondre aux besoins identifiés sur le terrain. Le service téléphonique du « 115 » est contraint de refuser l'accueil de deux cents personnes, au quotidien, sans oublier les personnes qui ne sont pas en situation de contacter ce numéro. Chaque jour, en moyenne, trente familles se retrouvent sans solution, pour dix à quinze femmes seules qui restent à la rue ou encore soixante hommes qui essuient un refus. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures elle compte mettre en place pour apporter des solutions pérennes à cette situation, par exemple, en créant des places supplémentaires pour l'accueil d'urgence des personnes sans domicile, avec le soutien des collectivités locales d'un même territoire. Elle lui demande quels sont les moyens dont peuvent disposer les élus pour venir en aide aux familles refusées par le 115 ou les institutions spécialisées faute d'un nombre suffisant de places disponibles.

Modalités de financement des projets de revitalisation des centres-bourgs

19477. – 24 décembre 2015. – **M. Patrick Masclat** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur les modalités de financement des projets de revitalisation des centres-bourgs, lauréats de l'appel à manifestation d'intérêt, lancé en 2014. La réussite d'un programme de revitalisation d'un centre-bourg est certes conditionnée par la mise en œuvre d'une stratégie de projet globale, autour des volets habitat, cadre de vie, commerce, développement économique et touristique, environnement... mais aussi par les moyens financiers qui pourront être mobilisés, pour la concrétiser, par les partenaires que sont notamment l'État, les régions et les départements. Depuis près d'un an, il est rappelé qu'une enveloppe de l'agence nationale de l'habitat (ANAH), d'un montant de 200 millions d'euros, est réservée pour cofinancer les démarches qui seront entreprises, dans les domaines d'action de l'agence, sur les centres-bourgs. Cependant, aucune information sur l'origine de cette enveloppe ni sur les modalités d'attribution n'est fournie. Il souhaite donc savoir s'il s'agit d'une enveloppe supplémentaire allouée à ce sujet spécifique, qui sera répartie entre les lauréats au regard des besoins exprimés dans la convention de l'ANAH, ou si ces crédits seront prélevés sur les enveloppes de droit commun, réduisant ainsi les marges de manœuvre des délégataires des aides de l'ANAH. Par ailleurs, pour l'ensemble des autres volets qui doivent être détaillés et chiffrés dans la convention opérationnelle à signer avec l'ANAH, la question du financement reste entière. En effet, dans un contexte de forte baisse des dotations aux collectivités, il souhaite que soient rappelés les dispositifs d'appui financier de l'État aux investissements d'ampleur, qui pourront être mobilisés pour revitaliser les centres-bourgs, ainsi que les montants et les modalités d'attribution de ces fonds.

3546

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Travaux de mise aux normes pour l'accessibilité

19474. – 24 décembre 2015. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion** sur les nombreuses normes qui encadrent et conditionnent l'exécution des travaux de mise aux normes d'accessibilité et de sécurité des bâtiments à usage professionnel. Un chef d'entreprise, souhaitant – dans ce cadre – mettre aux normes son établissement de transport, logistique et déménagement, s'est récemment vu refuser l'instruction par les services de la préfecture de la demande d'autorisation de travaux qu'il avait déposée, en raison de pièces manquantes à son dossier. Parmi ces pièces manquantes figure une « notice d'accessibilité explicative, en bonne et due forme, expliquant comment le projet prend en compte tous les types de handicap » (sic) ; parallèlement, il est demandé à cet entrepreneur « un plan coté dans les trois dimensions (longueur, largeur,

hauteur) à une échelle adaptée » précisant toutes les fonctionnalités du bâtiment et des espaces concernés. Au-delà des légitimes demandes techniques à prendre en compte dans l'aménagement des travaux, afin qu'ils répondent pleinement à l'accueil des personnes en situation de handicap, il lui demande s'il ne conviendrait pas de simplifier les critères techniques qui sont exigés. En effet, ces critères, extrêmement nombreux, rajoutent une lourdeur administrative excessive, préjudiciable au bon fonctionnement des entreprises privées. Ils font perdre un temps précieux aux chefs d'entreprises, confrontés à des problématiques normatives récurrentes et ingérables tout en étant chronophages. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement pourrait rapidement mettre en œuvre afin de soulager la mission des chefs d'entreprise face aux normes qui régissent ces mises en conformité.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Maintenance aéronautique à Orly

19456. – 24 décembre 2015. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** à propos de la situation de la maintenance aéronautique dans la zone d'Orly dans le Val-de-Marne. Elle rappelle qu'un transfert progressif des activités vers Roissy a lieu depuis les années 1990, ce qui représente une perte totale de 1 300 emplois dans la zone d'Orly, sachant que la perte d'un emploi direct induit cinq suppressions d'emplois indirects. Elle précise qu'une baie de décapage et peinture, la seule d'Air France, a récemment été supprimée. Cela oblige la société à sous-traiter, notamment en Irlande. En outre, dans le cadre du plan « Perform 2020 », ce sont deux hangars de maintenance qui seraient amenés à fermer. Alors qu'Air France bénéficiait à Orly de tous les atouts possibles en termes d'infrastructures et de savoir-faire, de nombreux salariés s'interrogent sur les politiques en cours. Les activités de maintenance d'Orly sont vitales pour la survie de l'entreprise et nécessiteraient, selon les organisations de salariés, 1 000 nouvelles embauches, accompagnées de formations internes aux métiers concernés. Elle rappelle que les moyens existent, Air France ayant touché 109 millions d'euros au titre du crédit d'impôt compétitivité emploi. C'est pourquoi elle l'interroge afin de savoir comment l'État actionnaire comptait prendre le rôle qui est le sien pour garantir la survie de la maintenance aéronautique d'Orly et, de fait, assurer le développement de l'emploi et des activités économiques dans le Val-de-Marne.

3547

Réduction des points de vente des titres de transport dans les gares rurales

19466. – 24 décembre 2015. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur les conséquences de la nouvelle organisation des points de vente des titres de transport de la société nationale des chemins de fer français (SNCF). Dans certaines gares de l'Aisne, les horaires d'ouverture des guichets ont été réduits voire supprimés, comme par exemple à Saint-Erme, où le guichet est remplacé par un distributeur automatique et un relais de service public. Or, en premier lieu, ces distributeurs présentent des dysfonctionnements et ne garantissent pas aux voyageurs de pouvoir accéder aux renseignements nécessaires à leurs voyages, ni d'obtenir leurs cartes de réduction ou d'acheter leurs billets. En second lieu, les horaires d'ouverture des guichets ou relais de services publics ne couvrent pas toutes les périodes de passages des trains et des voyageurs. Enfin, ces relais de services publics ne sont habilités à délivrer que les titres de transport pour les trajets desservant leurs communes. Cette réduction de la présence de services commerciaux et de l'accès aux services publics des transports est évidemment préjudiciable aux voyageurs. Le train est pourtant vital pour l'exercice et le développement des activités professionnelles, comme il l'est pour les déplacements personnels et pour le désenclavement des territoires ruraux. C'est pourquoi il lui demande selon quelles modalités la SNCF entend garantir à tous les usagers l'accès aux services de renseignement et de délivrance des cartes et titres de voyage, indispensables à l'utilisation des transports publics ferroviaires.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Entreprises et éligibilité à l'aide à l'embauche des jeunes apprentis

19403. – 24 décembre 2015. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur le décret n° 2015-773 du 29 juin 2015 portant création d'une aide en faveur des très petites entreprises (TPE) embauchant des jeunes apprentis, dont le montant peut atteindre 4 400 euros. Certaines entreprises ont alerté les réseaux consulaires sur les conditions d'octroi de l'aide

dénommée « TPE jeune apprenti ». Alors qu'elles remplissent les conditions d'attribution, le versement a été refusé par l'agence des services de paiement (ASP) en raison d'une date de signature de contrat le jour même ou postérieure à l'entrée effective de l'apprenti au sein de l'entreprise, élément non précisé dans le dispositif. Or, il est fréquent que le contrat d'apprentissage ne soit signé que le jour même, ou dans les jours suivant l'intégration de l'apprenti, la décision d'embauche pouvant être prise dans les derniers délais, en raison du manque de visibilité de l'activité de l'entreprise. Dans un contexte économique difficile et face à la baisse du nombre d'apprentis, une position stricte, sur un critère de date, pourrait faire perdre tout attrait pour cette mesure et mettre en difficulté les entreprises concernées. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Contrats de travail à temps partiel et étudiants

19445. – 24 décembre 2015. – **Mme Catherine Procaccia** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les contrats de travail à temps partiel et les étudiants. Tous les contrats de travail à temps partiel conclus depuis le 1^{er} juillet 2014 doivent prévoir une durée minimale d'activité d'au moins vingt-quatre heures par semaine, ce qui correspond à trois jours et demi de travail sur la base de trente-cinq heures par semaine. Cependant, la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi prévoit une dérogation spécifique pour les étudiants âgés de moins de vingt-six ans qui poursuivent leurs études. Ces jeunes peuvent normalement bénéficier d'une durée de travail inférieure à ces vingt-quatre heures par semaine afin que cette durée soit compatible avec leurs études. Les horaires peuvent être répartis avec une grande souplesse sur la semaine. L'objectif est d'améliorer le niveau de vie des étudiants tout en leur permettant de poursuivre leurs études. Cependant certaines collectivités ou entreprises ont fixé un nombre minimum d'heures correspondant parfois à un mi-temps y compris pour les étudiants. Si ces dispositions sont contraires à l'esprit initial de la loi, elle aimerait que lui soit confirmée leur conformité au droit du travail.

Marge de manœuvre des maires dans la détermination des « dimanches du maire »

19448. – 24 décembre 2015. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la portée de la saisine par les maires des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pour la détermination des « dimanches du maire ». L'article L. 3232-26 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a étendu à douze dimanches la dérogation municipale au repos dominical des salariés. Ce faisant, il a prévu que si les cinq premiers dimanches peuvent être désignés par simple décision du maire après avis du conseil municipal, au-delà la décision du maire « est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ». Le code du travail ne précise toutefois pas si le nombre fixé par l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre constitue un plafond que le maire ne saurait dépasser ou s'il oblige le maire à accorder un nombre de dérogations égal à celui fixé par l'organe délibérant de l'EPCI. Il lui demande donc de bien vouloir préciser ce point.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Adnot (Philippe) :

- 10719 Économie, industrie et numérique. **Viticulture**. *Ouverture des noms de domaine « .vin » et « .wine » et protection des indications géographiques viticoles* (p. 3592).

Antiste (Maurice) :

- 16646 Économie, industrie et numérique. **Outre-mer**. *Mise en place d'un haut conseil de la commande publique en Martinique* (p. 3600).

B

Bas (Philippe) :

- 16884 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Travail (durée du)**. *Couverture complémentaire santé pour les salariés à employeurs multiples et à temps très partiel* (p. 3573).

Bonhomme (François) :

- 16152 Économie, industrie et numérique. **Marchés publics**. *Transposition de la directive 2014/24/UE relative à la passation des marchés publics* (p. 3599).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 18701 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC)**. *Surfaces admissibles aux aides de la nouvelle politique agricole commune pour 2015-2020* (p. 3575).

- 19227 Écologie, développement durable et énergie. **Rapports et études**. *Publication de l'enquête relative à l'éclairage public* (p. 3589).

Bonnefoy (Nicole) :

- 18584 Écologie, développement durable et énergie. **Rapports et études**. *Publication de l'enquête nationale d'éclairage public 2014* (p. 3588).

Bouchart (Natacha) :

- 13148 Économie, industrie et numérique. **Concurrence**. *Avenir des professions réglementées* (p. 3595).

C

Chaize (Patrick) :

- 18647 Écologie, développement durable et énergie. **Rapports et études**. *Enquête nationale 2014 sur l'éclairage public* (p. 3588).

Charon (Pierre) :

13124 Économie, industrie et numérique. **Concurrence**. *Réforme des professions réglementées* (p. 3594).

Cigolotti (Olivier) :

18432 Écologie, développement durable et énergie. **Rapports et études**. *Éclairage public* (p. 3587).

Commeinhes (François) :

17023 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Tourisme**. *Modification du plafond de la taxe de séjour* (p. 3577).

18109 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Tourisme**. *Modification du plafond de la taxe de séjour* (p. 3578).

Courteau (Roland) :

11170 Économie, industrie et numérique. **Viticulture**. *Conséquences de l'ouverture des noms de domaine de premier niveau « .vin » et « .wine » sur internet* (p. 3593).

15545 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Violence**. *Éviction du conjoint violent du logement du couple* (p. 3567).

16166 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Médecine du travail**. *Médecine du travail dans le secteur des services à la personne* (p. 3568).

16523 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Violence**. *Généralisation à tout le territoire du téléphone « grand danger »* (p. 3571).

17614 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Produits toxiques**. *Perturbateurs endocriniens* (p. 3574).

18866 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Violence**. *Violences au sein du couple* (p. 3571).

19266 Écologie, développement durable et énergie. **Rapports et études**. *Publication de l'enquête du Cerema* (p. 3590).

D

Daudigny (Yves) :

18507 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Service d'assistance médicale d'urgence (SAMU)**. *Accès aux soins dans l'Aisne* (p. 3574).

Deroche (Catherine) :

11084 Économie, industrie et numérique. **Viticulture**. *Attribution des noms de domaine « .vin » et « .win »* (p. 3593).

Détraigne (Yves) :

10660 Économie, industrie et numérique. **Viticulture**. *Attribution des noms de domaine « .vin » et « .wine »* (p. 3592).

E

Espagnac (Frédérique) :

12563 Numérique. **Collectivités locales**. *Dispositifs de signature électronique dans les programmes de dématérialisations* (p. 3607).

- 13744 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Boissons.** *Encadrement de certaines pratiques commerciales face aux risques liés à une mauvaise alimentation* (p. 3564).

F

Falco (Hubert) :

- 13834 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Congés.** *Réforme du congé parental* (p. 3565).
- 19022 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Métiers d'art.** *Reconnaissance des métiers d'art* (p. 3586).

Férat (Françoise) :

- 10618 Économie, industrie et numérique. **Viticulture.** *Ouverture des noms de domaine « .vin » et « .wine » et protection des indications géographiques viticoles* (p. 3591).

Fournier (Jean-Paul) :

- 13153 Économie, industrie et numérique. **Concurrence.** *Professions réglementées et avenir des notaires* (p. 3596).

G

Ghali (Samia) :

- 14782 Économie, industrie et numérique. **Concurrence.** *Tarifs des actes notariés* (p. 3597).

Gorce (Gaëtan) :

- 17105 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Charges sociales.** *Suppression du dispositif « service emploi associations »* (p. 3571).

Grand (Jean-Pierre) :

- 13727 Économie, industrie et numérique. **Concurrence.** *Menaces concernant la profession de pharmacien titulaire d'officine* (p. 3598).
- 18859 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Métiers d'art.** *Fixation de la liste des métiers d'art* (p. 3585).
- 19178 Économie, industrie et numérique. **Concurrence.** *Menaces concernant la profession de pharmacien titulaire d'officine* (p. 3599).

Gruny (Pascale) :

- 13788 Économie, industrie et numérique. **Concurrence.** *Professions réglementées* (p. 3597).

Guérini (Jean-Noël) :

- 11731 Économie, industrie et numérique. **Viticulture.** *Délégation des noms de domaines « .vin » et « .wine »* (p. 3593).
- 14786 Économie, industrie et numérique. **Viticulture.** *Délégation des noms de domaines « .vin » et « .wine »* (p. 3594).
- 18965 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Métiers d'art.** *Actualisation de la liste des métiers d'art* (p. 3586).

H

Hervé (Loïc) :

- 17777 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Tourisme**. *Devenir de la taxe de séjour* (p. 3582).

Houel (Michel) :

- 18689 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Métiers d'art**. *Métiers d'art* (p. 3584).

Houpert (Alain) :

- 18894 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Tourisme**. *Statut juridique des guides interprètes conférenciers* (p. 3579).

K

Kaltenbach (Philippe) :

- 10152 Justice. **Justice**. *Montants globaux des amendes pénales prononcées et recouvrées* (p. 3605).
11890 Justice. **Justice**. *Montants globaux des amendes pénales prononcées et recouvrées* (p. 3605).

Kern (Claude) :

- 18552 Écologie, développement durable et énergie. **Rapports et études**. *Publication de l'enquête nationale d'éclairage public 2014* (p. 3588).

L

Laurent (Daniel) :

- 10612 Économie, industrie et numérique. **Viticulture**. *Ouverture des noms de domaine « .vin » et « .wine » et protection des indications géographiques viticoles* (p. 3591).
12204 Économie, industrie et numérique. **Viticulture**. *Ouverture des noms de domaine « .vin » et « .wine » et protection des indications géographiques viticoles* (p. 3593).
12982 Économie, industrie et numérique. **Concurrence**. *Avenir des professions réglementées* (p. 3594).
13270 Économie, industrie et numérique. **Concurrence**. *Réforme des professions réglementées et préoccupations des futurs diplômés* (p. 3596).
13907 Économie, industrie et numérique. **Concurrence**. *Pharmaciens et avenir des professions réglementées* (p. 3599).
13909 Économie, industrie et numérique. **Concurrence**. *Professions réglementées et notaires* (p. 3597).
17521 Économie, industrie et numérique. **Marchés publics**. *Assouplissement des règles de la commande publique et approvisionnement en produits de proximité* (p. 3602).

Leconte (Jean-Yves) :

- 16865 Intérieur. **Réfugiés et apatrides**. *Évolution des statuts des agents de l'office français de protection des réfugiés et apatrides* (p. 3604).

Lefèvre (Antoine) :

- 13435 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Congés**. *Réformes du congé parental* (p. 3565).

Leroy (Jean-Claude) :

- 17102 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Chambres consulaires.** *Projet de réorganisation du temps de travail des enseignants des centres de formation des apprentis* (p. 3580).
- 18347 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Hôtels et restaurants.** *Inquiétudes exprimées par les hôteliers* (p. 3582).
- 18766 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Prestations familiales.** *Conditions de versement de la prime de naissance* (p. 3575).

Létard (Valérie) :

- 13140 Économie, industrie et numérique. **Concurrence.** *Suite donnée au rapport de l'inspection générale des finances portant sur l'analyse économique de trente-sept professions et activités réglementées* (p. 3595).

Loisier (Anne-Catherine) :

- 19099 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Métiers d'art.** *Signature de l'arrêté relatif aux métiers d'art* (p. 3586).

Longeot (Jean-François) :

- 18720 Écologie, développement durable et énergie. **Rapports et études.** *Publication de l'enquête nationale d'éclairage public pour 2014* (p. 3589).

Lopez (Vivette) :

- 19123 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage.** *Inquiétudes des éleveurs extensifs méditerranéens suite à la mise en œuvre de « visites rapides » sur leurs exploitations* (p. 3576).

M**Marc (François) :**

- 13605 Justice. **Concubinage.** *Régime juridique du concubinage* (p. 3605).
- 15372 Justice. **Concubinage.** *Régime juridique du concubinage* (p. 3605).

Marseille (Hervé) :

- 18793 Écologie, développement durable et énergie. **Rapports et études.** *Date de publication de l'étude du Cerema* (p. 3589).

Masseret (Jean-Pierre) :

- 16391 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Emploi.** *Dispositif Impact emploi* (p. 3570).

Masson (Jean Louis) :

- 15260 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Médicaments.** *Contingement des médicaments* (p. 3566).
- 16404 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Médicaments.** *Contingement des médicaments* (p. 3566).
- 17228 Finances et comptes publics. **Sociétés.** *Opération de scission* (p. 3603).
- 17949 Finances et comptes publics. **Sociétés.** *Opération de scission* (p. 3603).

Maurey (Hervé) :

- 8695 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Camping caravaning.** *Fiscalité pesant sur le caravaning* (p. 3580).

- 10880** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Camping caravaning**. *Fiscalité pesant sur le caravaning* (p. 3580).
- 16040** Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Médicaments**. *Substitution de médicaments dispensés par voie inhalée* (p. 3567).
- 16860** Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Travailleurs indépendants**. *Interprétation de l'arrêt de la cour d'appel de Limoges du 23 mars 2015* (p. 3572).
- 17691** Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Médicaments**. *Substitution de médicaments dispensés par voie inhalée* (p. 3568).
- 18366** Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Travailleurs indépendants**. *Interprétation de l'arrêt de la cour d'appel de Limoges du 23 mars 2015* (p. 3573).

Michel (Danielle) :

- 16819** Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Charges sociales**. *Aide aux déclarations sociales des employeurs associatifs* (p. 3571).

Micouleau (Brigitte) :

- 13665** Économie, industrie et numérique. **Concurrence**. *Profession de notaire* (p. 3596).

Morrisset (Jean-Marie) :

- 13929** Économie, industrie et numérique. **Concurrence**. *Professions réglementées des notaires* (p. 3597).

Mouiller (Philippe) :

- 13434** Économie, industrie et numérique. **Concurrence**. *Avenir des notaires* (p. 3596).

N

Navarro (Robert) :

- 10607** Économie, industrie et numérique. **Viticulture**. *Ouverture des noms de domaine « .vin » et « .wine » et protection des indications géographiques viticoles* (p. 3590).

P

Perrin (Cédric) :

- 14667** Justice. **Famille**. *Droit de garde des pères* (p. 3606).
- 17184** Justice. **Famille**. *Droit de garde des pères* (p. 3606).
- 17451** Économie, industrie et numérique. **Entreprises (petites et moyennes)**. *Obligation de déclaration des comptes annuels* (p. 3601).

Pintat (Xavier) :

- 10629** Économie, industrie et numérique. **Viticulture**. *Protection des indications géographiques viticoles sur internet* (p. 3591).

R

Raison (Michel) :

- 17452** Économie, industrie et numérique. **Entreprises (petites et moyennes)**. *Obligation de déclaration des comptes annuels* (p. 3602).

Reiner (Daniel) :

16626 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Emploi**. *Avenir du dispositif « impact emploi »* (p. 3570).

Requier (Jean-Claude) :

18724 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Métiers d'art**. *Nouvelle liste des métiers d'art* (p. 3584).

Roche (Gérard) :

18648 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Métiers d'art**. *Reconnaissance des métiers d'art* (p. 3584).

S

Schillinger (Patricia) :

10725 Économie, industrie et numérique. **Viticulture**. *Ouverture des nouveaux noms de domaine concernant les vins* (p. 3592).

13208 Économie, industrie et numérique. **Concurrence**. *Avenir des professions réglementées* (p. 3598).

16357 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Travailleurs sociaux**. *Formations et diplômes relatifs au travail social* (p. 3569).

Sueur (Jean-Pierre) :

17693 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Produits agricoles et alimentaires**. *Étiquetage et traçabilité des produits préparés et transformés à base de viande* (p. 3581).

Sutour (Simon) :

12533 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Santé publique**. *Prévention de l'obésité* (p. 3564).

16191 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Égalité des sexes et parité**. *Article 35 de la loi n° 2014-873 d'août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes* (p. 3569).

Y

Yung (Richard) :

17746 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Français de l'étranger**. *Carte d'identité des conseillers consulaires* (p. 3578).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

B

Boissons

Espagnac (Frédérique) :

- 13744 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Encadrement de certaines pratiques commerciales face aux risques liés à une mauvaise alimentation* (p. 3564).

C

Camping caravanning

Maurey (Hervé) :

- 8695 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Fiscalité pesant sur le caravanning* (p. 3580).
- 10880 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Fiscalité pesant sur le caravanning* (p. 3580).

Chambres consulaires

Leroy (Jean-Claude) :

- 17102 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Projet de réorganisation du temps de travail des enseignants des centres de formation des apprentis* (p. 3580).

Charges sociales

Gorce (Gaëtan) :

- 17105 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Suppression du dispositif « service emploi associations »* (p. 3571).

Michel (Danielle) :

- 16819 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Aide aux déclarations sociales des employeurs associatifs* (p. 3571).

Collectivités locales

Espagnac (Frédérique) :

- 12563 Numérique. *Dispositifs de signature électronique dans les programmes de dématérialisations* (p. 3607).

Concubinage

Marc (François) :

- 13605 Justice. *Régime juridique du concubinage* (p. 3605).
- 15372 Justice. *Régime juridique du concubinage* (p. 3605).

Concurrence

Bouchart (Natacha) :

13148 Économie, industrie et numérique. *Avenir des professions réglementées* (p. 3595).

Charon (Pierre) :

13124 Économie, industrie et numérique. *Réforme des professions réglementées* (p. 3594).

Fournier (Jean-Paul) :

13153 Économie, industrie et numérique. *Professions réglementées et avenir des notaires* (p. 3596).

Ghali (Samia) :

14782 Économie, industrie et numérique. *Tarifs des actes notariés* (p. 3597).

Grand (Jean-Pierre) :

13727 Économie, industrie et numérique. *Menaces concernant la profession de pharmacien titulaire d'officine* (p. 3598).

19178 Économie, industrie et numérique. *Menaces concernant la profession de pharmacien titulaire d'officine* (p. 3599).

Gruny (Pascale) :

13788 Économie, industrie et numérique. *Professions réglementées* (p. 3597).

Laurent (Daniel) :

12982 Économie, industrie et numérique. *Avenir des professions réglementées* (p. 3594).

13270 Économie, industrie et numérique. *Réforme des professions réglementées et préoccupations des futurs diplômés* (p. 3596).

13907 Économie, industrie et numérique. *Pharmaciens et avenir des professions réglementées* (p. 3599).

13909 Économie, industrie et numérique. *Professions réglementées et notaires* (p. 3597).

Létard (Valérie) :

13140 Économie, industrie et numérique. *Suite donnée au rapport de l'inspection générale des finances portant sur l'analyse économique de trente-sept professions et activités réglementées* (p. 3595).

Micouleau (Brigitte) :

13665 Économie, industrie et numérique. *Profession de notaire* (p. 3596).

Morisset (Jean-Marie) :

13929 Économie, industrie et numérique. *Professions réglementées des notaires* (p. 3597).

Mouiller (Philippe) :

13434 Économie, industrie et numérique. *Avenir des notaires* (p. 3596).

Schillinger (Patricia) :

13208 Économie, industrie et numérique. *Avenir des professions réglementées* (p. 3598).

Congés

Falco (Hubert) :

13834 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Réforme du congé parental* (p. 3565).

Lefèvre (Antoine) :

13435 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Réformes du congé parental* (p. 3565).

E

Égalité des sexes et parité

Sutour (Simon) :

16191 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Article 35 de la loi n° 2014-873 d'août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes* (p. 3569).

Élevage

Lopez (Vivette) :

19123 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Inquiétudes des éleveurs extensifs méditerranéens suite à la mise en œuvre de « visites rapides » sur leurs exploitations* (p. 3576).

Emploi

Masseret (Jean-Pierre) :

16391 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Dispositif Impact emploi* (p. 3570).

Reiner (Daniel) :

16626 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Avenir du dispositif « impact emploi »* (p. 3570).

Entreprises (petites et moyennes)

Perrin (Cédric) :

17451 Économie, industrie et numérique. *Obligation de déclaration des comptes annuels* (p. 3601).

Raison (Michel) :

17452 Économie, industrie et numérique. *Obligation de déclaration des comptes annuels* (p. 3602).

F

Famille

Perrin (Cédric) :

14667 Justice. *Droit de garde des pères* (p. 3606).

17184 Justice. *Droit de garde des pères* (p. 3606).

Français de l'étranger

Yung (Richard) :

17746 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Carte d'identité des conseillers consulaires* (p. 3578).

H

Hôtels et restaurants

Leroy (Jean-Claude) :

18347 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Inquiétudes exprimées par les hôteliers* (p. 3582).

J

Justice

Kaltenbach (Philippe) :

10152 Justice. *Montants globaux des amendes pénales prononcées et recouvrées* (p. 3605).

11890 Justice. *Montants globaux des amendes pénales prononcées et recouvrées* (p. 3605).

M

Marchés publics

Bonhomme (François) :

16152 Économie, industrie et numérique. *Transposition de la directive 2014/24/UE relative à la passation des marchés publics* (p. 3599).

Laurent (Daniel) :

17521 Économie, industrie et numérique. *Assouplissement des règles de la commande publique et approvisionnement en produits de proximité* (p. 3602).

Médecine du travail

Courteau (Roland) :

16166 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Médecine du travail dans le secteur des services à la personne* (p. 3568).

Médicaments

Masson (Jean Louis) :

15260 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Contingement des médicaments* (p. 3566).

16404 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Contingement des médicaments* (p. 3566).

Maurey (Hervé) :

16040 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Substitution de médicaments dispensés par voie inhalée* (p. 3567).

17691 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Substitution de médicaments dispensés par voie inhalée* (p. 3568).

Métiers d'art

Falco (Hubert) :

19022 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Reconnaissance des métiers d'art* (p. 3586).

Grand (Jean-Pierre) :

18859 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Fixation de la liste des métiers d'art* (p. 3585).

Guérini (Jean-Noël) :

18965 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Actualisation de la liste des métiers d'art* (p. 3586).

Houel (Michel) :

18689 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Métiers d'art* (p. 3584).

Loisier (Anne-Catherine) :

19099 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Signature de l'arrêté relatif aux métiers d'art* (p. 3586).

Requier (Jean-Claude) :

18724 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Nouvelle liste des métiers d'art* (p. 3584).

Roche (Gérard) :

18648 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Reconnaissance des métiers d'art* (p. 3584).

O

Outre-mer

Antiste (Maurice) :

16646 Économie, industrie et numérique. *Mise en place d'un haut conseil de la commande publique en Martinique* (p. 3600).

P

Politique agricole commune (PAC)

Bonnecarrère (Philippe) :

18701 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Surfaces admissibles aux aides de la nouvelle politique agricole commune pour 2015-2020* (p. 3575).

Prestations familiales

Leroy (Jean-Claude) :

18766 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Conditions de versement de la prime de naissance* (p. 3575).

Produits agricoles et alimentaires

Sueur (Jean-Pierre) :

17693 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Étiquetage et traçabilité des produits préparés et transformés à base de viande* (p. 3581).

Produits toxiques

Courteau (Roland) :

17614 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Perturbateurs endocriniens* (p. 3574).

R

Rapports et études

Bonnecarrère (Philippe) :

19227 Écologie, développement durable et énergie. *Publication de l'enquête relative à l'éclairage public* (p. 3589).

Bonnefoy (Nicole) :

18584 Écologie, développement durable et énergie. *Publication de l'enquête nationale d'éclairage public 2014* (p. 3588).

Chaize (Patrick) :

18647 Écologie, développement durable et énergie. *Enquête nationale 2014 sur l'éclairage public* (p. 3588).

Cigolotti (Olivier) :

18432 Écologie, développement durable et énergie. *Éclairage public* (p. 3587).

Courteau (Roland) :

19266 Écologie, développement durable et énergie. *Publication de l'enquête du Cerema* (p. 3590).

Kern (Claude) :

18552 Écologie, développement durable et énergie. *Publication de l'enquête nationale d'éclairage public 2014* (p. 3588).

Longeot (Jean-François) :

18720 Écologie, développement durable et énergie. *Publication de l'enquête nationale d'éclairage public pour 2014* (p. 3589).

Marseille (Hervé) :

18793 Écologie, développement durable et énergie. *Date de publication de l'étude du Cerema* (p. 3589).

Réfugiés et apatrides

Leconte (Jean-Yves) :

16865 Intérieur. *Évolution des statuts des agents de l'office français de protection des réfugiés et apatrides* (p. 3604).

S

Santé publique

Sutour (Simon) :

12533 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Prévention de l'obésité* (p. 3564).

Service d'assistance médicale d'urgence (SAMU)

Daudigny (Yves) :

18507 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Accès aux soins dans l'Aisne* (p. 3574).

Sociétés

Masson (Jean Louis) :

17228 Finances et comptes publics. *Opération de scission* (p. 3603).

17949 Finances et comptes publics. *Opération de scission* (p. 3603).

T

Tourisme

Commeinhes (François) :

17023 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Modification du plafond de la taxe de séjour* (p. 3577).

18109 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Modification du plafond de la taxe de séjour* (p. 3578).

Hervé (Loïc) :

17777 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Devenir de la taxe de séjour* (p. 3582).

Houpert (Alain) :

18894 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Statut juridique des guides interprètes conférenciers* (p. 3579).

Travail (durée du)

Bas (Philippe) :

16884 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Couverture complémentaire santé pour les salariés à employeurs multiples et à temps très partiel* (p. 3573).

Travailleurs indépendants

Maurey (Hervé) :

16860 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Interprétation de l'arrêt de la cour d'appel de Limoges du 23 mars 2015* (p. 3572).

18366 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Interprétation de l'arrêt de la cour d'appel de Limoges du 23 mars 2015* (p. 3573).

Travailleurs sociaux

Schillinger (Patricia) :

16357 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Formations et diplômes relatifs au travail social* (p. 3569).

3562

V

Violence

Courteau (Roland) :

15545 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Éviction du conjoint violent du logement du couple* (p. 3567).

16523 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Généralisation à tout le territoire du téléphone « grand danger »* (p. 3571).

18866 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Violences au sein du couple* (p. 3571).

Viticulture

Adnot (Philippe) :

10719 Économie, industrie et numérique. *Ouverture des noms de domaine « .vin » et « .wine » et protection des indications géographiques viticoles* (p. 3592).

Courteau (Roland) :

11170 Économie, industrie et numérique. *Conséquences de l'ouverture des noms de domaine de premier niveau « .vin » et « .wine » sur internet* (p. 3593).

Deroche (Catherine) :

11084 Économie, industrie et numérique. *Attribution des noms de domaine « .vin » et « .win »* (p. 3593).

Détraigne (Yves) :

10660 Économie, industrie et numérique. *Attribution des noms de domaine « .vin » et « .wine »* (p. 3592).

Férat (Françoise) :

- 10618** Économie, industrie et numérique. *Ouverture des noms de domaine « .vin » et « .wine » et protection des indications géographiques viticoles* (p. 3591).

Guérini (Jean-Noël) :

- 11731** Économie, industrie et numérique. *Délégation des noms de domaines « .vin » et « .wine »* (p. 3593).
- 14786** Économie, industrie et numérique. *Délégation des noms de domaines « .vin » et « .wine »* (p. 3594).

Laurent (Daniel) :

- 10612** Économie, industrie et numérique. *Ouverture des noms de domaine « .vin » et « .wine » et protection des indications géographiques viticoles* (p. 3591).
- 12204** Économie, industrie et numérique. *Ouverture des noms de domaine « .vin » et « .wine » et protection des indications géographiques viticoles* (p. 3593).

Navarro (Robert) :

- 10607** Économie, industrie et numérique. *Ouverture des noms de domaine « .vin » et « .wine » et protection des indications géographiques viticoles* (p. 3590).

Pintat (Xavier) :

- 10629** Économie, industrie et numérique. *Protection des indications géographiques viticoles sur internet* (p. 3591).

Schillinger (Patricia) :

- 10725** Économie, industrie et numérique. *Ouverture des nouveaux noms de domaine concernant les vins* (p. 3592).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET DROITS DES FEMMES

Prévention de l'obésité

12533. – 17 juillet 2014. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les problèmes de prévention de l'obésité. De plus en plus d'enfants sont touchés par l'obésité, 4 % de plus en Languedoc-Roussillon en 2014, L'obésité a été reconnue maladie chronique par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) depuis 1995 au même titre que le cancer, le diabète, la maladie de Crohn... Cependant, des manques évidents au niveau de la prévention entraînent chez l'enfant et l'adolescent, souvent issu de milieux défavorisés, de mauvaises habitudes alimentaires et un manque d'activité physique qui auront des conséquences directes sur leur futur problème d'obésité. Malgré une campagne de la caisse d'assurance maladie (CPAM) demandant aux médecins traitants d'être impliqués dans le dépistage et la prise en charge de l'obésité, aucune action n'a été réellement mise en place, laissant les personnes en obésité face à leurs problèmes. Ces dernières contactent ainsi les associations de patients adultes pour obtenir des renseignements concernant la manière de prendre en charge des enfants en problématique de surpoids, ce qui démontre une carence de prise en charge de ce problème par le service public de la santé. Ce constat est encore plus prononcé dans les campagnes où l'isolement et la difficulté à se déplacer sont omniprésents. En effet, les moyens de transports ne sont pas forcément existants dans les villages et les bons de transports pour des consultations sont de moins en moins prescrits par les médecins traitants qui craignent les contrôles de la CPAM. Face à ce constat démontrant que l'obésité et le surpoids continuent à augmenter chez les adultes et les enfants de milieux défavorisés, que les chiffres du diabète augmentent de 6 % chaque année, il est donc essentiel que la loi de santé publique, qui donnera les grandes orientations de santé pour les dix ans à venir, comporte un volet sur la prévention de l'obésité. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement afin de renforcer la sensibilisation sur cette problématique et si le plan obésité 2010/ 2013 sera reconduit sous une autre forme.

Encadrement de certaines pratiques commerciales face aux risques liés à une mauvaise alimentation

13744. – 13 novembre 2014. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la nécessité d'encadrer certaines pratiques commerciales pour faire face aux risques sanitaires liés à une mauvaise alimentation. Dans notre pays, 49 % des adultes et 18 % des enfants sont obèses ou en surpoids, trois millions de personnes sont diabétiques, quant aux maladies cardiovasculaires, elles représentent la deuxième cause de mortalité avec 147 000 décès annuels. Il est alarmant de constater que certaines enseignes de fast-food proposent désormais la formule dites « free refill » dans laquelle le client peut se servir à volonté en soda. Après l'eau, le sucre est le second ingrédient du soda. Sa concentration y est de l'ordre de 10 %, soit 33 grammes de sucre pour 33 centilitres de boisson. Ces sucres se rajoutent à ceux qui sont consommés par ailleurs, bien au-delà des réels besoins de l'organisme. Ces offres vont donc à contrecourant de ce qu'il serait souhaitable de voir se développer en France pour améliorer la situation nutritionnelle, et en contradiction totale avec les préconisations du programme national nutrition santé. Ces excès de sucre peuvent en effet entraîner l'apparition de pathologies comme le diabète, les maladies cardiovasculaires, voire certains cancers. Ils peuvent aussi favoriser le surpoids et l'obésité. Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend lutter contre ces pratiques commerciales en les encadrant ou renforçant l'information du consommateur dans ces enseignes pour améliorer la prévention de l'obésité.

Réponse. – La lutte contre l'obésité est un impératif autant sanitaire que social. Le Gouvernement a pris la mesure du défi que pose ce phénomène et a décidé d'actionner les leviers d'une prévention pédagogique, incitative et responsable : une prévention qui se fonde sur la responsabilisation des concitoyens, en leur donnant les moyens d'être des acteurs de leur santé comme de celle de leurs enfants. C'est pourquoi plusieurs mesures du projet de loi de modernisation de notre système de santé, en cours d'examen par le Parlement, font de la prévention auprès des jeunes une priorité. En lien avec le ministère chargé de l'éducation nationale, un « parcours éducatif en santé » sera instauré à l'attention de tous les élèves de la maternelle au lycée, pour favoriser les actions de promotion de la santé. Le projet de loi étend également le dispositif du médecin traitant aux enfants de moins de 16 ans et favorise

ainsi la prévention du surpoids et d'obésité et leurs dépistages précoces. Dans le cadre du projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour l'année 2016, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes propose une nouvelle mesure : une expérimentation fondée sur le repérage, par le médecin traitant, du risque d'obésité chez les enfants de trois à huit ans et la prise en charge financière de bilans d'activité physique et de l'intervention de diététiciens et de psychologues afin de permettre à cet enfant pris en charge de ne pas développer de surpoids ou d'obésité. Il s'agit également par cette mesure de lutter plus efficacement contre les trop fortes inégalités de santé qui existent dans le domaine du surpoids et de l'obésité. Pour améliorer l'accès à une alimentation équilibrée, le projet de loi de modernisation de notre système de santé crée un étiquetage nutritionnel synthétique, simple et accessible pour tous. Il est en effet nécessaire que l'information nutritionnelle devienne un élément du choix alimentaire au même titre que le prix, la marque, la présentation ou le goût. Aussi, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a lancé en mars 2015 un groupe de concertation sur l'information nutritionnelle comprenant les associations de consommateurs, les industriels et des experts scientifiques afin de mettre en place cet étiquetage. Par ailleurs, le projet de loi comprend l'interdiction de la mise à disposition en libre-service de fontaines à sodas qui permettra de protéger la population contre une consommation excessive de sucre. Le projet de loi prévoit également que les médecins traitants puissent prescrire des activités physiques adaptées à leurs patients souffrant d'affections de longue durée. Enfin, l'information au quotidien étant primordiale dans la prévention, le site « manger-bouger » développé dans le cadre du plan national nutrition santé, propose des outils et des conseils pour manger mieux et bouger plus. Il fera partie du portail d'information du futur service public d'information sur la santé. L'ensemble de ces mesures vient réaffirmer la volonté du Gouvernement d'engager des politiques justes et efficaces de prévention et de lutte contre l'obésité. Ce sont à la fois des actions en population générale complétées d'actions ciblées vers les populations les plus exposées.

Réformes du congé parental

13435. – 23 octobre 2014. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la réforme du congé parental. Un premier volet de cette réforme, dans la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, a fixé la répartition du congé parental en redistribuant au père six mois sans rétrocession possible sur l'enveloppe de trois ans, jusqu'alors attribuée indifféremment aux deux parents. Aucun décret n'a pourtant été publié, alors que ce dispositif doit normalement s'appliquer aux naissances après le 1^{er} octobre 2014. Ceci empêche d'ailleurs les caisses d'allocations familiales (CAF) de renseigner les futures mères qui souhaitent anticiper un futur mode de garde. Un deuxième volet de la réforme, dans le cadre du projet de loi n° 2252 (Assemblée nationale, XIV^e législature) de financement de la sécurité sociale pour 2015, entend limiter à 18 mois le congé parental pour les mères. S'y ajoutent d'autres dispositions funestes pour les familles : la non-crédation des 100 000 places de crèches budgétées en raison de coupures budgétaires ou la menace de suppression de la prime de naissance pour les familles de deux enfants. Cette mesure viserait encore à rapprocher les droits des mères de ceux des pères, au nom de l'égalité, afin de promouvoir l'emploi des femmes. Or seulement 4 % des pères ont tendance à prendre la totalité de ce congé. De plus, aux 18 mois de leur enfant, les mères devront trouver un mode de garde accessible, tel qu'une assistante maternelle ou une garde à domicile, pour laquelle l'État devra leur verser le complément de libre choix de mode de garde. Ainsi, cette mesure coûtera plus cher à l'État qu'un congé parental intégral de trois ans. Enfin, la plus grande partie des 600 000 congés parentaux pris chaque année appartient aux familles modestes et aux familles nombreuses. En outre, pour ce qui concerne les familles de multiples (jumeaux, triplés et plus.), la réforme du congé parental doublée de la suppression de la prime de naissance pour deuxième enfant, va les plonger dans de grandes difficultés, financières et organisationnelles, le congé parental s'imposant quasi toujours aux mères (à 71 % et ensuite 75 % de cessation complète d'activité), faute de modes de garde adaptés. Ainsi, la plupart des mères concernées, dont l'emploi est précaire, n'auront d'autre alternative à la maternité que d'abandonner leur carrière professionnelle, soit le contraire de l'effet souhaité par cette mesure. C'est pourquoi il lui demande si elle entend abandonner cette mesure de réforme du congé parental, décriée par toutes les associations familiales, ou pour le moins veiller, en cas de deuxième voire de troisième enfant issu d'une même grossesse, au maintien de la prime de naissance à taux plein et du congé parental de trois ans, sans période de partage obligatoire.

Réforme du congé parental

13834. – 20 novembre 2014. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la réforme du congé parental. La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prévoyait en effet que les mères de bébés qui naîtraient à partir du 1^{er} octobre 2014 ne pourraient prendre que deux ans et demi de congé parental au lieu de trois, les six derniers

mois étant réservés au père ou perdus. Par ailleurs, le congé parental pour le premier enfant était porté de six mois à un an, à la condition que les parents en bénéficient chacun six mois. Il rappelle qu'actuellement 96 % des bénéficiaires de ce congé sont des mères et que, comme le père ne peut rétrocéder son temps de congé parental à la mère, le congé est de fait réduit à 2,5 ans au lieu de trois ans s'il y renonce. Il expose la difficulté d'organisation pour les familles dont le père a un salaire plus important, ou occupe un emploi non salarié (profession libérale, artisan, commerçant), ou est soumis à une législation professionnelle différente, ou encore est frontalier. Aussi, il souhaite qu'elle puisse lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a réformé le complément de libre choix d'activité en lui substituant la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE). Cette nouvelle prestation vise à un meilleur partage des responsabilités parentales au sein du couple et à améliorer le taux d'emploi des femmes en leur évitant de s'éloigner trop longtemps du marché du travail. Dans cette logique, la réforme consiste à réserver une partie de la durée actuelle de la prestation au second parent. Ainsi, pour bénéficier de la durée maximale de versement de la prestation, les membres d'un couple d'enfant (s) né (s) ou adopté (s) à compter du 1^{er} janvier 2015, doivent tous deux cesser ou diminuer leur activité pour s'occuper de leur (s) enfant (s). Précisément, la PREPARE est versée au ménage ayant un seul enfant à charge pour une durée maximale de six mois pour chacun des membres du couple, dans la limite du premier anniversaire de l'enfant. Dans la législation antérieure, le couple ne disposait que de six mois : la réforme permet donc, en cas de partage, de doubler la durée de service de la prestation. S'agissant des familles ayant deux enfants à charge et plus, les parents disposent chacun de vingt-quatre mois de PREPARE dans la limite du troisième anniversaire de leur enfant. En cas de partage, la durée de versement de la prestation est donc inchangée. Par conséquent, la durée maximale de PREPARE bénéficie donc aux familles dans lesquelles les deux membres du couple font valoir leur droit. Néanmoins, il est prévu que les familles monoparentales, qui par définition ne peuvent pas s'appuyer sur un second parent, bénéficient de la durée maximale de la PREPARE. Conformément au décret n° 2014-1708 du 30 décembre 2014 relatif à la prestation partagée d'éducation de l'enfant, ces nouvelles dispositions sont applicables aux enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015. Pour les enfants nés ou adoptés avant cette date, les dispositions antérieures relatives au complément de libre choix d'activité demeurent applicables. Cette réforme facilite donc la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale tout en évitant que les bénéficiaires de l'ancien congé parental (CLCA), des femmes dans leur immense majorité, ne s'éloignent trop longtemps du marché du travail. Parallèlement, la convention d'objectifs et de gestion conclue entre l'Etat et la caisse nationale des allocations familiales pour la période 2013-2017 prévoit des investissements très importants pour le développement de places d'accueil du jeune enfant, en particulier au sein d'établissements collectifs.

3566

Contingentement des médicaments

15260. – 12 mars 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le fait que certains médicaments nécessaires pour des personnes atteintes de maladies graves sont parfois contingentés au niveau national avec l'accord tacite des pouvoirs publics. Il arrive ainsi que des personnes atteintes de cancer se voient prescrire un médicament mais qu'on leur indique que le quota prévu pour la France est épuisé, le reste de la production devant être envoyé à l'étranger. Il lui demande si une telle situation n'est pas tout à fait intolérable car si 100 boîtes de médicaments sont prévues pour la France, le 101^{ème} malade est alors laissé à l'abandon et privé des soins nécessaires.

Contingentement des médicaments

16404. – 21 mai 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** les termes de sa question n° 15260 posée le 12/03/2015 sous le titre : "Contingentement des médicaments", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les entreprises pharmaceutiques commercialisant des médicaments sont astreintes à une obligation d'approvisionnement continu et approprié du territoire de manière à couvrir les besoins des patients en France. Ces entreprises organisent la distribution de leurs produits afin d'assurer l'approvisionnement optimal des différents marchés nationaux en fonction des besoins quantifiés de ces marchés. Le Conseil de la concurrence, devenu Autorité de la concurrence, a validé ces pratiques à la condition que celles-ci soient strictement nécessaires à un approvisionnement fiable et optimal du marché national. Cependant des tensions d'approvisionnement ou des ruptures de stocks peuvent être constatées. C'est pourquoi afin de garantir l'accès de tous les patients à leur

traitement, l'article 36 du projet de loi de modernisation de notre système de santé prévoit le renforcement de cette obligation d'approvisionnement, notamment pour les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur, c'est-à-dire les médicaments pour lesquels les situations de rupture sont les plus préjudiciables en termes de santé publique. Les exploitants et les titulaires d'autorisation de mise sur le marché de ces médicaments devront mettre en place des plans de gestion des pénuries pour les médicaments ou les classes de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur afin d'anticiper d'éventuelles ruptures. Ces plans de gestion des pénuries peuvent prévoir des constitutions de stocks destinés au marché national, l'identification de sites alternatifs de fabrication des substances actives ou des spécialités pharmaceutiques, ainsi que, le cas échéant, l'identification de spécialités pouvant se substituer à la spécialité pharmaceutique en défaut. De plus, le projet de loi propose d'encadrer les règles d'exportation applicables à ces médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (par une interdiction de leur exportation s'ils sont soumis à un risque de rupture d'approvisionnement) et d'adapter les modalités de dispensation au détail des médicaments en situation ou en risque de rupture et des médicaments importés pour pallier ces ruptures. En parallèle à ces mesures, l'agence nationale de sécurité des médicaments (ANSM) échange avec ses homologues européens afin de porter des propositions similaires d'actions au niveau européen, le phénomène n'étant pas limité au seul territoire français.

Éviction du conjoint violent du logement du couple

15545. – 2 avril 2015. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** que l'article 35 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes affirme le principe de l'éviction du conjoint violent du logement du couple et le maintien de la victime dans celui-ci. Cette disposition part du constat que, entre 2006 et 2011, sur 169 754 affaires pour lesquelles l'éviction du conjoint violent pouvait être décidée, 25 190 mesures d'éviction seulement ont été ordonnées (soit moins de 15 % des affaires). Il lui indique que cette mesure d'éviction vise principalement à éviter la récurrence et est liée, selon les cas, à la demande ou l'avis de la victime. Toutefois, dès lors que cette mesure doit devenir la règle, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre afin d'en faciliter l'application, et notamment, par la création de davantage de structures sanitaires et sociales susceptibles d'accueillir les auteurs de violences.

Réponse. – La prévention et la lutte contre l'ensemble des violences faites aux femmes constituent depuis 2012 une priorité de l'action du Gouvernement. Cette action a été renforcée par l'adoption d'un quatrième plan interministériel (2014-2016) de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes et la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Ainsi l'article 35 de la loi précitée vise à systématiser le prononcé de la mesure d'éviction du conjoint violent du domicile. Les statistiques élaborées annuellement par le ministère de la justice sur le recours à cette disposition sur les plans pénal et civil, permettront de mesurer l'impact de cette mesure récente, qui a fait l'objet d'une large promotion, notamment auprès des parquets, via la circulaire de novembre 2014 d'orientation de politique pénale adressée par la garde des sceaux. La mise en œuvre de cette mesure reste subordonnée à l'accord de la victime qui ne souhaite pas toujours rester dans le domicile où elle a subi les violences. En revanche, son recours n'est pas dépendant de la mise à disposition de solutions d'hébergement dédiées à destination de l'auteur de violences, qu'il dispose ou non des ressources suffisantes pour assumer lui-même son hébergement. De fait, cette disposition ne constitue qu'une des réponses mises à disposition pour mieux protéger les victimes de violences et prévenir la récurrence. Elle s'insère dans un cadre plus global de mesures développées par le Gouvernement sur ce champ. À cet égard, l'intervention de professionnels, psychologues ou intervenants sociaux, en commissariat ou en unité de gendarmerie contribue également à cette politique de lutte contre la récurrence dans le domaine des violences, en facilitant une prise de conscience des auteurs de leur comportement et en les orientant vers une prise en charge adaptée par les acteurs du réseau médical, social ou associatif local. À l'échelon local, plusieurs associations développant des dispositifs de prise en charge des auteurs sont ainsi subventionnées, afin de prévenir la récurrence et la répétition des violences au sein du couple et celles à caractère familial. Leur action complète les mesures qui peuvent être prises dans le cadre judiciaire, à l'instar du stage de responsabilisation, aux frais des auteurs de violences, pour la prévention et la lutte contre les violences intrafamiliales et sexistes, consacré par la loi du 4 août 2014 précitée. Expérimenté dans dix services pénitentiaires d'insertion et de probation fin 2014, il sera déployé sur l'ensemble du territoire au cours de l'année 2015.

Substitution de médicaments dispensés par voie inhalée

16040. – 30 avril 2015. – **M. Hervé Maurey** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les conditions de substitutions de médicaments dispensés par voie inhalée. Introduit par voie d'amendement lors de l'examen en première lecture à l'Assemblée nationale, l'article 62 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale permet la substitution par le pharmacien de médicaments dispensés par voie inhalée. Lors des débats au Sénat, le rapporteur général avait fait écho aux inquiétudes suscitées par cette mesure « par plusieurs sociétés savantes (Société de pneumologie de langue française, Fédération française de pneumologie, Comité national contre les maladies respiratoires, Fondation du souffle, Société française de mucoviscidose, Société pédiatrique de pneumologie et allergologie) qui soulignent qu'une telle mesure serait contraire aux recommandations nationales et internationales dans le domaine des maladies respiratoires chroniques concernées par les traitements inhalés ». Pour sa part, le Gouvernement avait justifié cette mesure par une « évolution de la position de l'Agence nationale de sécurité du médicament » (Compte rendu intégral AN 24 octobre 2014 2ème séance). Aussi, il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance les travaux attestant de cette « évolution » et l'interroge sur le calendrier de publication du décret en Conseil d'État prévu pour déterminer les conditions d'application de cet article. Enfin, il lui demande dans quelles conditions les professionnels du secteur sont consultés pour la mise en œuvre de cette mesure.

Substitution de médicaments dispensés par voie inhalée

17691. – 27 août 2015. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** les termes de sa question n° 16040 posée le 30/04/2015 sous le titre : "Substitution de médicaments dispensés par voie inhalée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 62 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale permet la substitution par le pharmacien des médicaments dispensés par voie inhalée. Cependant, celle-ci n'est possible que dans certaines conditions afin d'assurer l'entière sécurité des patients. Ainsi, pour ces médicaments administrés par voie inhalée, la substitution ne peut être envisagée qu'uniquement en initiation de traitement. Le prescripteur en sera informé par le pharmacien. S'il l'estime nécessaire pour des raisons particulières tenant à son patient, le prescripteur garde toujours la possibilité d'exclure cette substitution par la mention expresse « non substituable » portée sur la prescription. La sécurité de ce dispositif est assurée par les mentions portées sur l'ordonnance par le prescripteur et le pharmacien, l'impression du ticket vitale au dos de l'ordonnance, ainsi que le dossier pharmaceutique du patient. Les modalités d'application de cet article, qui doivent être précisées prochainement par décret en Conseil d'État, font encore l'objet de discussions techniques avec l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. Les conditions de substitution prévues par la loi ont été élaborées de manière à tenir compte des recommandations professionnelles d'usage, qui insistent notamment sur deux points : l'importance d'une bonne formation des patients sur la correcte utilisation de leur dispositif d'inhalation dont dépend en grande partie l'efficacité du traitement : à cet égard, les pharmaciens, qui disposent de l'ensemble des présentations disponibles sur le marché, sont parfaitement compétents pour assurer la formation initiale et le suivi des patients ; l'importance de la stabilité du traitement, favorisée par l'utilisation du même dispositif d'inhalation adapté au profil du patient, qui peut être déstabilisé par un changement de dispositif : c'est l'objectif du cadre proposé par le Gouvernement, qui garantit au patient la continuité de son traitement avec le même médicament.

Médecine du travail dans le secteur des services à la personne

16166. – 7 mai 2015. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** que nombre de personnes salariées, dans le secteur des services à la personne (aides-ménagères, jardiniers, gardes d'enfants, etc.), travaillant chez plusieurs particuliers employeurs et qui effectuent, parfois, des travaux pénibles, ne bénéficient pas de visites médicales de la part de la médecine du travail. Il lui indique qu'une telle situation n'est pas sans conséquences pour ces salariés, dès lors qu'ils sont exclus des mesures de détection et de prévention mais également, de la reconnaissance de maladies professionnelles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment par rapport à une telle situation ainsi que les mesures susceptibles d'être prises pour y remédier.

Réponse. – L'article L. 4625-2 du code du travail prévoit que pour certaines catégories de salariés, au nombre desquelles figurent les salariés du particulier employeur, y compris ceux exerçant à temps partiel, « un accord

collectif de branche étendu peut prévoir des dérogations aux règles relatives à l'organisation et au choix du service de santé au travail ainsi qu'aux modalités de surveillance de l'état de santé des travailleurs dès lors que ces dérogations n'ont pas pour effet de modifier la périodicité des examens médicaux définie par le présent code ». Pour les salariés du particulier employeur, cet accord peut mettre en place un suivi médical par un médecin non spécialisé en médecine du travail. Dans ce cas, un protocole est conclu avec un service de santé au travail interentreprises. En cas de difficulté ou de désaccord avec les avis délivrés par les médecins de ville, l'employeur ou le travailleur peut solliciter un examen médical auprès d'un médecin du travail appartenant au service de santé au travail interentreprises ayant signé le protocole. La Fédération des particuliers employeurs de France (FEPEM) a élaboré une proposition d'accord interbranche relatif à la santé au travail du secteur du particulier employeur, approuvée par la commission mixte paritaire réunie en juillet 2012. La négociation se poursuivant toujours, dans de bonnes conditions malgré la complexité du secteur, le ministère a souhaité, dans un souci d'efficacité et d'acceptation du dispositif, laisser aux partenaires sociaux de la branche le temps de conclure cet accord tout en étant à leur disposition pour répondre aux questions techniques difficiles qui se posent dans ce secteur particulier (multiplicité d'employeurs, nombre élevé de salariés à temps partiel, diversité des emplois exercés, lieu de travail spécifique – domicile privé – etc.). L'objectif des partenaires sociaux de la branche du particulier employeur est d'aboutir à un accord relatif à la santé au travail d'ici la fin de l'année. Dans l'attente, en l'absence d'accord collectif de branche, chaque employeur doit adhérer à un service de santé interentreprises et demander l'organisation d'un examen d'embauche de son salarié. Il est à noter que ces salariés exécutent leur contrat de travail au domicile de l'employeur et donc dans un lieu privé dans lequel le médecin du travail ne peut pas intervenir pour effectuer des actions de prévention. De ce fait, le médecin du travail ne délivre pas à ce salarié un avis médical d'aptitude à un poste mais un avis médical d'aptitude à un emploi donné.

Article 35 de la loi no 2014-873 d'août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

16191. – 7 mai 2015. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** au sujet de l'article 35 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Cet article porte sur l'éviction du conjoint violent du domicile conjugal, ceci afin d'éviter une éventuelle récidive. Cette mesure ne peut être mise en application qu'après demande ou avis de la victime cependant, dans les faits, cette loi est très peu appliquée. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'en faciliter l'application et si, par voie de conséquence, la création de davantage de structures susceptibles d'accueillir les auteurs de violences est envisagée.

Réponse. – La prévention et la lutte contre l'ensemble des violences faites aux femmes constituent depuis 2012 une priorité de l'action du Gouvernement. Cette action a été renforcée par l'adoption d'un 4^{ème} plan interministériel (2014-2016) de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes et la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Ainsi l'article 35 de la loi précitée vise à systématiser le prononcé de la mesure d'éviction du conjoint violent du domicile. Les statistiques élaborées annuellement par le ministère de la justice sur le recours à cette disposition sur les plans pénal et civil, permettront de mesurer l'impact de cette mesure récente, qui a fait l'objet d'une large promotion, notamment auprès des parquets, via la circulaire de novembre 2014 d'orientation de politique pénale adressée par la garde des sceaux. La mise en œuvre de cette mesure reste subordonnée à l'accord de la victime qui ne souhaite pas toujours rester dans le domicile où elle a subi les violences. En revanche, son recours n'est pas dépendant de la mise à disposition de solutions d'hébergement dédiées à destination de l'auteur de violences, qu'il dispose ou non des ressources suffisantes pour assumer lui-même son hébergement. De fait, cette disposition ne constitue qu'une des réponses mises à disposition pour mieux protéger les victimes de violences et prévenir la récidive. Elle s'insère dans un cadre plus global de mesures développées par le Gouvernement sur ce champ. À cet égard, l'intervention de professionnels, psychologues ou intervenants sociaux, en commissariat ou en unité de gendarmerie contribue également à cette politique de lutte contre la récidive dans le domaine des violences, en facilitant une prise de conscience des auteurs de leur comportement et en les orientant vers une prise en charge adaptée par les acteurs du réseau médical, social ou associatif local. À l'échelon local, plusieurs associations développant des dispositifs de prise en charge des auteurs sont ainsi subventionnées, afin de prévenir la récidive et la répétition des violences au sein du couple et celles à caractère familial. Leur action complète les mesures qui peuvent être prises dans le cadre judiciaire, à l'instar du stage de responsabilisation, aux frais des auteurs de violences, pour la prévention et la lutte contre les violences intrafamiliales et sexistes, consacré par la loi du 4 août 2014 précitée. Expérimenté dans dix services pénitentiaires d'insertion et de probation fin 2014, il sera déployé sur l'ensemble du territoire au cours de l'année 2015.

Formations et diplômes relatifs au travail social

16357. – 21 mai 2015. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la proposition d'une nouvelle architecture des formations et des diplômes relatifs au travail social. L'Association nationale des assistants de service social (ANAS) est très préoccupée par la proposition émise par la Commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale. Elle craint le remplacement de cinq diplômes d'État (assistants de service social, éducateurs spécialisés, éducateurs de jeunes enfants, conseillers en économie familiale, éducateurs techniques) par un seul et unique diplôme. Cette uniformisation aurait pour conséquence une déqualification des différentes professions et signifie la fin d'une profession réglementée et d'un titre protégé depuis la loi du 8 avril 1946. La réforme prévoit également la réduction de la formation de 36 à 18 mois avec une baisse du temps de stage sur le terrain qui est pourtant un lien essentiel d'apprentissage de la relation d'aide ainsi qu'un affaiblissement de la formation théorique. Au regard du nombre croissant de personnes ayant besoin d'un accompagnement et de la singularité de chaque personne, cette disposition paraît inappropriée. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui d'indiquer sa position et si le Gouvernement entend prendre des mesures.

Réponse. – Dans sa séance du 15 décembre 2014, la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale a rendu un avis favorable sur un rapport portant notamment sur une évolution de l'architecture des diplômes de travail social. Les propositions de ce rapport étaient le fruit d'une réflexion conduite dans le cadre de la préparation des états généraux du travail social. Ce rapport présentait une vision d'ensemble de l'architecture des diplômes de travail social, conforme aux objectifs de décloisonnement de l'action sociale, de renforcement et de valorisation des compétences des professionnels, et d'amélioration du service rendu à l'utilisateur. Il est en effet nécessaire de travailler à une redynamisation des formations, à leur plus grande attractivité, à davantage de transversalité pour donner aux professionnels du champ des perspectives professionnelles renouvelées et élargies. Pour autant, les propositions de ce rapport, du fait de leur caractère particulièrement novateur, ouvraient de nombreuses questions et ont suscité de vifs débats. C'est pourquoi le Premier ministre a missionné Brigitte Bourguignon, députée du Pas-de-Calais, pour conduire une concertation systématique et permettre l'expression claire des différentes positions. Brigitte Bourguignon a remis son rapport à M. Manuel Valls le 2 septembre 2015. Il a contribué à l'élaboration d'un plan d'actions pour la reconnaissance et la valorisation du travail social qui a été présenté au conseil des ministres du 21 octobre 2015. Ce plan d'action maintient l'ensemble des diplômes d'État et retient l'idée d'une réingénierie des diplômes actuellement de niveau III pour trouver une équivalence avec le niveau II (licence). Il propose également de définir un corpus commun à ces diplômes permettant d'appréhender les passerelles et les mobilités nécessaires entre les métiers du travail social.

Dispositif Impact emploi

16391. – 21 mai 2015. – **M. Jean-Pierre Masseret** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le projet d'ordonnance supprimant l'article L 133-5-1 du code de la sécurité sociale portant sur le dispositif « Impact emploi ». « Impact Emploi » ainsi que le chèque emploi service sont deux offres complémentaires qui favorisent la création d'emploi et facilitent la gestion des emplois pour les associations employeurs, « Impact emploi » permettant de répondre plus précisément à la création et à la gestion d'emplois permanents. En Lorraine, pour l'année 2014, ce sont treize « tiers de confiance » qui ont édité 12 723 bulletins de salaires, représentant une masse salariale de 14 626 607,84€. Pour le comité régional olympique et sportif (CROS) Lorraine (un des 13 tiers de confiance), « Impact emploi » permet d'accompagner 107 associations pour 420 salariés. Ce dispositif, simplifiant la vie quotidienne de centaines de bénévoles et assurant le suivi des salariés dans leurs associations, donne pleine satisfaction. Il lui demande si, au regard de ce qu'apporte « Impact emploi », véritable aide du bénévole employeur, facilitateur de créations et de maintiens d'emploi, il ne serait pas judicieux de maintenir le dispositif en place.

Avenir du dispositif « impact emploi »

16626. – 4 juin 2015. – **M. Daniel Reiner** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'éventuelle suppression du dispositif « impact emploi » à destination du mouvement associatif. Ce dispositif, complémentaire du chèque emploi associatif, favorise la création et la gestion des emplois permanents au sein des associations. En 2014, 13 880 associations ont bénéficié de ce dispositif, donnant toute satisfaction aux utilisateurs. Pourtant, une ordonnance prévoit la suppression de ce dispositif, dans le cadre de la simplification administrative. Cette décision fragiliserait la gestion bénévole des emplois associatifs et notamment

les « tiers de confiance », souvent des associations tête de réseau, qui portent ce dispositif. En Lorraine, ce sont treize « tiers de confiance » qui ont édité, en 2014, 12 723 bulletins de salaires. Parmi eux le comité régional olympique et sportif (CROS) accompagne 107 associations pour un effectif de 420 salariés. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour soutenir l'emploi dans les associations et les nombreux bénévoles qui œuvrent au développement du mouvement associatif.

Aide aux déclarations sociales des employeurs associatifs

16819. – 18 juin 2015. – **Mme Danielle Michel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les craintes qu'ont de nombreuses associations d'une abrogation de l'article L. 133-5-1 du code de la sécurité sociale prévue par le projet d'ordonnance relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs. Cet article énonce que toute association employant moins de dix salariés bénéficie d'un service d'aide à l'accomplissement de ses obligations déclaratives en matière sociale, dénommé « service emploi associations ». Ce service est notamment organisé par un tiers après signature d'une convention avec un organisme compétent, telle la caisse générale de la sécurité sociale. Ce dispositif a fait ses preuves et nombreuses sont les structures associatives qui sollicitent ces organismes tiers conventionnés afin que leur soit délivrée l'expertise nécessaire à l'accomplissement par les employeurs associatifs des obligations déclaratives en matière sociale. En effet, ces dernières demandent des connaissances précises qui ne sont pas toujours acquises par lesdits employeurs. Aussi elle lui demande de lui faire connaître les dispositions envisagées pour suppléer la disparition de ces aides aux associations dans leurs démarches et rassurer au mieux les acteurs de la vie associative.

Suppression du dispositif « service emploi associations »

17105. – 2 juillet 2015. – **M. Gaëtan Gorce** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la suppression du dispositif « service emploi associations ». Dans un projet d'ordonnance relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs est prévue l'abrogation de l'article 133-5-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit que toutes les associations de moins de dix salariés et qui relèvent du régime général peuvent bénéficier de ce service d'aide pour l'accomplissement de leurs obligations déclaratives en matière sociale. Ce service s'appuie sur un réseau territorialisé de tiers de confiance auquel trente mille associations ont adhéré. Mieux qu'une simple assistance comptable, ce réseau apporte une dimension de conseil au service apporté, ce qui est sécurisant et appréciable pour les responsables associatifs. La suppression du « service emploi associations » risque alors d'obliger les responsables associatifs à effectuer ces démarches administratives pour lesquelles ils ne sont pas forcément formés, les décourageant d'embaucher. Les présidents des associations tiers de confiance craignent ainsi que l'adoption de cette ordonnance engendre la suppression de très nombreux postes en France. Il lui demande des précisions quant aux moyens qui seront mis en œuvre pour répondre aux préoccupations du monde associatif. – **Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.**

Réponse. – Le dispositif Impact emploi association a été créé en 1998 avec la volonté de simplifier les démarches administratives des petites associations vis-à-vis de l'URSSAF. Les petites associations, c'est-à-dire celles qui emploient moins de dix salariés, peuvent désigner un tiers de confiance à qui l'URSSAF met à disposition un logiciel de paie permettant de réaliser l'ensemble des formalités et des déclarations sociales. C'est dans le cadre d'une simplification des démarches administratives qu'il avait été envisagé la fusion du dispositif Impact emploi association et du chèque emploi service universel pour les associations. Celles-ci ayant exprimé leur préoccupation en indiquant que le dispositif tel qu'il existe leur donnait entière satisfaction, le Gouvernement a décidé de ne pas modifier le dispositif Impact emploi pour le secteur associatif.

Généralisation à tout le territoire du téléphone « grand danger »

16523. – 28 mai 2015. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** que l'article 36 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prévoit la généralisation à tout le territoire du téléphone « grand danger », dans les cas, notamment, des violences conjugales. Il lui indique que cette mesure fait suite à une expérimentation déjà réalisée dans les départements de Seine-Saint-Denis, du Bas-Rhin, du Val-d'Oise, de Paris et de l'Eure. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de la mise en œuvre de sa généralisation à l'ensemble des départements.

Violences au sein du couple

18866. – 12 novembre 2015. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le bilan des dispositifs de lutte contre les violences faites aux femmes et notamment les violences au sein du couple. Il lui indique que s'agissant de la généralisation du « téléphone grand danger », les conventions peinent à être signées, plus d'un an après l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Quant au nombre d'appareils, il semble, pour l'instant, être restreint. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre toutes initiatives permettant, par l'intermédiaire des budgets nécessaires qui lui seront consacrés, de faire face aux besoins.

Réponse. – Issue d'une expérimentation menée dans six cours d'appel, la généralisation à tout le territoire du téléphone grand danger (TGD) est prévue par la loi du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans son article 36 et figure dans le 4ème plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2014-2016), Le dispositif engagé repose sur un marché public de prestations de téléphonie mobile et de téléassistance mis en place par le ministère de la justice en lien avec le ministère en charge des droits des femmes et le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance. Il s'inscrit dans le cadre d'un partenariat local entre les services de l'État (Parquet, préfecture) et les collectivités territoriales afin de définir les conditions de financement et de mise en œuvre de cet instrument de protection. Il repose également sur une ou des conventions conclues avec les associations concernées, désignées par le procureur de la République dans chaque département, pour des missions d'expertise et d'accompagnement des victimes. Les crédits finançant le déploiement du TGD ont été inscrits sur le programme 137 « égalité entre les femmes et les hommes » de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ». Ils font l'objet d'une délégation de gestion de la direction générale de la cohésion sociale/service des droits des femmes pilote du programme 137, vers le ministère de la justice. En outre, dans la perspective de mobilisation des collectivités territoriales et afin d'assurer une montée en charge optimale du déploiement des TGD, un fonds de concours a été créé afin de pouvoir recueillir leurs apports complémentaires par rapport à la dotation initiale. En 2015, 400 TGD seront déployés sur l'ensemble du territoire métropolitain, dans la lignée du marché national signé par l'État.

Interprétation de l'arrêt de la cour d'appel de Limoges du 23 mars 2015

16860. – 18 juin 2015. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les conséquences de l'arrêt de la cour d'appel de Limoges du 23 mars 2015. En l'espèce, le requérant relevait que « le régime social des indépendants (RSI) ne fait pas référence au code de la mutualité comme les autres caisses et n'est pas immatriculé ; qu'il n'a pas la capacité juridique » ; il rappelait « qu'il existe un régime légal de sécurité sociale et des régimes professionnels de sécurité sociale, soumis aux directives européennes 92/49 (sur les assurances non vie), 92/96 (sur les assurances vie) et 2005/29 (sur les pratiques commerciales déloyales), qui se trouvent sur ce terrain en concurrence avec des sociétés d'assurance et des mutuelles ; qu'il faut d'ailleurs un contrat écrit qui n'existe pas en l'espèce » ; il citait « la réponse de la cour de justice de l'Union européenne (CJUE) à une question préjudicielle le 3 octobre 2013, selon laquelle une caisse d'assurance maladie du régime légal allemand relève du champ de la directive 2005/29 en tant qu'organisme de droit public chargé d'une mission d'intérêt général telle que la gestion d'un régime légal d'assurance maladie » ; il estimait « que le RSI est un régime professionnel de sécurité sociale » ; il tendait « donc à l'infirmité du jugement critiqué, affirme que l'on ne peut le contraindre à cotiser et que les sommes réclamées manquent de base légale ». Toutefois la cour dans ses attendus a considéré que « le RSI, créé par une ordonnance de 2005 ajoutant un titre au code de la sécurité sociale, est un organisme de sécurité sociale de droit privé doté de la personnalité morale et chargé d'une mission de service public ; que sa fonction repose sur le principe de solidarité et a un caractère exclusivement social, dépourvu de tout but lucratif ; que son rôle n'est pas celui d'une mutuelle ; qu'il ne relève d'ailleurs pas du code de la mutualité mais de celui de la sécurité sociale ». Malgré ce jugement, des interrogations ont été relayées, notamment par le mouvement pour la liberté de la protection sociale qui dans un communiqué du 24 mars 2015 considère à la suite de ce jugement que « le RSI n'étant ni une société d'assurance, ni une institution de prévoyance, ni une mutuelle régie par le code de la mutualité ne figure pas parmi les organismes autorisés à couvrir les risques maladie, vieillesse, prévoyance » et en conclut que « le RSI doit immédiatement cesser toutes ses activités ». Aussi, afin de lever toute ambiguïté sur la portée de ce jugement, il lui demande de bien vouloir préciser la nature et le statut juridique du RSI et de ses caisses régionales et si cette nature et ce statut lui donnent le droit d'exercer des prestations d'assurances au vu des directives européennes 92/49/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et

88/357/CEE et 92/96/CEE du Conseil, du 10 novembre 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, et modifiant les directives 79/267/CEE et 90/619/CEE.

Interprétation de l'arrêt de la cour d'appel de Limoges du 23 mars 2015

18366. – 15 octobre 2015. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** les termes de sa question n° 16860 posée le 18/06/2015 sous le titre : "Interprétation de l'arrêt de la cour d'appel de Limoges du 23 mars 2015", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En France, comme dans d'autres pays européens, l'affiliation à un régime de sécurité sociale déterminé par la loi est obligatoire. C'est la mise en œuvre du choix fait, dès 1945, d'organiser une sécurité sociale protégeant solidairement l'ensemble de la population, quelles que soient les caractéristiques d'âge ou de santé des citoyens. En conséquence, la personne qui exerce son activité en France, que cette activité soit salariée ou non salariée, est obligatoirement affiliée au régime légal de sécurité sociale dont elle relève. Si l'activité exercée est non salariée non agricole, l'intéressé relève à titre obligatoire du régime social des indépendants (RSI). Ces obligations d'affiliation et de cotisation aux régimes de sécurité sociale sont en conformité avec les règles européennes. La Cour de justice de l'Union européenne a confirmé à plusieurs reprises que le droit communautaire ne porte pas atteinte à la compétence qu'ont les États membres pour aménager leurs systèmes de sécurité sociale et ainsi à leur faculté d'instituer des régimes légaux obligatoires de sécurité sociale qui ne constituent pas des activités d'entreprise soumises aux règles de concurrence résultant du traité. Elle a également jugé que les régimes de sécurité sociale sont compatibles avec les règles de la libre prestation de service du Traité de l'Union européenne et qu'ils ne sont pas concernés par les règles de la concurrence. Les assurances comprises dans un régime légal et obligatoire de sécurité sociale sont par ailleurs expressément exclues du champ des directives (CEE) 92/49 et CEE 92/96 sur l'assurance. Il en résulte que la mise en libre concurrence de l'assurance maladie ne concerne que l'assurance complémentaire et facultative. La capacité du RSI à affilier les assurés relevant de son champ de compétence et à recouvrer les cotisations de sécurité sociale, comme le prévoit la loi, ne peut nullement être remise en cause au motif, selon certains contestataires, qu'il s'agirait d'une mutuelle. L'arrêt de la Cour d'appel de Limoges du 23 mars 2015 rappelle, conformément à une jurisprudence constante, que les caisses du RSI constituent des organismes de sécurité sociale et non pas des mutuelles. Les interprétations inexactes de cet arrêt émanent d'un collectif contestant la légitimité de notre système de sécurité sociale. La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes rappelle que le non-respect de l'obligation d'affiliation à la sécurité sociale entraîne l'application de sanctions civiles et pénales et que les assurés, en nombre limité, qui se sont laissés abuser par de fausses informations et ne versent plus les cotisations dont ils sont redevables ont été systématiquement condamnés par les tribunaux compétents.

Couverture complémentaire santé pour les salariés à employeurs multiples et à temps très partiel

16884. – 18 juin 2015. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les difficultés engendrées par la généralisation de la couverture complémentaire santé en entreprise pour les salariés à employeurs multiples et à temps très partiel et, en particulier, pour les salariés relevant de la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles. Ces difficultés avaient été soulevées au Sénat lors de l'examen de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi. Un amendement avait été adopté, afin de permettre que les modalités spécifiques du financement de cette couverture en cas d'employeurs multiples et pour les salariés à temps très partiel soient déterminées par le pouvoir réglementaire. La branche des gardiens, concierges et employés d'immeubles a négocié un accord, le 6 décembre 2013, instaurant des régimes de frais de santé et de prévoyance, étendu par arrêté publié le 25 février 2015, à l'ensemble des personnels de la branche. Une cotisation minimale de 17,43 euros par mois est désormais due à ce titre, par chaque employeur et chaque salarié. Or, le montant de cette cotisation peut être parfois supérieur au montant du salaire net perçu par le salarié, notamment pour des contrats de travail à temps partiel, d'une ou deux heures par semaine. Une dispense d'adhésion est actuellement possible, jusqu'au 31 décembre 2015, pour tout salarié qui bénéficie déjà d'une mutuelle. Par ailleurs, la convention collective de l'immobilier prévoit que les salariés à employeurs multiples peuvent être dispensés d'affiliation au régime de base en prévoyance et/ou au régime de base en santé. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin de pallier cette situation préjudiciable pour les salariés à employeurs multiples et à temps très partiel. – **Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.**

Réponse. – L'accord collectif du 6 décembre 2013 des salariés de la branche des gardiens, concierges et employés d'immeubles a instauré un régime de remboursement complémentaire pour les frais de santé des salariés. Ce régime est assis sur une cotisation proportionnelle au salaire, qui ne peut être inférieure à un montant égal à 1,10 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) soit 33,95 €. Cette branche se caractérise par un grand nombre de salariés qui ont plusieurs employeurs. Dans ce cas, l'application d'un taux de cotisation minimal conduit ces salariés à s'en acquitter autant de fois que leur nombre de contrats de travail, ce qui peut constituer au final une somme très significative eu égard notamment à leur rémunération globale. Les partenaires sociaux de cette branche ont été alertés de cette situation et ont décidé de modifier leur accord collectif afin que les salariés qui ont plusieurs employeurs ne soient plus pénalisés de la sorte. Ainsi, l'avenant n° 1 du 2 juillet 2015 a supprimé la cotisation minimale. Il a instauré par ailleurs un cas de dispense supplémentaire permettant aux salariés couverts à titre obligatoire d'être dispensés de l'adhésion au régime de branche dans le cas où ils sont couverts à titre obligatoire par leur conjoint ou par une entreprise qui relève d'une autre branche professionnelle. Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Perturbateurs endocriniens

17614. – 6 août 2015. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** que plusieurs études scientifiques ont démontré l'impact néfaste des perturbateurs endocriniens et, notamment, du parabène et du triclosan, utilisés dans les produits cosmétiques. Ainsi, ces substances chimiques auraient un impact négatif sur le fonctionnement du système hormonal, et ne seraient pas sans lien avec les maladies comme le cancer, l'obésité, le diabète. De même, leur utilisation par les femmes enceintes ne serait pas sans risques graves. Il lui demande, face aux alertes lancées par les scientifiques, s'il est dans ses intentions de prendre toutes initiatives permettant de limiter l'utilisation de ces substances, notamment, dans les produits cosmétiques.

Réponse. – La composition des produits cosmétiques est encadrée par la législation européenne relative à ces produits. Elle prévoit notamment l'interdiction ou la restriction de l'utilisation de substances, afin de garantir la sécurité pour la santé du consommateur. Dans ce cadre, le triclosan et les parabènes font l'objet d'une attention particulière. Pour l'utilisation du triclosan, il est imposé une concentration maximale de 0,2 % dans les bains de bouche et de 0,3 % dans les dentifrices, savons pour les mains, pour le corps ou gels de douche, déodorants (autres que sous forme de spray), poudres pour le visage et fonds de teint, produits pour les ongles destinés au nettoyage des ongles des mains et des pieds avant l'application de préparations pour ongles artificiels. Par ailleurs, certains parabènes font déjà l'objet d'une interdiction (notamment le phénylparabène, le pentylparabène et le benzylparabène). D'autres parabènes sont autorisés dans les produits cosmétiques lorsqu'une évaluation de risque pour la santé humaine a permis de s'assurer de leur innocuité. Ils sont soumis à une concentration maximale de 0,4 % (en acide) pour un ester et 0,8 % (en acide) pour les mélanges d'ester (notamment le butylparabène, le méthylparabène et le propylparabène). Enfin, l'interdiction de l'utilisation du propylparabène et du butylparabène dans les produits cosmétiques sans rinçage destinés à être appliqués sur la zone du siège des enfants de moins de trois ans est entrée en vigueur le 16 avril 2015 et les produits qui en contiennent devront être retirés du marché européen avant le 16 octobre 2015. L'encadrement de l'utilisation des substances dans la composition des produits cosmétiques fait l'objet d'une actualisation régulière à partir des avis du comité scientifique pour la sécurité des consommateurs (CSSC), comité consultatif de l'Union européenne, et après approbation des États membres.

Accès aux soins dans l'Aisne

18507. – 22 octobre 2015. – **M. Yves Daudigny** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation du service public hospitalier dans le département de l'Aisne et, particulièrement, sur l'hélicoptère du service d'assistance médicale d'urgence (SAMU 02), basée à Semilly. Celle-ci a, en effet, été reconnue par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015 mais il semble que les matériels et les équipes correspondantes soient toujours postés au centre hospitalier de Laon, dans de mauvaises conditions de préservation des équipements et d'exercice professionnel. Ces difficultés s'ajoutent à celles que connaissent le centre hospitalier de Laon, celui de Château-Thierry ou encore les urgences de Soissons. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures, qui prennent en compte, sur l'ensemble du département, la préservation de l'accès aux soins pour les patients et les conditions de travail des professionnels de santé, peuvent être envisagées.

Réponse. – Afin de garantir un égal accès aux soins urgents, le projet régional de santé Picardie prévoit le maintien de deux héliSMUR, un à Amiens et un à Laon, dans le cadre d'une organisation régionale des transports sanitaires

hélicoptères pilotée par le centre hospitalier universitaire (CHU) d'Amiens ; la régulation médicale de ces deux hélicoptères est assurée par le SAMU 80. Le centre hospitalier (CH) de Laon, qui était jusqu'alors autorisé à titre dérogatoire à utiliser l'hélistation située dans l'enceinte de l'établissement en ville haute, a été contraint de revoir le stationnement de l'héliSMUR compte-tenu de l'évolution récente de la réglementation applicable en matière d'aviation civile. Des solutions ont été trouvées en lien avec l'agence régionale de santé (ARS) et avec la préfecture de l'Aisne pour rendre possible réglementairement le décollage et l'atterrissage de l'héliSMUR sur le site de Semilly en ville basse. Pour autant, le CH de Laon doit veiller à optimiser ses ressources médicales et paramédicales en maintenant la mutualisation des équipes du service d'urgence et du SMUR. Le transfert d'une partie des effectifs à Semilly est donc à exclure. Au-delà du sujet de l'héliSMUR, le Gouvernement partage sa préoccupation du maintien d'un accès en proximité aux soins urgents. C'est pourquoi l'ARS de Picardie a pris des mesures pour maintenir tous les SMUR terrestres et antennes SMUR, en particulier dans l'Aisne comme à Guise par exemple. Ponctuellement quand des difficultés apparaissent subitement, le directeur de l'hôpital prend des mesures pour maintenir l'accueil aux urgences 24 heures sur 24, ce qui a été fait par exemple au CH de Soissons à l'été 2015. La structuration territoriale de la filière de médecine d'urgence, et plus largement de filières de soins spécialisés, est prévue par les trois établissements de santé de Laon, Soissons et Château-Thierry au sein de la communauté hospitalière de territoire qu'ils ont constituée. Enfin, les établissements de l'Aisne, comme ceux des autres départements, doivent être vigilants pour adapter leurs organisations et leurs pratiques au contexte contraint et évolutif dans lequel ils agissent : virage ambulatoire, coopération et mutualisation territorialisée à approfondir avec les futurs groupements hospitaliers de territoire, maîtrise de leurs budgets.

Conditions de versement de la prime de naissance

18766. – 12 novembre 2015. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les conditions de versement de la prime de naissance. En effet, cette prime de naissance a pour vocation de soutenir les familles les plus modestes face aux dépenses liées à la naissance d'un enfant. Elle est placée sous conditions de ressources et de plafonds à respecter. Jusqu'au 1^{er} janvier 2015, cette prime était versée en une seule fois, pour chaque enfant à naître, lors du septième mois de grossesse et s'élevait à 923,08 euros. Depuis, en application du décret n° 2014-1714 du 30 décembre 2014, le paiement de la prime intervient après la naissance de l'enfant et au plus tard avant la fin du deuxième mois civil qui suit sa date de naissance. Ce report de quelques semaines est très problématique pour les familles les plus modestes, qui ont des difficultés pour s'équiper. Aussi, les conditions de versement de cette prime étant fixées par décret, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures susceptibles d'être adoptées afin d'accompagner les familles concernées dans la préparation de l'accueil de l'enfant à naître.

Réponse. – Pour les grossesses déclarées à partir du 1^{er} janvier 2015, la prime à la naissance est dorénavant versée le deuxième mois civil suivant la naissance ou la justification de la fin de grossesse. Pour autant, les conditions d'ouverture du droit comme le montant de la prime à la naissance demeurent inchangés et restent appréciés au cours du sixième mois de grossesse. La date de versement de la prime à la naissance coïncide ainsi avec le premier versement de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant. Les familles les plus précaires peuvent par ailleurs bénéficier d'aides relevant de l'action sociale des caisses d'allocations familiales ou d'un accompagnement pour préparer l'accueil de l'enfant à naître. En effet, conformément à la convention d'objectifs et de gestion conclue entre l'État et la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) pour 2013-2017, les caisses d'allocations familiales peuvent proposer un accompagnement social adapté et renforcé aux familles les plus démunies afin que ces dernières puissent faire face à des changements familiaux ou à des situations sociales spécifiques.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Surfaces admissibles aux aides de la nouvelle politique agricole commune pour 2015-2020

18701. – 5 novembre 2015. – **M. Philippe Bonnecarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la surface admissible aux aides de la nouvelle politique agricole commune (2015-2020) pour les prairies et pâturages permanents calculée selon la méthode dite du prorata. À partir du mois de novembre 2015, les éleveurs sur des surfaces peu productives seront contrôlés par l'agence de services et de paiement (ASP). Si l'écart de surface constaté par le contrôleur dépasse 3 %, 3575

une pénalité sera appliquée. L'évaluation du prorata étant sujette à discussion, il lui demande si les visites rapides ne pourraient pas avoir un rôle pédagogique plutôt que répressif. Il lui rappelle, outre la dramatique crise de l'élevage, que les éleveurs concernés vivent dans des secteurs difficiles, dont les troupeaux contribuent à leur entretien et à l'équilibre écologique.

Inquiétudes des éleveurs extensifs méditerranéens suite à la mise en œuvre de « visites rapides » sur leurs exploitations

19123. – 3 décembre 2015. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les inquiétudes des éleveurs extensifs méditerranéens suite à l'application de la nouvelle réforme de la politique agricole commune (PAC) qui prévoirait la mise en place de « visites rapides » chez les paysans dont le prorata de châtaigneraies et chênaies déclarées ne correspondrait pas aux photos aériennes estimées par l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN). Ces visites consisteraient en une simple observation de l'agence de services et de paiement (ASP) sans recours à des mesures de parcelles, qui devrait permettre de réaliser une comparaison entre l'observation effectuée et le guide photo mis à disposition par l'IGN. Elles devaient par ailleurs être effectuées à titre pédagogique. Aussi, les éleveurs souhaiteraient, à juste titre, que ces contrôles permettent aux paysans de se mettre en conformité avec les nouvelles règles d'admissibilité des surfaces, afin de sécuriser les déclarations PAC de 2015 à 2020 et qu'ils ne fassent l'objet d'aucune pénalité financière pour la campagne PAC 2015. Au regard, d'une part, de la subjectivité des déclarations et des vérifications visuelles effectuées par des contrôleurs qui n'ont pas une bonne connaissance du terrain et, d'autre part, du fait que l'état des parcelles est différent d'une saison à l'autre, elle lui demande comment il entend répondre aux propositions légitimes des éleveurs.

Réponse. – Les surfaces pastorales, notamment les sous-bois pâturés comme les châtaigneraies et chênaies, les landes avec des zones embroussaillées ou empierrées, ou encore les estives, où se pratique un élevage extensif important à la fois en termes économique, environnemental et de préservation des paysages, sont désormais clairement reconnues dans la politique agricole commune (PAC). Cette reconnaissance est le fruit de la négociation conduite par le ministre en charge de l'agriculture de mai 2012 à juin 2013 au niveau européen, au cours de laquelle il a obtenu que soient reconnues comme potentiellement admissibles des surfaces adaptées au pâturage et relevant de pratiques locales établies, dans lesquelles l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent traditionnellement pas. Dans la nouvelle PAC qui concerne la période 2015/2020, ces surfaces font désormais partie de la catégorie des prairies permanentes. Jusqu'en 2014, ces surfaces bénéficiaient le plus souvent d'aides sur la totalité de la surface, sur la base d'arrêtés concernant l'admissibilité des surfaces, que la Commission européenne a remis en cause. En effet, la France s'est vu infliger 1,1 milliard d'euros de correction financière sur les campagnes PAC 2008 à 2012. Les reproches de la Commission sur la définition des surfaces admissibles, notamment pour les surfaces peu productives, représentent une bonne moitié de cette somme. C'est donc un sujet suivi de très près par la Commission européenne qui est attentive à ce qu'il soit traité correctement à partir de 2015. En pratique, l'éligibilité des surfaces pastorales, comme pour toutes les autres surfaces en prairies et pâturages permanents, se traduit par des « prorata » déclarés par les agriculteurs dans le cadre de leurs demandes d'aides PAC, qui consistent à retenir comme surface éligible aux aides un certain taux de la surface réelle des parcelles. Pour ces surfaces, un guide national d'aide à la déclaration des prairies et pâturages permanents a été mis en place, issu d'un travail conjoint entre les professionnels agricoles et l'administration, y compris les contrôleurs de l'agence de services et de paiement (ASP), conduit de novembre 2014 à avril 2015. S'appuyant sur de nombreux échanges avec les acteurs dans tous les départements concernés, ce travail a permis d'établir un guide national expliquant la méthode à retenir, illustré de 200 photographies permettant à chaque agriculteur de savoir quel taux appliquer sur ses parcelles. Ce travail a été conduit le plus finement possible et au plus près du terrain. La partie illustrative du guide comporte l'indication de prorata pour de nombreux types de situation comme les sous-bois pâturés et les landes avec des zones embroussaillées ou empierrées. En contrepartie de la reconnaissance de l'éligibilité de ces surfaces, il est important d'être très vigilant sur le respect des règles d'admissibilité fixées par la réglementation européenne. C'est la raison pour laquelle un effort est engagé cette année pour vérifier l'éligibilité de ces terres, ce qui permettra aussi d'apporter aux agriculteurs concernés le niveau d'assurance qu'ils sont en droit d'attendre, non seulement pour cette année mais pour toute la période 2015/2020. Ainsi, dans le cadre de la campagne 2015, l'instruction administrative des dossiers par les directions départementales des territoires (et de la mer) [DDT (M)] pourra comporter des visites sur place effectuées par l'ASP pour s'assurer de l'adéquation de la déclaration de l'agriculteur avec la réalité du terrain. De telles visites seront notamment programmées dans les cas où le prorata déclaré par l'agriculteur pour une parcelle conduit à retenir une surface admissible plus élevée que le prorata découlant de

l'instruction administrative à partir des photographies des parcelles agricoles vues du ciel. Ce sera typiquement le cas pour les sous-bois pâturés qui apparaissent non éligibles sur les photographies mais qui peuvent en pratique être éligibles grâce à la règle du *prorata*. Il s'agit dans ces cas de s'assurer que le *prorata* retenu dans sa déclaration par l'exploitant, avec l'appui du guide national d'aide à la déclaration des prairies et pâturages permanents, est cohérent. Une phase pilote a été conduite du 30 septembre au 13 octobre 2015 sur douze départements avant le déploiement de ces visites en grand nombre. Cette phase pilote a permis de préciser plusieurs points, dans le cadre d'un groupe de suivi national auquel l'ensemble des organisations professionnelles agricoles participent. Cela a fait l'objet de notes techniques, s'appuyant notamment sur des cas concrets et des illustrations de terrain, qui ont été largement diffusées. Pour 81 % des parcelles qui ont fait l'objet d'une visite dans le cadre de la phase pilote, l'ASP a validé le *prorata* déclaré par l'exploitant agricole. Il ressort donc que l'exercice a globalement été bien compris par les agriculteurs lors de leur déclaration, grâce notamment au guide national et à l'appui technique des organisations professionnelles agricoles, des chambres d'agriculture et des autres organismes de service. Toutefois, dans certains cas, une différence entre le prorata déclaré par l'agriculteur et celui retenu par l'administration est apparue, qui peut éventuellement se traduire par des pénalités conduisant à réduire l'aide attribuée en 2015. Il s'agit là d'une règle fondamentale de la PAC. Le montant des aides 2015 sera déterminé en fonction de la surface définitivement fixée par l'administration à l'issue des visites de terrain. En cas de différence avec la surface résultant de la déclaration de l'agriculteur, des pénalités pourront être appliquées, qui seront progressives selon l'ampleur de l'écart entre la surface déclarée et la surface retenue. L'écart sera apprécié sur le total des surfaces éligibles de l'exploitation pour chaque aide concernée, et non pas à l'échelle d'une seule parcelle. Ainsi, lorsque l'agriculteur a déclaré un prorata supérieur à celui constaté sur une seule de ses parcelles, mais que les autres parcelles sont conformes, l'écart total sera probablement faible. Si l'écart est inférieur à 3 %, il n'y a pas de pénalité supplémentaire. Si la surface déclarée par l'agriculteur est supérieure à la surface retenue par l'administration, et que l'écart est compris entre 3 et 20 %, une pénalité supplémentaire correspondant au double de cet écart sera appliquée. Au-delà de 20 % d'écart, le montant d'aide est réduit à zéro. Cette application de pénalités vaut pour les aides 2015. Pour les aides 2016 (et de même pour celles des années suivantes), si l'agriculteur déclare en 2016 un *prorata* conforme à celui retenu *in fine* en 2015, sa déclaration sera sécurisée. Comme cela a déjà été indiqué à de nombreuses reprises aux acteurs concernés, tant qu'un agriculteur ne s'est pas vu notifier par courrier une remarque sur une de ses parcelles ou une annonce de visite rapide, il peut modifier la déclaration qu'il a faite avant le 15 juin 2015. Il peut revoir ses *prorata* pour diminuer la surface admissible de ses parcelles. Il peut aussi découper si besoin, au sein de ses parcelles initialement déclarées, des parcelles homogènes plus petites pour leur affecter de nouvelles valeurs de *prorata* (l'admissibilité totale des nouvelles parcelles devant être inférieure ou égale à l'admissibilité de la parcelle initialement déclarée). Dans le cas où l'exploitant a un doute sur sa déclaration, il lui est conseillé de réexaminer sa déclaration à l'aide du référentiel national et, s'il le souhaite et selon sa situation, en prenant conseil auprès de son organisme de service, de la chambre d'agriculture ou d'une organisation professionnelle. Le ministre en charge de l'agriculture a demandé aux chambres départementales d'agriculture de se mobiliser. Elles organisent ainsi une information des agriculteurs et un appui auprès de ceux qui souhaiteraient modifier leurs déclarations. Le ministre en charge de l'agriculture recommande à chacun de prendre toute la mesure de ces dispositions, certes techniques, mais qui sont à même d'assurer une prise en compte des surfaces pastorales de manière sécurisée vis-à-vis du droit européen. Enfin, en dehors de cas particuliers, et malgré la proratisation de ces surfaces, les exploitations concernées seront bénéficiaires des effets de la réforme de la PAC, en particulier grâce à la convergence des aides, au renforcement de certaines aides couplées, et au renforcement significatif de l'Indemnité compensatoire de handicap naturel.

3577

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Modification du plafond de la taxe de séjour

17023. – 25 juin 2015. – **M. François Comminhes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur la modification du plafond de la taxe de séjour. Dans le cadre de l'examen de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 ainsi qu'à l'article 67 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, deux amendements ont été adoptés prévoyant d'augmenter le plafond de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2015. Elle varie désormais de 0,30 euro à 1,20 euros pour les hôtels, les meublés, les chambres d'hôtes et les campings en fonction de leur nombre d'étoiles, ce qui représente un relèvement du plafond de 50 % et une hausse de 10 % du prix du séjour en moyenne. Il est à noter que cette taxe s'applique également pour les travailleurs qui logent le temps d'une saison et ne paient pas de taxe

d'habitation. Cette hausse est venue contredire les intentions du Gouvernement, comme les conclusions des assises du tourisme, qui préconisaient un soutien en matière de compétitivité économique du secteur du tourisme. Aussi il lui demande quelles sont les mesures prévues afin de soutenir l'ensemble du secteur du tourisme, l'un des fleurons français, pourvoyeurs d'emplois et de devises étrangères, sans pour autant assommer davantage encore les collectivités œuvrant pour l'attractivité de leur territoire.

Modification du plafond de la taxe de séjour

18109. – 1^{er} octobre 2015. – **M. François Commeinhes** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** les termes de sa question n° 17023 posée le 25/06/2015 sous le titre : "Modification du plafond de la taxe de séjour", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La réforme de la taxe de séjour est insérée à l'article 67 de la loi de finances pour 2015. Entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015, elle a fait l'objet d'une large concertation préalable, conduite sous l'égide du ministre des affaires étrangères et du développement international. Elle a permis d'aboutir à un texte ayant recueilli un consensus repris et validé par le Parlement. Elle repose sur un compromis s'efforçant de concilier le souhait exprimé par les collectivités territoriales et les professionnels du tourisme quant au rendement du produit collecté et à la volonté de ne pas altérer l'attractivité de la « destination France » exposée à la concurrence internationale. Pour cette raison, le nouveau barème conserve les planchers tarifaires et rehausse les plafonds de manière différenciée selon les niveaux qualitatifs en faisant porter l'effort le plus important sur les hébergements « haut de gamme », l'effort modéré sur la « moyenne gamme » et en choisissant de stabiliser les plafonds relatifs aux autres hébergements. Le champ des exonérations de la taxe de séjour a été limité. Toutefois, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune sont toujours exonérés de la taxe conformément à l'article L. 2333-31 du code général des collectivités territoriales. Il convient de souligner que le produit de la taxe de séjour a pour vocation d'être réinjecté localement dans des dépenses destinées à renforcer l'attractivité touristique de la destination. Le fruit de sa collecte doit, par conséquent, permettre de générer un effet de levier économique sur le territoire qui profite à l'ensemble des activités touristiques entrant dans la structuration de l'offre. Enfin, la taxe de séjour est instituée à l'initiative de la commune ou du groupement. Par conséquent, il incombe à l'organe délibérant d'étudier dans un premier temps la pertinence d'instituer la taxe de séjour au regard de l'impact économique qu'elle génère puis, dans un second temps, si celle-ci est adoptée, de déterminer les tarifs les plus appropriés pour son territoire en utilisant les leviers de souplesse apportés par la réforme.

Carte d'identité des conseillers consulaires

17746. – 10 septembre 2015. – **M. Richard Yung** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur la carte d'identité des conseillers consulaires. Le décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres s'il précise l'insigne et le timbre pouvant être utilisés par les conseillers consulaires, ne contient aucune mention d'une carte d'identité d'élus les concernant. La carte d'identité de conseiller consulaire qui leur est actuellement délivrée par les postes consulaires est très dépouillée, voire trop dépouillée. Elle ne mentionne pas, par exemple, par quelle autorité elle est délivrée et n'est pas signée. Il lui demande s'il serait possible de remplacer cette carte par une carte d'élus plus complète, calquée par exemple sur la carte d'identité à barrement tricolore des élus municipaux.

Réponse. – La carte d'identité à barrement tricolore peut être délivrée par le préfet aux maires, aux maires délégués et aux adjoints aux maires qui en font la demande expresse auprès du préfet. Toutefois, même lorsqu'elle est demandée, le préfet n'a aucune obligation de délivrer cette carte. En tout état de cause, cette carte ne peut pas être délivrée aux élus qui ne sont pas appelés à exercer les fonctions d'officier de police judiciaire. La carte d'identité à barrement tricolore n'est donc pas délivrée à tous les élus municipaux et ses conditions de délivrance sont strictement limitées. De plus, le coût de la carte doit être pris en charge sur le budget de la commune. Ainsi, le cadre juridique dans lequel s'inscrit la délivrance des cartes d'identité à certains conseillers municipaux n'est pas transposable aux conseillers consulaires. Le ministère des affaires étrangères et du développement international a, toutefois, à l'initiative du secrétaire d'État chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger, accédé à la demande de délivrance d'une carte afin de marquer la reconnaissance de leur

qualité d'élu consulaire, au service de la communauté française. Cette question est donc désormais réglée et, ainsi qu'en conviennent, dans leur grande majorité, les élus eux-mêmes, il existe de nombreux autres dossiers correspondant aux attentes, difficultés et projets de nos concitoyens installés à l'étranger.

Statut juridique des guides interprètes conférenciers

18894. – 19 novembre 2015. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur la profession des guides interprètes conférenciers. La mission du guide-conférencier est de transmettre des connaissances de manière savante et sensible au plus grand nombre, à l'occasion de conférences ou de visites autour du patrimoine culturel. Les guides interprètes conférenciers représentent un personnel qualifié et sont des rouages essentiels, dans l'activité et la promotion du tourisme en France. Seulement aujourd'hui leur diplôme serait un frein à l'emploi, et tout un chacun, pourrait devenir sans connaissance, guide interprète conférencier. Afin de conforter cette profession précaire, les guides conférenciers demandent un statut juridique qui pourrait être basé sur des normes européennes déjà existantes qui sont déjà transposées en France qui ne coûteraient, de facto, rien à l'État. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière, car l'ouverture de la profession à la concurrence et à la compétitivité, est pour eux une vraie menace. Il appelle de ses vœux une réponse qui permettra le maintien du haut niveau de compétence de cette profession et le remercie de sa réponse.

Réponse. – En France, les métiers de guide, de guide touristique, de guide-accompagnateur ne sont pas des professions réglementées. Toute personne qui le souhaite peut les exercer sans condition de diplôme ou de formation. Par exception, une partie de l'activité de guidage fait l'objet d'un encadrement législatif et réglementaire. Ainsi, un professionnel doit obligatoirement être titulaire d'une carte professionnelle de guide-conférencier pour les visites commentées dans les musées de France et monuments historiques lorsque ces visites sont commandées ou proposées par un opérateur de voyage, ces deux conditions étant cumulatives. On compte à ce jour environ 10 000 titulaires de cartes de guides-conférenciers. Le Gouvernement est particulièrement sensible aux conditions d'exercice de cette profession, essentielle à la qualité de l'offre touristique française. Or, l'augmentation régulière du nombre de touristes étrangers, soutenue par les pouvoirs publics, se heurte à la relative stabilité du vivier de guides-conférenciers. Ainsi, seuls 3 500 guides exercent vraiment cette profession à titre principal. Par ailleurs, les formations universitaires de guide-conférencier, licences ou master spécialisés qui permettent d'obtenir la carte professionnelle de guide-conférencier ne forment que 200 à 300 étudiants par an. Ce vivier de compétences apparaît trop limité au regard des besoins diversifiés des touristes notamment étrangers. Par ailleurs, de nombreuses personnes intéressées par la profession, françaises ou ressortissantes étrangères, souvent munies de diplômes pertinents sur le plan culturel (masters, doctorat, École du Louvre etc...) ne peuvent, en l'état de la réglementation, obtenir la carte professionnelle de guide-conférencier. Les besoins se portent également sur le niveau de qualification en langues étrangères. En Île-de-France, les musées nationaux accueillent 25 millions de visiteurs parmi lesquels des touristes en provenance du Brésil, de Russie, de l'Inde ou de Chine. C'est pourquoi il est important de disposer de guides-conférenciers ayant la maîtrise de langues spécifiques. Cette situation est susceptible de générer des tensions de plus en plus importantes entre offres et demandes de prestations. De telles tensions doivent être évitées car elles favorisent justement une forte hausse de l'offre de guidage de la part de ressortissants extra-communautaires. Enfin, comme pour toute profession, une analyse des simplifications utiles doit être menée, afin de favoriser le fonctionnement optimal du marché du travail. Si le Gouvernement souhaite examiner le moyen de répondre à ces enjeux importants, il ne souhaite pas pour autant le faire en l'absence de concertation et de manière précipitée. Ce n'est donc pas à travers le projet de loi pour la croissance et l'activité que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre une réforme. Il souhaite dans un premier temps organiser une concertation approfondie avec l'ensemble de la profession, tant au niveau des représentants des guides-conférenciers que des organisateurs de voyages et des professionnels dits « réceptifs ». Les orientations qui seront soumises à ces professionnels porteront sur la simplification de l'attribution de la qualification, actuellement gérée sur la base d'un dossier examiné en préfecture. Il sera proposé d'examiner la possibilité de mettre en place une inscription des guides sur un registre national dématérialisé et déclaratif. Le registre présenterait l'avantage d'améliorer la visibilité de cette profession notamment pour les agences de voyages ainsi que la recherche de compétences et de langues spécifiques. L'inscription sur ce registre devrait également être ouverte à davantage de formations, de niveau master 2. Au terme de cette concertation, les mesures retenues pourraient être transcrites dans une ordonnance rédigée dans le cadre de l'article 10 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit

et des procédures administratives. Cet article autorise en effet le Gouvernement à adopter par voie d'ordonnance des mesures permettant « de supprimer ou de simplifier les régimes d'autorisation préalable et de déclaration auxquels sont soumis les entreprises et les professionnels dans le cadre de l'exercice de leur activité ».

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Fiscalité pesant sur le caravanning

8695. – 17 octobre 2013. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la fiscalité pesant sur le caravanning. Le caravanning est un mode d'hébergement ou de tourisme en plein expansion qui impose aux collectivités locales de procéder à des aménagements en vue d'accueillir ces véhicules et de prévenir les désagréments que subit souvent le voisinage. Or, pour financer ces opérations, les moyens des collectivités sont rares : un grand nombre de communes ne peut en effet pas mettre en place la taxe de séjour puisque celle-ci est réservée aux stations classées, communes touristiques, certaines communes littorales ou de montagne. Par ailleurs la taxe de 150 euros mise en place au 1^{er} janvier 2006 sur ce type de véhicules est grevée de nombreuses exonérations et son produit n'est qu'indirectement reversé aux collectivités. Aussi, il lui demande quels moyens le Gouvernement entend proposer aux collectivités locales pour compenser les charges que font peser les habitats mobiles dans les communes. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

Fiscalité pesant sur le caravanning

10880. – 13 mars 2014. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme** les termes de sa question n° 08695 posée le 17/10/2013 sous le titre : "Fiscalité pesant sur le caravanning", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – À l'origine, la taxe de séjour pouvait être instituée uniquement par les stations classées. Cette possibilité s'est élargie ensuite aux communes de montagne, au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, aux communes littorales depuis la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, aux communes réalisant des actions de promotion touristique (loi n° 88-13 du 5 janvier 1988) et, enfin, aux communes réalisant des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels (loi n° 95-101 du 2 février 1995). Un grand nombre de communes ou de groupements de communes peuvent donc en bénéficier aujourd'hui. À l'instar des terrains de camping, les terrains de caravanning, mis à disposition à titre onéreux, peuvent être soumis, selon les modalités définies par le conseil municipal ou l'organe délibérant, au paiement de la taxe de séjour. Le Gouvernement a souhaité renforcer l'efficacité du dispositif de la taxe de séjour en permettant une amélioration de son recouvrement. À ce titre, l'article 67 de la loi de finances pour 2015 vise, notamment, à augmenter le rendement du produit collecté en créant un nouveau barème qui conserve les planchers tarifaires et rehausse les plafonds de manière différenciée selon les natures et les catégories d'hébergements. En outre, cette réforme accorde aux communes et aux groupements de communes des moyens supplémentaires de contrôle en leurs déléguant le dispositif de taxation d'office lorsque le redevable s'avère défaillant. S'agissant de la taxe de 150 euros évoquée par l'auteur de la question, elle n'est applicable qu'aux résidences mobiles terrestres faisant office de résidence principale (code général des impôts, art. 1013). Or, les terrains de camping et de caravanning n'accueillent que des personnes qui n'y élisent pas domicile (code du tourisme, article D. 331-1-1, al. 2). Le produit de la taxe précitée est affecté à un fonds départemental d'aménagement, de maintenance et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Projet de réorganisation du temps de travail des enseignants des centres de formation des apprentis

17102. – 2 juillet 2015. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur le projet de réorganisation du temps de travail des enseignants des centres de formation d'apprentis (CFA) gérés par les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). En effet, les organisations syndicales sollicitent le dialogue social sur l'évolution des conditions de travail des personnels des CMA, au sein de la commission paritaire nationale instituée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers (dite CPN 52). Ils demandent ainsi le retour aux principes de paritarisme dans les instances nationales du réseau des CMA afin de pouvoir engager de véritables

négociations avec l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA). Ils proposent dans ce cadre l'examen d'un texte alternatif sur le temps de travail des professeurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Réponse. – La commission paritaire nationale (CPN) des chambres de métiers et de l'artisanat, instituée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, est composée de treize membres : un président représentant le ministre chargé de l'artisanat, six présidents d'établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (dont le président de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat - APCMA), et six représentants du personnel désignés par les organisations syndicales les plus représentatives au sein du réseau. Elle édicte, à la majorité simple, les règles statutaires, dénommées « statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat », applicables aux 11 000 agents de droit public du réseau. Elle détient directement de la loi de 1952 ce pouvoir réglementaire, autonome et d'application directe. La CPN des chambres de métiers et de l'artisanat fonctionne habituellement par accord majoritaire entre le collège des employeurs et le collège des représentants du personnel. À cet égard, lorsque le représentant du ministre est placé dans une situation d'arbitre en cas d'égalité des voix entre les deux collèges, la pratique est, en règle générale, qu'il s'abstienne. En effet, le respect du paritarisme, *via* la négociation entre le collège des employeurs et le collège des salariés, est la clé de voûte de l'élaboration du statut des agents des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Le Gouvernement est particulièrement attaché à ce que le dialogue social des chambres de métiers et de l'artisanat s'exprime au sein de la CPN. C'est dans cet esprit qu'il a lancé une concertation entre les partenaires sociaux afin de parvenir à un accord en CPN sur la question du temps de travail des professeurs des CMA. Malgré ces efforts, cette question n'a fait l'objet d'aucun accord majoritaire en CPN, entraînant de plus un blocage du dialogue social. Au regard des enjeux liés à la mise en œuvre de la réforme du réseau des CMA s'inscrivant dans le cadre de la nouvelle carte territoriale, il apparaît souhaitable que le dialogue social reprenne dans les meilleurs délais, afin que la CPN puisse adopter les modifications du statut nécessaires pour l'ensemble des agents de droit public du réseau des CMA.

Étiquetage et traçabilité des produits préparés et transformés à base de viande

17693. – 3 septembre 2015. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la nécessaire traçabilité de la viande lorsqu'elle a donné lieu à préparations et transformations. Alors que des règles existent quant à l'étiquetage des viandes fraîches et que des obligations sont en vigueur afin que les consommateurs puissent connaître, en toute transparence, le pays d'origine de ces viandes et qu'il y ait une traçabilité du produit depuis le producteur jusqu'au consommateur, rien de tel n'existe s'agissant des viandes incluses dans des préparations ou des produits transformés. Or une telle traçabilité et les étiquetages afférents apparaissent indispensables tant pour des raisons sanitaires que pour assurer toute la transparence nécessaire ainsi qu'une bonne information des consommateurs. Il souligne auprès de lui les vives préoccupations des agriculteurs français à cet égard. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre au plan national comme au plan européen pour faire entrer dans les faits l'étiquetage et la traçabilité des produits préparés et transformés à base de viande. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

Réponse. – Le gouvernement français soutient l'obligation d'indiquer l'origine de la viande dans les produits transformés, tout comme les parlementaires nationaux qui ont voté une disposition législative en ce sens et les parlementaires européens qui ont adopté une résolution. À cet égard, un premier pas a été franchi puisque depuis le 1^{er} avril 2015, la viande porcine, ovine caprine et de volaille vendue crue, doit être commercialisée avec l'indication des pays d'élevage et d'abattage dont la viande est issue, en application d'un règlement d'exécution n° 1169/2011 relatif à l'information des consommateurs. Cette disposition répond à une demande constante des consommateurs qui souhaitent connaître l'origine des denrées qu'ils consomment et notamment la viande. Ces demandes ont émergé suite aux différentes crises que ce secteur a traversées. La crise de la vache folle dans les années 2000 a conduit l'Union européenne à mettre en place l'obligation d'indication de l'origine sur les viandes bovines. La crise de la viande de cheval en 2013, a renforcé la méfiance des consommateurs envers les industriels de la filière viande. Ces crises ont conduit le législateur à améliorer l'information du consommateur et les garanties qui lui sont données notamment par la traçabilité mise en place pour garantir ces informations. La Commission européenne a rendu un rapport sur l'étiquetage de l'origine de la viande en tant qu'ingrédient dans les produits transformés le 17 décembre 2013. Celui-ci évalue trois possibilités, soit le *statu quo*, soit l'étiquetage obligatoire de

l'origine UE/non UE, soit l'étiquetage obligatoire du pays d'origine. En conclusion, le rapport constate un fort intérêt des consommateurs pour l'étiquetage du pays d'origine mais relève qu'ils ne sont pas prêts à payer pour cette information. En ce qui concerne les surcoûts occasionnés par un étiquetage de l'origine, il estime que cette indication pourrait avoir des conséquences économiques négatives. Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et la secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, ont saisi la Commission européenne en mars 2015 en lui demandant ses intentions quant à la législation sur l'indication de l'origine pour la viande transformée. En réponse, la Commission européenne a indiqué qu'elle avait tenu compte des débats au Conseil et attentivement examiné la demande du Parlement européen concernant une indication obligatoire de l'origine des ingrédients. Elle considère toutefois qu'elle n'est pas en mesure, à la lumière des résultats de son enquête, de justifier l'introduction d'une telle obligation d'étiquetage. Deux autres rapports relatifs à l'indication de l'origine des ingrédients ont été adoptés le 20 mai 2015. La Commission n'a pas encore tiré les conséquences de ces rapports qui pourraient à terme déboucher sur une proposition législative. L'application en France d'obligations relatives à l'indication de l'origine des ingrédients dans les denrées, adoptée dans la loi consommation de mars 2014, devra prendre en compte les éventuelles propositions de la Commission. Au plan national, les filières françaises de la viande ont mis en place une démarche « viandes de France » permettant de mettre en valeur les viandes d'origine française, qu'elles soient vendues transformées ou non, et ceci dans les secteurs de la viande bovine, du porc, des ovins et de la volaille. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) diligente une enquête annuelle pour contrôler l'indication de la mention d'origine sur les viandes. Ces contrôles ont été renforcés dans le courant de l'année 2015 pour prendre en compte notamment la nouvelle réglementation relative aux viandes porcine, ovine, caprine et de volaille. Les contrôles ont été ciblés plus particulièrement cette année sur la grande distribution. Le niveau des sanctions applicables à la tromperie a été substantiellement relevé en 2014 en application de la loi consommation passant de 37 500 € à 300 000 €.

Devenir de la taxe de séjour

17777. – 17 septembre 2015. – **M. Loïc Hervé** appelle l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur le devenir de la taxe de séjour, suite au transfert de compétence de « la promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), rendu obligatoire par les articles 64 et 65 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le transfert de compétence de « la promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » aux EPCI, emporte un transfert de plein droit de la taxe de séjour. Dans le cas contraire, il lui demande quelles seront les conditions retenues pour qu'un EPCI instaure la taxe de séjour. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

Réponse. – La réforme de la taxe de séjour a été instituée par l'article 67 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 et son décret d'application n° 2015-970 du 31 juillet 2015. Elle intervient concomitamment à la réforme territoriale de l'État introduite par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Cette dernière transfère la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes. Ce transfert est déjà effectif pour les métropoles de droit commun et les communautés urbaines. Lors des débats parlementaires concernant la loi NOTRe la ministre de la décentralisation et de la fonction publique a clairement indiqué que le transfert de cette compétence excluait la fiscalité et les équipements touristiques. L'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut donc décider d'instituer, à l'instar des communes, une taxe de séjour selon les conditions prévues à l'article L. 2333-26 du code général des collectivités territoriales et constituer, ainsi, un outil d'harmonisation de la politique touristique sur le territoire communautaire. Toutefois, l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une commune ayant préalablement à l'EPCI institué la taxe de séjour, peut s'opposer à sa perception par l'EPCI par délibération contraire. En ce cas, la délibération de l'EPCI ne s'appliquera pas dans les territoires des communes membres s'y étant opposées. Il n'y a donc pas de transfert de plein droit de la taxe de séjour au niveau des EPCI à fiscalité propre.

Inquiétudes exprimées par les hôteliers

18347. – 15 octobre 2015. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les inquiétudes exprimées par les hôteliers. En effet, ceux-ci doivent faire face à une concurrence qui n'est pas soumise aux mêmes obligations en matière d'aménagement, de fiscalité et de distribution de produits. Le développement d'offres d'hébergements chez des particuliers grâce à des réseaux numériques fait perdre aux réseaux traditionnels une clientèle de plus en plus importante alors qu'ils ne sont assujettis ni à la taxe de séjour, ni à certaines charges (comme la taxe sur la valeur ajoutée - TVA), ni au respect de normes appliquées aux professionnels. Par ailleurs, les professionnels du secteur soulignent certaines dérives déjà constatées, telles que la sous-location illégale, et craignent que se développe un véritable métier parallèle à l'hôtellerie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour rassurer les professionnels de l'hôtellerie.

Réponse. – L'émergence d'une économie collaborative, essentiellement *via* des plateformes d'intermédiation sur internet, bouleverse le secteur traditionnel du tourisme en accroissant la diversité de l'offre. Cette diversité participe au dynamisme du secteur de l'hébergement touristique dans son ensemble et l'État est favorable à cet effort d'innovation et d'initiative qui constitue une richesse pour l'attractivité touristique de la France. Néanmoins, ces activités doivent assurément s'exercer dans le respect de la réglementation et d'une concurrence loyale entre les acteurs. La loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (loi « ALUR ») du 24 mars 2014 a marqué un renforcement de la réglementation en matière d'hébergement chez les particuliers. La location de la résidence secondaire dans les grandes villes doit faire l'objet, outre d'une déclaration de meublé de tourisme en mairie, d'une autorisation de changement d'usage parfois assortie, comme à Paris, d'une compensation financière. En outre, les plateformes numériques ont désormais le devoir de rappeler aux loueurs leurs obligations légales et d'obtenir une déclaration sur l'honneur du respect de ces obligations (article L. 324-2-1 du code du tourisme). Par ailleurs, la loi de finances pour 2015 a prévu la possibilité, pour les centrales de réservation en ligne, de procéder à la collecte de la taxe de séjour pour le compte des hébergeurs. Le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 est venu compléter la loi de finances sur les modalités d'application de cette réforme, en apportant des précisions sur la date de versement, les informations à transmettre, les sanctions applicables. La plateforme de réservation *Airbnb* a commencé à collecter la taxe de séjour dans la ville de Paris au 1^{er} octobre 2015. Parallèlement, la commission des finances du Sénat a rendu en septembre 2015 un rapport sur l'économie collaborative formulant des propositions d'adaptation des règles fiscales. Enfin, comme pour tous les hébergements touristiques, la réglementation en matière de sécurité des établissements recevant du public (réglementation incendie et mise en accessibilité aux personnes handicapées) est applicable au-delà d'une capacité d'accueil de 15 personnes. La grande majorité des meublés de tourisme étant de petites structures accueillant moins de 15 personnes, ils ne sont pas soumis à cette réglementation qui serait certainement trop lourde à mettre en œuvre, au regard de leurs capacités financières et structurelles. Le législateur a institué des règles à la fois claires, fermes et conformes à la politique de simplification en faveur des entreprises. Cette réglementation doit prendre en compte l'hétérogénéité des hébergements, en recherchant un équilibre entre souplesse et garantie d'une concurrence loyale entre les acteurs. La protection de la propriété privée et le nécessaire besoin de flexibilité de l'hébergement touristique justifient le maintien de règles souples. En tout état de cause, la location occasionnelle de la résidence principale ou secondaire ne permet pas d'assimiler systématiquement cette activité à une activité commerciale exercée à titre habituel, avec toutes les conséquences qui en découlent. Dans ces conditions, il est avant tout prioritaire de veiller à la mise en œuvre effective et au respect de ces obligations, afin d'établir une coexistence harmonieuse de l'ensemble des modes d'hébergement sur le marché touristique. À cette fin la mairie de Paris a renforcé ses contrôles sur place, en menant une opération d'envergure dans le quartier du Marais en mai 2015 (une vingtaine de contrôleurs ont visité quelque 1 800 appartements et constaté une centaine d'infractions). De plus, le ministre des affaires étrangères, lors de la conférence annuelle du tourisme du 8 octobre 2015, a annoncé le développement par l'union nationale pour le développement et la promotion de la location de vacances, d'une charte de bonnes pratiques à l'attention des plateformes internet, qui s'engagent à assurer une information claire et directe des propriétaires quant à leurs obligations juridiques et fiscales. Des actions tant pédagogiques que dissuasives sont donc menées afin de prévenir et de remédier aux dysfonctionnements constatés et de garantir une coexistence harmonieuse de l'ensemble des modes d'hébergement sur le marché touristique. Les services du secrétariat d'État auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargé du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de

l'économie sociale et solidaire, restent néanmoins très attentifs aux mutations actuelles de l'économie touristique et aux préoccupations qui en découlent et poursuivent la réflexion avec les professionnels du secteur afin d'éviter les dérives et d'ajuster au mieux la réglementation applicable.

Reconnaissance des métiers d'art

18648. – 5 novembre 2015. – **M. Gérard Roche** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la non-application de la reconnaissance officielle des métiers d'art comme secteur économique à part entière à la suite du vote de l'article 22 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises. En effet, ce secteur attend toujours la publication d'un arrêté conjoint des ministres chargés de la culture et de l'artisanat devant fixer la nouvelle liste des métiers d'art. Alors que la ministre en charge de la culture a d'ores et déjà signé cet arrêté, il semblerait que ce dernier soit en attente de signature au sein du ministère chargé de l'artisanat. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date prévue pour la publication de cet arrêté, indispensable au développement économique et à la vitalité de ce secteur d'activité.

Métiers d'art

18689. – 5 novembre 2015. – **M. Michel Houel** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la nouvelle liste officielle des métiers d'art. La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dans son article 22, reconnaît officiellement les métiers d'art comme secteur économique à part entière : un article porteur d'espoir pour tout un secteur d'activités et assorti d'un arrêté conjoint des ministres de la culture et de l'artisanat fixant la nouvelle liste de ces métiers. Cette liste, constituée de 244 métiers répartis en 16 domaines d'activités, est l'aboutissement du travail d'expertise engagé fin 2014, fruit d'une mission interministérielle réussie et d'une phase de consultation menée dans le respect des professions concernées. Malgré un réel consensus, l'arrêté d'ores et déjà signé par la ministre de la culture semble bloqué au ministère de l'artisanat en raison d'une demande de réintroduction dans la liste de deux métiers : les fabricants de compositions florales et les photographes, soient 30 000 entreprises artisanales supplémentaires au modèle économique et aux conditions d'exercices totalement différents de ceux des métiers d'art. Deux corporations professionnelles déjà très structurées par ailleurs. Les métiers d'art font partie de notre patrimoine. Ils offrent de multiples perspectives à la société : des emplois non délocalisables, des ressources pour l'économie et pour la culture sans oublier une vitrine exceptionnelle pour l'image de marque de notre pays dans le monde. Il ne faudrait pas que ce blocage mette en péril le déploiement des leviers destinés à préserver et déployer les métiers d'art. Il lui demande donc de prendre les mesures qui permettront de débloquer une situation pénalisante à tous points de vue et donc de signer l'arrêté en l'état.

Nouvelle liste des métiers d'art

18724. – 5 novembre 2015. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur l'absence de publication de l'arrêté fixant la liste des professions reconnues comme métiers d'art qui permettrait au secteur de construire des bases afin d'assurer son avenir, sécuriser son périmètre et définir son mode d'activité. L'article 22 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises reconnaissait officiellement les métiers d'art comme secteur économique à part entière de l'économie française. Cet article prévoit que la liste de ces métiers d'art – et non plus seulement des métiers de l'artisanat d'art – sera fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'artisanat et de la culture. Or il semblerait que la profession soit toujours en attente de cet arrêté. Cette filière rassemblant en France près de 38 000 professionnels en attente de cadre réglementaire, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais ces textes paraîtront.

Réponse. – Le début de la reconnaissance légale des métiers d'art remonte à 1996. En effet, la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, dite « loi Raffarin », a consacré l'existence des « artisans d'art » parmi les artisans. Ainsi, l'article 20 de cette loi a créé, au sein du répertoire des métiers, une section spécifique « artisans d'art » et l'article 21 a donné une définition de ces professionnels. Le champ des métiers d'art était jusqu'alors défini par la liste des 217 métiers de l'artisanat d'art,

regroupés en 19 domaines, figurant dans l'arrêté du 12 décembre 2003 du ministre des PME, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales. Plus récemment, l'article 22 de la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) du 18 juin 2014, qui modifie la loi de 1996, a donné une définition des métiers d'art : « relèvent des métiers d'art, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, les personnes physiques ainsi que les dirigeants sociaux des personnes morales qui exercent, à titre principal ou secondaire, une activité indépendante de production, de création, de transformation ou de reconstitution, de réparation et de restauration du patrimoine, caractérisée par la maîtrise des gestes et des techniques en vue du travail de la matière et nécessitant un apport artistique ». Cet article a également prévu que la liste de ces métiers d'art (et non plus seulement des métiers de l'artisanat d'art) serait fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'artisanat et de la culture. L'inscription sur cette liste est une des conditions pour bénéficier du crédit d'impôt métiers d'art (CIMA) instauré en 2005 et reconduit jusqu'à fin 2016. La révision de la liste de 2003 a ainsi été engagée au premier trimestre 2015. Ce travail a pris en compte, d'une part, les observations et critiques formulées, depuis plus de 10 ans, sur l'arrêté du 12 décembre 2003 et, d'autre part, les évolutions constatées dans les différents secteurs des métiers d'art (notamment l'apparition de nouveaux métiers et l'évolution de certaines appellations). Un avant-projet de liste a été établi et adressé à l'ensemble des fédérations professionnelles et organismes intéressés. Toutefois, il est apparu que ce projet de liste révisée écartant certaines activités ou professions (compositions florales et photographes) posait, d'une part, de sérieuses difficultés juridiques et, d'autre part, était fortement contesté aussi bien par les professions concernées que par certaines organisations professionnelles du secteur favorables à une liste fondée sur un périmètre restreint. Pour ces raisons, il est apparu nécessaire de procéder à des analyses juridiques complémentaires qui ont été menées au cours de l'été. Par ailleurs, afin de prendre en compte les observations des différentes parties prenantes, une nouvelle expertise globale du dossier a été décidée et vise à permettre l'élaboration d'une liste des métiers d'art dans le respect des principes qui ont prévalu précédemment : conformité au cadre juridique et étroite concertation avec les professionnels et leurs représentants. Ce projet de liste est un sujet de vive préoccupation pour l'ensemble des parties prenantes concernées. Dans la mesure où les positions demeuraient radicalement divergentes quant à la composition de cette liste, la secrétaire d'État a rencontré début novembre 2015 l'ensemble des organisations professionnelles concernées afin de prendre une décision rapidement par la suite.

3585

Fixation de la liste des métiers d'art

18859. – 12 novembre 2015. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la fixation de la liste des métiers d'art. L'article 22 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a modifié l'article 20 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Ce dernier stipule que relèvent des métiers d'art, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, les personnes physiques ainsi que les dirigeants sociaux des personnes morales qui exercent, à titre principal ou secondaire, une activité indépendante de production, de création, de transformation ou de reconstitution, de réparation et de restauration du patrimoine, caractérisée par la maîtrise de gestes et de techniques en vue du travail de la matière et nécessitant un apport artistique. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'artisanat et de la culture doit fixer la liste des métiers d'arts. À ce jour, cet arrêté n'a toujours pas été pris. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer le délai dans lequel elle entend signer cet arrêté.

Réponse. – Le début de la reconnaissance légale des métiers d'art remonte à 1996. En effet, la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, dite « loi Raffarin », a consacré l'existence des « artisans d'art » parmi les artisans. Ainsi, l'article 20 de cette loi a créé, au sein du répertoire des métiers, une section spécifique « artisans d'art » et l'article 21 a donné une définition de ces professionnels. Le champ des métiers d'art était jusqu'alors défini par la liste des 217 métiers de l'artisanat d'art, regroupés en 19 domaines, figurant dans l'arrêté du 12 décembre 2003 du ministre des PME, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales. Plus récemment, l'article 22 de la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) du 18 juin 2014, qui modifie la loi de 1996, a donné une définition des métiers d'art : « relèvent des métiers d'art, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, les personnes physiques ainsi que les dirigeants sociaux des personnes morales qui exercent, à titre principal ou secondaire, une activité indépendante de production, de création, de transformation ou de reconstitution, de réparation et de restauration du patrimoine, caractérisée par la maîtrise des gestes et des techniques en vue du travail de la matière et nécessitant un apport artistique ». Cet article a également prévu que la liste de ces métiers d'art (et non plus

seulement des métiers de l'artisanat d'art) serait fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'artisanat et de la culture. L'inscription sur cette liste est une des conditions pour bénéficier du crédit d'impôt métiers d'art (CIMA) instauré en 2005 et reconduit jusqu'à fin 2016. La révision de la liste de 2003 a ainsi été engagée au premier trimestre 2015. Ce travail a pris en compte, d'une part, les observations et critiques formulées, depuis plus de 10 ans, sur l'arrêté du 12 décembre 2003 et, d'autre part, les évolutions constatées dans les différents secteurs des métiers d'art (notamment l'apparition de nouveaux métiers et l'évolution de certaines appellations). Un avant-projet de liste a été établi et adressé à l'ensemble des fédérations professionnelles et organismes intéressés. Toutefois, il est apparu que ce projet de liste révisée écartant certaines activités ou professions (compositions florales et photographes) posait, d'une part, de sérieuses difficultés juridiques et, d'autre part, était fortement contesté aussi bien par les professions concernées que par certaines organisations professionnelles du secteur favorables à une liste fondée sur un périmètre restreint. Pour ces raisons, il est apparu nécessaire de procéder à des analyses juridiques complémentaires qui ont été menées au cours de l'été. Par ailleurs, afin de prendre en compte les observations des différentes parties prenantes, une nouvelle expertise globale du dossier a été décidée et vise à permettre l'élaboration d'une liste des métiers d'art dans le respect des principes qui ont prévalu précédemment : conformité au cadre juridique et étroite concertation avec les professionnels et leurs représentants. Ce projet de liste est un sujet de vive préoccupation pour l'ensemble des parties prenantes concernées. Dans la mesure où les positions demeuraient radicalement divergentes quant à la composition de cette liste, la secrétaire d'État a rencontré début novembre 2015 l'ensemble des organisations professionnelles concernées afin de prendre une décision rapidement par la suite.

Actualisation de la liste des métiers d'art

18965. – 26 novembre 2015. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la liste des professions reconnues comme métiers d'art. L'article 22 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative au commerce, à l'artisanat et aux très petites entreprises reconnaît officiellement les métiers d'art comme secteur économique à part entière de l'économie française et prévoit que la liste des métiers d'art est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'artisanat et de la culture. Cette liste actualisée des métiers éligibles constitue l'aboutissement d'une mission interministérielle et d'une phase de consultation menée dans le respect des professions concernées. Pourtant, elle n'a été signée que par la ministre de la culture. En conséquence, il aimerait comprendre quelles sont les raisons de ce blocage et connaître les délais dans lesquels cet arrêté sera signé et permettra enfin d'offrir aux quelque 59 000 professionnels des métiers d'art en France, représentant plus de 200 métiers, le cadre réglementaire nécessaire au déploiement de leur savoir-faire et de leur créativité.

Reconnaissance des métiers d'art

19022. – 26 novembre 2015. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur l'importance de la reconnaissance des métiers d'art. En effet, l'article 22 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a reconnu officiellement les métiers d'art comme secteur économique à part entière. Toutefois, cet article a prévu que la liste de ces métiers d'art serait fixée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'artisanat et de la culture. Cet arrêté a déjà été signé par la ministre de la culture et de la communication mais semble bloqué au niveau du ministère du commerce et de l'artisanat. Aujourd'hui, près de 38 000 professionnels des métiers d'art en France sont dans l'attente de cette officialisation qui permettrait à ce secteur de construire les bases lui permettant d'assurer son avenir, sécuriser son périmètre et définir son mode d'activité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais cet arrêté va être signé et si des mesures vont être prises afin de débloquer cette situation

Signature de l'arrêté relatif aux métiers d'art

19099. – 3 décembre 2015. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la difficulté de mise en application de l'article 22 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, qui reconnaît les métiers d'art comme secteur économique à part entière. Un arrêté conjoint des ministères de la culture et de

l'artisanat liste les métiers d'art appartenant à ce secteur dorénavant reconnu par le législateur. Cette identification est l'aboutissement d'un long travail d'expertise avec les professions concernées et permet la reconnaissance d'une réalité structurelle des métiers d'art. Depuis mai 2015, la signature de l'arrêté fait l'objet d'un blocage au ministère de l'artisanat, sous la pression des fabricants de compositions florales et des photographes, qui revendiquent leur intégration dans la liste. Issues de corporations déjà reconnues et rattachées à un code d'activité principale exercée (APE) spécifique, ces professions ne relèvent pas des métiers d'arts. Six mois se sont écoulés depuis la parution de cette liste. Il est donc urgent d'agir, les métiers d'art tenant une place essentielle dans l'économie locale. Leur contribution au rayonnement et à l'attractivité des territoires doit être reconnue sans tarder, comme en témoigne l'action menée par la fondation « ateliers d'art de France », mobilisée pour défendre la vitalité des métiers d'art, et relayée par de nombreux professionnels locaux. Elle lui demande d'apposer au plus vite sur l'arrêté interministériel sa signature à côté de celle de la ministre de la culture et de la communication, pour donner enfin aux 38 000 professionnels des métiers d'arts le cadre réglementaire dont ils ont besoin pour développer leur activité et préserver leur identité singulière, fruit de notre culture, de notre patrimoine et de notre histoire.

Réponse. – Le début de la reconnaissance légale des métiers d'art remonte à 1996. En effet, la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, dite « loi Raffarin », a consacré l'existence des « artisans d'art » parmi les artisans. Ainsi, l'article 20 de cette loi a créé, au sein du répertoire des métiers, une section spécifique « artisans d'art » et l'article 21 a donné une définition de ces professionnels. Le champ des métiers d'art était jusqu'alors défini par la liste des 217 métiers de l'artisanat d'art, regroupés en 19 domaines, figurant dans l'arrêté du 12 décembre 2003 du ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales. Plus récemment, l'article 22 de la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) du 18 juin 2014, qui modifie la loi de 1996, a donné une définition des métiers d'art : « relèvent des métiers d'art, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, les personnes physiques ainsi que les dirigeants sociaux des personnes morales qui exercent, à titre principal ou secondaire, une activité indépendante de production, de création, de transformation ou de reconstitution, de réparation et de restauration du patrimoine, caractérisée par la maîtrise des gestes et des techniques en vue du travail de la matière et nécessitant un apport artistique ». Cet article a également prévu que la liste de ces métiers d'art (et non plus seulement des métiers de l'artisanat d'art) serait fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'artisanat et de la culture. L'inscription sur cette liste est une des conditions pour bénéficier du crédit d'impôt métiers d'art (CIMA) instauré en 2005 et reconduit jusqu'à fin 2016. La révision de la liste de 2003 a ainsi été engagée au premier trimestre 2015. Ce travail a pris en compte, d'une part, les observations et critiques formulées, depuis plus de 10 ans, sur l'arrêté du 12 décembre 2003 et, d'autre part, les évolutions constatées dans les différents secteurs des métiers d'art (notamment l'apparition de nouveaux métiers et l'évolution de certaines appellations). Un avant-projet de liste a été établi et adressé à l'ensemble des fédérations professionnelles et organismes intéressés. Toutefois, il est apparu que ce projet de liste révisée, écartant certaines activités ou professions (compositions florales et photographes), posait, d'une part, de sérieuses difficultés juridiques et, d'autre part, était fortement contesté aussi bien par les professions concernées que par certaines organisations professionnelles du secteur favorables à une liste fondée sur un périmètre restreint. Pour ces raisons, il est apparu nécessaire de procéder à des analyses juridiques complémentaires qui ont été menées au cours de l'été. Par ailleurs, afin de prendre en compte les observations des différentes parties prenantes, une nouvelle expertise globale du dossier a été décidée et vise à permettre l'élaboration d'une liste des métiers d'art dans le respect des principes qui ont prévalu précédemment : conformité au cadre juridique et étroite concertation avec les professionnels et leurs représentants. Ce projet de liste est un sujet de vive préoccupation pour l'ensemble des parties prenantes concernées. Dans la mesure où les positions demeuraient radicalement divergentes quant à la composition de cette liste, la secrétaire d'État a rencontré début novembre 2015 l'ensemble des organisations professionnelles concernées afin de prendre une décision rapidement par la suite.

3587

ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉNERGIE

Éclairage public

18432. – 22 octobre 2015. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la publication de l'enquête nationale sur l'éclairage public en 2014. L'éclairage public est, pour les collectivités, au croisement d'enjeux majeurs dans les domaines environnementaux, économiques et de sécurité. Il représente près de 40 % de la facture d'électricité d'une commune, avec un potentiel d'économies d'énergie de l'ordre de 40 à 80 %. Par conséquent, évaluer l'état du parc d'éclairage et l'efficacité des

politiques en matière d'éclairage public est, plus que jamais, nécessaire, notamment au regard de ses impacts sur l'environnement ou sur les dépenses des collectivités. À cette fin, le ministère a confié au centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) la réalisation d'une étude sur l'équipement et les pratiques d'éclairage public en France. La phase d'enquête a été clôturée fin 2014, voilà plus de dix mois. Pourtant, à ce jour, les résultats n'ont pas été publiés. Cette situation pénalise l'Etat dans sa capacité à pouvoir dresser un diagnostic et à adopter, s'il y a lieu, une série de mesures destinées à favoriser la prise en compte par les collectivités d'un éclairage éco-responsable. À l'occasion de l'accueil en France de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (COP21), il semble particulièrement judicieux que la France dresse un bilan officiel sur la question de l'éclairage et se saisisse de tels enjeux énergétiques. Cette enquête est, en effet, un référentiel pour guider la transition vers un éclairage sobre et durable. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui expliquent ce retard et de confirmer la parution prochaine de cette étude.

Publication de l'enquête nationale d'éclairage public 2014

18552. – 29 octobre 2015. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la publication de l'enquête nationale d'éclairage public 2014. L'éclairage public est, pour les collectivités, au croisement d'enjeux majeurs dans les domaines environnementaux, économiques et de sécurité. Il représente près de 40 % de la facture d'électricité d'une commune, avec un potentiel d'économies d'énergie de l'ordre de 40 à 80 %. Par conséquent, évaluer l'état du parc d'éclairage et l'efficacité des politiques en matière d'éclairage public est plus que jamais nécessaire, notamment au regard de ses impacts sur l'environnement ou sur les dépenses des collectivités. À cette fin, le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a confié au centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) la réalisation d'une étude sur l'équipement et les pratiques d'éclairage public en France. La phase d'enquête a été clôturée fin 2014, voilà plus de dix mois. Pourtant à ce jour, les résultats n'ont pas été publiés. Cette situation pénalise l'État dans sa capacité à pouvoir dresser un diagnostic et à adopter, s'il y a lieu, une série de mesures destinées à favoriser la prise en compte par les collectivités d'un éclairage éco-responsable. Dans le cadre de l'accueil de la 21e conférence des parties (COP-21) à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques en France, il semble particulièrement judicieux que la France dresse un bilan officiel sur la question de l'éclairage et se saisisse de tels enjeux énergétiques. Cette enquête est en effet un référentiel pour guider la transition vers un éclairage sobre et durable. Aussi, il lui demande de bien vouloir connaître les raisons qui expliquent ce retard et de confirmer la parution prochaine de cette étude.

Publication de l'enquête nationale d'éclairage public 2014

18584. – 29 octobre 2015. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la publication de l'enquête nationale d'éclairage public 2014. L'éclairage public est, pour les collectivités, au croisement d'enjeux majeurs dans les domaines environnementaux, économiques et de sécurité. Il représente près de 40 % de la facture d'électricité d'une commune, avec un potentiel d'économies d'énergie de l'ordre de 40 à 80 %. Par conséquent, évaluer l'état du parc d'éclairage et l'efficacité des politiques en matière d'éclairage public est plus que jamais nécessaire, notamment au regard de ses impacts sur l'environnement ou sur les dépenses des collectivités. À cette fin, le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a confié au centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) la réalisation d'une étude sur l'équipement et les pratiques d'éclairage public en France. La phase d'enquête a été clôturée fin 2014, voilà plus de dix mois. Pourtant à ce jour, les résultats n'ont pas été publiés. Cette situation pénalise l'État dans sa capacité à pouvoir dresser un diagnostic et à adopter, s'il y a lieu, une série de mesures destinées à favoriser la prise en compte par les collectivités d'un éclairage éco-responsable. Dans le cadre de l'accueil de la 21e conférence des parties (COP-21) à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques en France, il semble particulièrement judicieux que la France dresse un bilan officiel sur la question de l'éclairage et se saisisse de tels enjeux énergétiques. Cette enquête est en effet un référentiel pour guider la transition vers un éclairage sobre et durable. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui dire les raisons qui expliquent ce retard et de confirmer la parution prochaine de cette étude.

Enquête nationale 2014 sur l'éclairage public

18647. – 5 novembre 2015. – **M. Patrick Chaize** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la publication de l'enquête nationale d'éclairage public 2014.

L'éclairage public est, pour les collectivités, au croisement d'enjeux majeurs dans les domaines environnementaux, économiques et de sécurité. Il représente près de 40 % de la facture d'électricité d'une commune, avec un potentiel d'économies d'énergie de l'ordre de 40 à 80 %. Par conséquent, évaluer l'état du parc d'éclairage et l'efficacité des politiques en matière d'éclairage public est plus que jamais nécessaire, notamment au regard de ses impacts sur l'environnement, sur les dépenses des collectivités ainsi que sur la sécurité. À cette fin, le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a confié au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), la réalisation d'une étude sur l'équipement et les pratiques d'éclairage public en France. La phase d'enquête a été clôturée fin 2014, voilà plus de dix mois. Pourtant à ce jour, les résultats n'ont pas été publiés. Cette situation est pénalisante dans le sens où elle ne permet pas de dresser un diagnostic et d'envisager, s'il y a lieu, une série de mesures qui pourraient notamment favoriser la prise en compte par les collectivités, d'un éclairage qui soit éco-responsable. Dans le cadre de l'accueil de la 21e conférence des parties (COP-21) à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques en France, il serait particulièrement judicieux que notre pays présente un bilan officiel sur cette question de l'éclairage et se saisisse de tels enjeux énergétiques. Cette enquête étant un référentiel pour guider la transition vers un éclairage sobre et durable et adapter les politiques en matière d'éclairage public, il lui demande de lui expliquer les raisons du retard de sa parution et de lui confirmer que celle-ci sera effectivement prochaine.

Publication de l'enquête nationale d'éclairage public pour 2014

18720. – 5 novembre 2015. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la publication de l'enquête nationale d'éclairage public pour 2014. L'éclairage public est, pour les collectivités, au croisement d'enjeux majeurs dans les domaines environnementaux, économiques et de sécurité. Il représente près de 40 % de la facture d'électricité d'une commune, avec un potentiel d'économies d'énergie de l'ordre de 40 à 80 %. Par conséquent, évaluer l'état du parc d'éclairage et l'efficacité des politiques en matière d'éclairage public est plus que jamais nécessaire, notamment au regard de ses impacts sur l'environnement ou sur les dépenses des collectivités. À cette fin, le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a confié au centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) la réalisation d'une étude sur l'équipement et les pratiques d'éclairage public en France. La phase d'enquête a été clôturée fin 2014, voilà plus de dix mois. Pourtant à ce jour, les résultats n'ont pas été publiés. Cette situation pénalise l'État dans sa capacité à pouvoir dresser un diagnostic et à adopter, s'il y a lieu, une série de mesures destinées à favoriser la prise en compte par les collectivités d'un éclairage éco-responsable. Dans le cadre de l'accueil de la 21e conférence des parties (COP-21) à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques en France, il semble particulièrement judicieux que la France dresse un bilan officiel sur la question de l'éclairage et se saisisse de tels enjeux énergétiques. Cette enquête est en effet un référentiel pour guider la transition vers un éclairage sobre et durable. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui dire les raisons qui expliquent ce retard et de confirmer la parution prochaine de cette étude.

Date de publication de l'étude du Cerema

18793. – 12 novembre 2015. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la publication de l'enquête nationale d'éclairage public 2014. L'éclairage public constitue pour les collectivités un enjeu majeur tant pour des questions environnementales, qu'économiques ou de sécurité. Il représente 40 % des dépenses d'électricité de nos communes et possède un potentiel d'économie d'énergie de l'ordre de 40 à 80 %. Le ministère de l'écologie, du développement et de l'énergie a confié au centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) la réalisation d'une étude sur l'équipement et les pratiques d'éclairage public en France. Alors que l'enquête a été clôturée fin 2014, les résultats n'ont pas encore été publiés. Aussi, dans le cadre de la 21e conférence des parties (COP-21) à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques en France, il serait judicieux que celle-ci dresse un bilan officiel sur la question de l'éclairage et se saisisse de tels enjeux énergétiques afin d'accélérer la transition vers un éclairage sobre et durable. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les raisons qui expliquent ce retard et de lui faire connaître la date de parution de cette étude.

Publication de l'enquête relative à l'éclairage public

19227. – 10 décembre 2015. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'enquête confiée au centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) concernant l'équipement et les pratiques des

collectivités en matière d'éclairage public. La phase d'enquête a été clôturée fin 2014. À ce jour, les résultats n'ont pas été publiés. Sachant que l'éclairage public représente près de 40 % de la facture d'électricité d'une commune avec un potentiel d'économie d'énergie de l'ordre de 40 à 80 % il lui demande quand elle envisage de rendre publics les résultats de cette étude. Cette publication est d'autant plus importante que les collectivités ont été impactées comme tous les usagers par la hausse de l'électricité mais aussi par la fin de l'exonération des taxes locales, cette « double peine » conduisant à une augmentation sensible des dépenses publiques.

Publication de l'enquête du Cerema

19266. – 10 décembre 2015. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la publication de l'enquête nationale d'éclairage public 2014. L'éclairage public est, pour les collectivités, au croisement d'enjeux majeurs dans les domaines environnementaux, économiques et de sécurité. Il représente près de 40 % de la facture d'électricité d'une commune, avec un potentiel d'économies d'énergie de l'ordre de 40 à 80 %. Par conséquent, évaluer l'état du parc d'éclairage et l'efficacité des politiques en matière d'éclairage public est plus que jamais nécessaire, notamment au regard de ses impacts sur l'environnement ou sur les dépenses des collectivités. À cette fin, le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a confié au centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) la réalisation d'une étude sur l'équipement et les pratiques d'éclairage public en France. La phase d'enquête a été clôturée fin 2014, voilà plus de 10 mois. Pourtant à ce jour, les résultats n'ont pas été publiés. Cette situation pénalise l'État dans sa capacité à pouvoir dresser un diagnostic et à adopter, s'il y a lieu, une série de mesures destinées à favoriser la prise en compte par les collectivités d'un éclairage éco-responsable. Dans le cadre de l'accueil de la COP21 en France (Conférence de Paris sur le climat), il semble particulièrement judicieux que la France dresse un bilan officiel sur la question de l'éclairage et se saisisse de tels enjeux énergétiques. Cette enquête est en effet un référentiel pour guider la transition vers un éclairage sobre et durable. Aussi, il lui demande de bien vouloir connaître les raisons qui expliquent ce retard et de confirmer la parution prochaine de cette étude.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé pour accompagner la transition énergétique : la rénovation de l'éclairage public est un des leviers qui permettront aux territoires de s'inscrire dans cet objectif. À la demande du ministère, le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) a engagé une étude en 2014 pour dresser un état des lieux détaillé de l'éclairage public en France, tant sur le parc des équipements que l'organisation des services et des compétences. Dans ce but, une enquête a été menée au deuxième semestre 2014. Compte tenu de la portée très large de celle-ci (230 questions) et du nombre de réponses obtenues (plus de 500), une importante phase de validation a été engagée afin de garantir la qualité des informations recueillies, parfois avec des demandes de compléments auprès des collectivités. Cette phase est essentielle pour garantir l'intérêt, la représentativité et la qualité des résultats de l'étude. L'exploitation des compléments recueillis est toujours en cours. Une réunion avec les partenaires de l'enquête est prévue début 2016. Les résultats de l'enquête seront disponibles courant 2016.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Ouverture des noms de domaine « .vin » et « .wine » et protection des indications géographiques viticoles

10607. – 27 février 2014. – **M. Robert Navarro** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'ouverture des nouveaux noms de domaine de premier niveau « .vin » et « .wine » sur internet et la protection des indications géographiques viticoles. Trois entreprises – une américaine, une irlandaise et une basée à Gibraltar - ont déposé leur candidature pour gérer les nouveaux « .vin » et « .wine » auprès de l'Internet corporation for assigned names and numbers (ICANN), l'organisme américain en charge de la gestion des noms de domaine. Les trois entreprises ont d'ores et déjà indiqué qu'elles vendraient les noms de domaine de second niveau - c'est-à-dire le nom qui précède le suffixe .vin ou .wine, par exemple picsaintloup.vin - aux plus offrants sans se soucier des indications géographiques viticoles. Par conséquent, si le « .vin » et le « .wine » étaient délégués en l'état, n'importe quel individu ou entreprise pourrait acheter un nom de domaine de second niveau correspondant à une appellation et proposer à la vente des produits sans aucun rapport avec l'appellation en question. Il pourrait même en profiter pour revendre le nom de domaine de second niveau à l'appellation en question à des prix hors de toute logique commerciale. Les conséquences seraient dramatiques pour les consommateurs et les appellations : tromperies sur la

marchandise, détournement de notoriété, cybersquatting etc. Il lui demande donc quels moyens la France compte mettre en œuvre au niveau européen et international pour assurer la protection des indications géographiques viticoles sur internet. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique.**

Ouverture des noms de domaine « .vin » et « .wine » et protection des indications géographiques viticoles

10612. – 27 février 2014. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt** sur l'ouverture des nouveaux noms de domaine de premier niveau « .vin » et « .wine » sur internet et la protection des indications géographiques viticoles. Trois entreprises (américaine, irlandaise et une basée à Gibraltar) ont déposé leur candidature pour gérer les nouveaux « .vin » et « .wine » auprès de l'Internet corporation for assigned names and numbers (ICANN), l'organisme américain en charge de la gestion des noms de domaine. Les trois entreprises ont d'ores et déjà indiqué qu'elles vendraient les noms de domaine de second niveau - c'est-à-dire le nom qui précède le suffixe.vin ou.wine, aux plus offrants sans se soucier des indications géographiques viticoles. Si le « .vin » et le « .wine » étaient délégués en l'état, n'importe quel individu ou entreprise pourrait acheter un nom de domaine de second niveau correspondant à une appellation et proposer à la vente des produits sans aucun rapport avec l'appellation en question. Il pourrait même en profiter pour revendre le nom de domaine de second niveau à l'appellation en question à des prix hors de toute logique commerciale. Les conséquences seraient dramatiques en termes d'usurpation ou de contrefaçons des appellations, des droits de propriété intellectuelle et de protection des consommateurs. En conséquence, il lui demande quels sont les moyens que la France compte mettre en œuvre au niveau européen et international pour assurer la protection des indications géographiques viticoles sur internet. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique.**

Ouverture des noms de domaine « .vin » et « .wine » et protection des indications géographiques viticoles

10618. – 27 février 2014. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'ouverture des nouveaux noms de domaine de premier niveau « .vin » et « .wine » sur internet et la protection des indications géographiques viticoles. Trois entreprises (une américaine, une irlandaise et une basée à Gibraltar) ont déposé leur candidature pour gérer les nouveaux « .vin » et « .wine » auprès de l'Internet corporation for assigned names and numbers (ICANN), l'organisme américain en charge de la gestion des noms de domaine. Les trois entreprises ont d'ores et déjà indiqué qu'elles vendraient les noms de domaine de second niveau - c'est-à-dire le nom qui précède le suffixe.vin ou.wine, par exemple cotesdurhone.vin - aux plus offrants sans se soucier des indications géographiques viticoles. Par conséquent, si le « .vin » et le « .wine » étaient délégués en l'état, n'importe quel individu ou entreprise pourrait acheter un nom de domaine de second niveau correspondant à une appellation et proposer à la vente des produits sans aucun rapport avec l'appellation en question. Il pourrait même en profiter pour revendre le nom de domaine de second niveau à l'appellation en question à des prix hors de toute logique commerciale. Les conséquences seraient dramatiques pour les consommateurs et les appellations : tromperies sur la marchandise, détournement de notoriété, « cybersquatting », etc. Elle lui demande quels moyens la France compte-t-elle mettre en œuvre au niveau européen et international pour assurer la protection des indications géographiques viticoles sur internet. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique.**

Protection des indications géographiques viticoles sur internet

10629. – 27 février 2014. – **M. Xavier Pintat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'ouverture des nouveaux noms de domaine de premier niveau « .vin » et « .wine » sur internet et la protection des indications géographiques viticoles. Trois entreprises – une américaine, une irlandaise et une basée à Gibraltar - ont déposé leur candidature pour gérer les nouveaux « .vin » et « .wine » auprès de l'Internet corporation for assigned names and numbers (ICANN), l'organisme américain en charge de la gestion des noms de domaine. Les trois entreprises ont d'ores et déjà indiqué qu'elles vendraient les noms de domaine de second niveau - c'est-à-dire le nom qui précède le suffixe.vin ou.wine - aux plus offrants sans se soucier des indications géographiques viticoles. Par conséquent, si le « .vin » et le « .wine » étaient délégués en l'état, n'importe quel individu ou entreprise pourrait acheter un nom de domaine de second niveau correspondant à une appellation et proposer à la vente des produits sans aucun rapport avec l'appellation en question. Il pourrait même en profiter pour revendre le nom de domaine de second niveau à l'appellation en question à des prix hors de toute logique commerciale. Les conséquences

seraient dramatiques pour les consommateurs et les appellations : tromperies sur la marchandise, détournement de notoriété, « cybersquatting » etc. Il lui demande donc quels moyens la France compte mettre en œuvre au niveau européen et international pour assurer la protection des indications géographiques viticoles sur internet.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique.**

Attribution des noms de domaine « .vin » et « .wine »

10660. – 27 février 2014. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt** sur le programme visant à créer de nouvelles extensions génériques pour les noms de domaine internet mis en œuvre par l'Internet corporation for assigned names and numbers (ICANN), organisation privée américaine en charge de la gestion des domaines internet et des adresses internet au niveau mondial. Parmi les nouveaux noms de domaine internet proposés, les projets « .vin » et « .wine » sont très préoccupants pour la filière viti-vinicole car aucune protection n'est prévue quant aux indications géographiques. Or, celles-ci représentent une valeur ajoutée très importante pour la filière vitivinicole de notre pays et occupent une place prépondérante en valeur à l'export. Il paraît, en outre, important de ne pas tromper le consommateur en proposant de la vente sur des sites comportant des noms d'appellation de produits n'ayant aucun lien avec la région, ce qui représenterait un détournement de notoriété avec l'utilisation des noms de grands vins. Il convient donc de s'assurer que les noms de nos appellations d'origines (« bordeaux.vin » ou « beaujolais.vin ») ne soient pas bradés. Considérant que la reconnaissance et la protection des indications géographiques doivent rester une priorité pour la France, il lui demande de bien vouloir veiller à ce que, dans les négociations, l'ICANN prenne en compte au mieux les intérêts de la filière vitivinicole et la nécessaire protection des indications géographiques.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique.**

Ouverture des noms de domaine « .vin » et « .wine » et protection des indications géographiques viticoles

10719. – 6 mars 2014. – **M. Philippe Adnot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'ouverture des nouveaux noms de domaine de premier niveau « .vin » et « .wine » sur internet et la protection des indications géographiques viticoles. Trois entreprises – une américaine, une irlandaise et une basée à Gibraltar - ont déposé leur candidature pour gérer les nouveaux « .vin » et « .wine » auprès de l'Internet corporation for assigned names and numbers (ICANN), organisme américain en charge de la gestion des noms de domaine. Ces trois entreprises ont d'ores et déjà indiqué qu'elles vendraient les noms de domaine de second niveau - c'est-à-dire le nom qui précède le suffixe.vin ou.wine, par exemple cotesdurhone.vin - aux plus offrants sans se soucier des indications géographiques viticoles. Par conséquent, si le « .vin » et le « .wine » étaient délégués en l'état, n'importe quel individu ou entreprise pourrait acheter un nom de domaine de second niveau correspondant à une appellation et proposer à la vente des produits sans aucun rapport avec l'appellation en question. Il pourrait même en profiter pour revendre le nom de domaine de second niveau à l'appellation en question à des prix hors de toute logique commerciale. Les conséquences seraient dramatiques pour les consommateurs et les appellations (tromperies sur la marchandise, détournement de notoriété, etc.) Il lui demande les moyens que la France compte mettre en œuvre au niveau européen et international pour assurer la protection des indications géographiques viticoles sur internet.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique.**

Ouverture des nouveaux noms de domaine concernant les vins

10725. – 6 mars 2014. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'ouverture des nouveaux noms de domaine de premier niveau « .vin » et « .wine » sur internet et la protection des indications géographiques viticoles. Trois entreprises – une américaine, une irlandaise et une basée à Gibraltar - ont déposé leur candidature pour gérer les nouveaux « .vin » et « .wine » auprès de l'Internet corporation for assigned names and numbers (ICANN), l'organisme américain en charge de la gestion des noms de domaine. Les trois entreprises ont d'ores et déjà indiqué qu'elles vendraient les noms de domaine de second niveau - c'est-à-dire le nom qui précède le suffixe « .vin » ou « .wine », par exemple « cotesdurhone.vin » aux plus offrants sans se soucier des indications géographiques viticoles. Si le « .vin » et le « .wine » étaient délégués en l'état, n'importe quel individu ou entreprise pourrait acheter un nom de domaine de second niveau correspondant à une appellation et proposer à la vente des produits sans aucun rapport avec l'appellation en question. Il pourrait même en profiter pour revendre le nom de domaine de second niveau à l'appellation en question à des prix hors de toute logique commerciale. Les conséquences seraient dramatiques pour les consommateurs et les appellations : tromperies sur la marchandise, détournement de notoriété, cybersquatting, etc. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer

quels moyens la France compte mettre en œuvre au niveau européen et international pour assurer la protection des indications géographiques viticoles sur internet. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique.**

Attribution des noms de domaine « .vin » et « .wine »

11084. – 27 mars 2014. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique**, sur l'ouverture des nouveaux noms de domaine de premier niveau « .vin » et « .wine » sur internet et la protection des indications géographiques viticoles. Trois entreprises – une américaine, une irlandaise et une basée à Gibraltar - ont déposé leur candidature pour gérer les nouveaux « .vin » et « .wine » auprès de l'Internet corporation for assigned names and numbers (ICANN), l'organisme américain en charge de la gestion des noms de domaine. Celles-ci ont d'ores et déjà indiqué qu'elles ne respecteraient pas les noms des appellations d'origine, mais qu'elles vendraient les noms de domaine de second niveau - c'est-à-dire le nom qui précède le suffixe .vin ou .wine - aux plus offrants sans se soucier des indications géographiques viticoles. Par conséquent, si le « .vin » et le « .wine » étaient délégués en l'état, n'importe quel individu ou entreprise pourrait acheter un nom de domaine de second niveau correspondant à une appellation, proposer à la vente des produits sans aucun rapport avec l'appellation en question et faire l'objet d'un grand marché spéculatif. Les conséquences seraient dramatiques pour les consommateurs et les appellations : tromperies sur la marchandise, détournement de notoriété, « cybersquatting » etc. Considérant que la reconnaissance et la protection des indications géographiques doivent rester une priorité pour la France, elle lui demande donc quels moyens vont être mis en œuvre au niveau européen et international pour assurer la protection des indications géographiques viticoles sur internet.

Conséquences de l'ouverture des noms de domaine de premier niveau « .vin » et « .wine » sur internet

11170. – 10 avril 2014. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique**, sur les conséquences, pour les consommateurs et les indications géographiques viticoles, de l'ouverture des noms de domaine de premier niveau « .vin » et « .wine » sur internet. Il lui indique que trois entreprises ont déposé leur candidature pour gérer les nouveaux « .vin » et « .wine », auprès de l'Internet corporation for assigned names and numbers (ICANN). Or, les trois entreprises ont déjà indiqué qu'elles vendraient les noms de domaine de second niveau, c'est-à-dire le nom qui précède le suffixe « .vin » ou « .wine », aux plus offrants, sans se soucier des indications géographiques viticoles. Par conséquent, si le « .vin » et le « .wine » étaient délégués en l'état, n'importe quelle entreprise pourrait par exemple acheter un nom de domaine de second niveau correspondant à une appellation. Elle pourrait même revendre le nom du domaine de second niveau à l'appellation en question à des prix hors de toute logique commerciale. Il lui demande donc quelles initiatives il entend engager au niveau européen et international pour assurer la protection des indications géographiques sur internet.

Délégation des noms de domaines « .vin » et « .wine »

11731. – 22 mai 2014. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique** sur les conséquences dommageables de l'ouverture des noms de domaine de premier niveau « .vin » et « .wine » sur internet. L'Internet corporation for assigned names and numbers (ICANN), l'organisme en charge de gérer les noms de domaine sur internet, a décidé de permettre d'augmenter de manière significative le nombre de noms de domaines de premier niveau et d'en déléguer la gestion à des opérateurs privés. Avec ces nouvelles règles, n'importe quel suffixe pourra être proposé à l'ICANN, notamment « .vin » et « .wine ». Or, si quelqu'un achète un nom de domaine de premier niveau, tous les noms de domaines de second niveau qui lui sont liés lui appartiennent. Une quelconque société qui achèterait le nom de domaine « .vin » pourrait donc ensuite vendre ou conserver des noms de domaine tels que www.bordeaux.vin, www.bourgogne.vin ou www.champagne.vin, ce qui créerait une confusion inacceptable avec les appellations d'origine. Les quatre dossiers déjà déposés à l'ICANN ne prévoient aucune protection des indications géographiques ; plus grave encore, les sociétés candidates ont exprimé leur intention de vendre aux enchères des noms de domaine de second niveau. La filière vitivinicole s'alarme à juste titre des risques inhérents : tromperie du consommateur, qui pourrait acheter des produits sans lien avec l'appellation concernée, développement de la contrefaçon, détournement de notoriété des appellations, cybersquatting et spéculation. En conséquence, il souhaiterait savoir quelles initiatives il entend prendre afin d'assurer la protection des indications géographiques sur internet.

Ouverture des noms de domaine « .vin » et « .wine » et protection des indications géographiques viticoles

12204. – 19 juin 2014. – **M. Daniel Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique** les termes de sa question n° 10612 posée le 27/02/2014 sous le titre : "Ouverture des noms de domaine « .vin » et « .wine » et protection des indications géographiques viticoles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Délégation des noms de domaines « .vin » et « .wine »

14786. – 5 février 2015. – **M. Jean-Noël Guérini** rappelle à **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** les termes de sa question n° 11731 posée le 22/05/2014 sous le titre : "Délégation des noms de domaines « .vin » et « .wine »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement est engagé depuis plus d'un an et demi, avec ses partenaires européens et la Commission européenne, dans la défense des indications géographiques sur internet. Lors de la dernière réunion de l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) qui s'est déroulée à Londres en juin 2014, la France a signifié aux dirigeants de l'ICANN ainsi qu'aux représentants de l'administration américaine sa totale opposition à la délégation, par l'ICANN, des domaines internet « .vin » et « .wine » sans prise en compte de la protection des indications géographiques. À la suite d'un nouveau recours intenté par la Commission européenne et les organisations viti-vinicoles (procédure de l'ICANN dite de « cooperative engagement »), la délégation de ces deux domaines est aujourd'hui suspendue afin de permettre à l'ICANN, à la Commission européenne et aux représentants des viticulteurs européens de discuter une nouvelle fois. Dans le cas où l'ICANN déciderait *in fine* de procéder à la délégation des domaines internet « .vin » et « .wine » sans prise en compte de la protection des indications géographiques, le Gouvernement est résolu à tirer, avec ses partenaires européens, toutes les conséquences institutionnelles de l'incapacité de l'ICANN à garantir le respect des lois nationales et européennes sur internet. Par ailleurs, le Gouvernement étudiera toutes les solutions possibles (sur un plan technique, juridique...) permettant de protéger au mieux les indications géographiques dans les domaines internet « .vin » et « .wine ».

Avenir des professions réglementées

12982. – 4 septembre 2014. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'avenir des professions réglementées et les propositions de modifications de leurs statuts, annoncées sans concertation, jetant l'opprobre sur des professionnels qui ont démontré leurs compétences et expertise. De plus, ils s'étonnent de la précipitation de cette annonce sans attendre l'avis de l'autorité de la concurrence. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Réponse. – Afin de réformer certaines professions réglementées, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, libèrera le potentiel inexploité de croissance du pays en levant, de manière pragmatique, les blocages identifiés dans les secteurs clés de l'économie française. L'élaboration de cette loi a fait l'objet d'une concertation approfondie en lien avec l'ensemble des ministères en charge des professions considérées, et en particulier le ministère de la justice, qui a compétence sur les professions du droit. La modernisation des professions réglementées du droit permettra d'élargir l'accès à ces professions, d'offrir des prestations plus transparentes et plus justes et de développer l'inter-professionnalité. La réforme améliorera le fonctionnement de ces professions, sans remettre en cause leurs fondamentaux. La liberté d'installation offrira à ceux qui ont les diplômes nécessaires la possibilité d'ouvrir leur étude ou leur cabinet là où sont les besoins de la population et des entreprises. La réglementation des tarifs reflètera davantage les coûts réels. Enfin, l'ouverture de l'accès au capital entre professionnels du droit encouragera l'investissement pour rendre l'activité plus efficace et rapprocher les professions. La concertation se poursuivra tout au long de l'élaboration des textes réglementaires.

Réforme des professions réglementées

13124. – 25 septembre 2014. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le projet de réforme des professions réglementées, notaires, huissiers de justice, pharmaciens, greffiers de tribunaux de commerce, qui à ce jour s'appuie essentiellement sur un rapport de l'inspection générale des finances, dont la presse s'est fait l'écho à l'été 2014. Ce rapport est contesté par les différentes professions qui signalent des « erreurs », des données « périmées », des affirmations « inexactes » et

réclament davantage de dialogue et de concertations. Cette réforme annoncée touche des professions de proximité qui comptent des milliers d'emplois qu'il convient de conforter plutôt que de déstabiliser, qui font l'objet d'un encadrement et d'une formation rigoureuse, assurent des missions de service public pour des millions de Français qui pourraient être, par une réforme hâtive et sans concertation, pénalisés dans leur accès au droit ou insécurisés dans leur accès aux médicaments. En conséquence, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement sur la déréglementation d'un certain nombre de professions et si l'opportunité d'un tel projet est réellement confirmée dans un contexte économique déjà très tendu.

Suite donnée au rapport de l'inspection générale des finances portant sur l'analyse économique de trente-sept professions et activités réglementées

13140. – 25 septembre 2014. – **Mme Valérie Létard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les multiples réactions suscitées par les annonces de son prédécesseur suite à la publication d'un rapport de l'inspection générale des finances qui a procédé à l'analyse économique du fonctionnement de trente-sept professions réglementées. Ce rapport présenté au ministre de l'économie en mars 2013 examine la contribution à l'économie de professions extrêmement diverses et envisage de nombreux scénarii, avec comme objectif d'en limiter les coûts pour les usagers et, pour certaines d'entre elles, d'en ouvrir plus largement l'accès. Les déclarations de son prédécesseur, dont les parlementaires attendent toujours la traduction législative, ont eu pour effet d'alarmer nombre d'entre elles, notamment les huissiers de justice, les pharmaciens et les notaires, qui se sont sentis stigmatisés, alors qu'ils exercent leurs professions dans le strict respect de la réglementation que l'État lui-même a définie. Elle lui demande quelle suite il compte donner à ce rapport et si une réforme de certaines professions est toujours à l'ordre du jour du programme de travail du gouvernement à l'occasion du projet de loi annoncé sur la croissance et le pouvoir d'achat. Enfin elle souhaite savoir comment il envisage en amont de procéder à une concertation avec les ordres professionnels concernés, afin d'éviter d'ajouter une nouvelle cause de blocages dans le contexte économique extrêmement difficile de cette rentrée.

Avenir des professions réglementées

13148. – 25 septembre 2014. – **Mme Natacha Bouchart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'avenir des professions réglementées. Au mois de juillet 2014, le Gouvernement a annoncé un projet de loi pour la croissance et le pouvoir d'achat, dans lequel il est prévu de modifier leur statut. Pharmaciens, notaires, huissiers de justice de son département lui ont fait part d'une profonde inquiétude à l'heure où le Gouvernement semble projeter une nouvelle réforme, sans aucune concertation et sans même attendre l'avis de l'Autorité de la concurrence. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions.

Réponse. – En réformant certaines professions réglementées, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques publiée au *Journal officiel* du 7 août 2015 a pour ambition de libérer le potentiel inexploité de croissance du pays en levant, de manière pragmatique, les blocages identifiés dans les secteurs clés de l'économie française. L'élaboration de cette loi, adoptée par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution en lecture définitive le 10 juillet 2015, a fait l'objet d'une concertation approfondie en lien avec l'ensemble des ministères en charge des professions considérées, et en particulier le ministère de la justice, qui a compétence sur les professions du droit. La modernisation des professions réglementées du droit doit permettre d'élargir l'accès à ces professions, d'offrir des prestations plus transparentes et plus justes et d'ouvrir les professions pour leur permettre de développer l'inter-professionnalité. La réforme vise à améliorer le fonctionnement de ces professions, sans remettre en cause leurs fondamentaux. La liberté d'installation offrira à ceux qui ont les diplômes nécessaires la possibilité d'ouvrir leur étude ou leur cabinet là où sont les besoins de la population et des entreprises, sans déstabiliser l'équilibre des territoires ni les professionnels aujourd'hui installés. La réglementation des tarifs reflètera davantage les coûts réels. Enfin, l'ouverture de l'accès au capital entre professionnels du droit encouragera l'investissement pour rendre l'activité plus efficace et rapprocher les professions. S'agissant des dispositions portant sur la réforme de certaines professions ou prestations de santé, initialement insérées dans cette loi, elles ont par la suite fait l'objet de négociations et d'intégration dans le cadre du projet de loi de modernisation du système de santé adopté par l'Assemblée nationale le 14 avril 2015. Ainsi, les consultations des organisations professionnelles qui avaient été engagées par le ministre chargé de l'économie se sont poursuivies sous l'égide du ministre chargé de la santé. Les propositions de réformes faites dans le secteur de la santé, à l'instar de celles portant sur certaines professions du droit dans le cadre de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, visent à moderniser et améliorer le fonctionnement de certaines professions réglementées afin d'en faciliter l'accès. Elles visent également et avant tout, à offrir des prestations dont

le coût sera plus transparent, afin d'assurer un meilleur accès aux soins de premiers recours au plus grand nombre, en réunissant les conditions de mise en place d'une saine concurrence. Le Gouvernement reste bien évidemment à l'écoute de toutes les propositions constructives qui pourraient être faites pour l'élaboration du cadre réglementaire visant à la mise en œuvre de ces lois.

Professions réglementées et avenir des notaires

13153. – 25 septembre 2014. – **M. Jean-Paul Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le projet de réforme des professions réglementées et, notamment, sur les dispositions afférentes aux professionnels du notariat. Ce rapport suscite, en effet, leurs inquiétudes, tant par l'absence de concertation préalable dont il a fait l'objet que par les nombreuses erreurs de méthodologie et de calcul sur lesquels il s'appuie et qui ont été dénoncées par le Conseil supérieur du notariat. Si ces professionnels ne s'opposent pas à une éventuelle réforme et modernisation de l'exercice de leur métier, ils estiment, en revanche, très réductrice une analyse tournée exclusivement sur l'aspect financier de leur fonctionnement, en sous-estimant l'utilité économique et sociale du travail effectué par les 9 600 notaires et leurs 48 000 collaborateurs. Il lui demande ainsi de lui indiquer s'il entend tenir compte de l'avis de l'Autorité de la concurrence, ainsi que des remarques de la profession sur ce projet qui fait, pour l'instant, « l'impasse » sur tant d'aspects de la profession et menace de déstabiliser un service public qui fonctionne bien et rapporte à hauteur de plus de 22 milliards d'euros d'impôts pour le compte des caisses de l'État.

Réforme des professions réglementées et préoccupations des futurs diplômés

13270. – 9 octobre 2014. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les préoccupations des étudiants relevant des professions réglementées, suite à la publication du rapport de l'inspection générale des finances et au projet gouvernemental de réforme. Bien que conscients des enjeux liés aux professions réglementées, les futurs diplômés des formations en question sont inquiets des préconisations du rapport, notamment si était confirmée la disparition de la concurrence réglementée qui pourrait fragiliser leur insertion professionnelle. Ils attendent également des réponses en termes d'équilibre et de maillage des territoires, principalement dans les zones rurales et demandent une concertation autour du projet de loi relatif à la croissance et au pouvoir d'achat afin de prévenir les craintes formulées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter les réponses idoines.

Avenir des notaires

13434. – 23 octobre 2014. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les préoccupations émises par les notaires deux-sévriens, à propos des dispositions contenues dans le projet de loi relatif à la croissance les concernant. Les notaires, en leur qualité d'officier public, sont investis d'une mission d'autorité publique. Chaque année, ils rédigent plus de quatre millions d'actes auxquels ils confèrent l'authenticité. Ces actes, aujourd'hui dématérialisés et conservés sur le long terme, sont incontestables et garantissent ainsi la sécurité juridique. Nos concitoyens sont ainsi assurés de faire respecter leurs droits dont ils peuvent apporter la preuve de manière incontestable. De plus, les notaires collectent près de 22 milliards d'euros d'impôts annuels pour le compte de l'État, sans aucun frais pour lui. Ils déposent par ailleurs les fonds de leurs clients à la Caisse des dépôts et consignations qui demeure un investisseur majeur pour l'État, les collectivités territoriales et les entreprises et qui contribue ainsi au financement d'équipements pour nos territoires. Il serait préjudiciable pour nos concitoyens de remettre en cause une institution qui fonctionne, en transposant en France un système similaire à celui des Anglo-Saxons, exposant nos concitoyens à une croissance exponentielle des contentieux. Le notariat français représente un gisement important d'emplois qu'il convient de préserver. Il lui demande de lui faire part de ses intentions quant à la préservation de la spécificité de la profession de notaire.

Profession de notaire

13665. – 6 novembre 2014. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le statut de la profession de notaire qui, au même titre que celui de plusieurs professions réglementées, devrait prochainement faire l'objet d'un projet loi. Si les notaires ne contestent pas aujourd'hui le principe même d'une modernisation de leur profession, ils souhaitent cependant être pleinement associés à cette réforme. Deux points, souvent évoqués, suscitent à juste titre leur inquiétude. Il s'agit, d'une part, de la question de la liberté d'installation qui risquerait de porter atteinte au maillage territorial et par conséquent à l'accès aux services et au droit pour l'ensemble de nos concitoyens. Il s'agit, d'autre part, de l'instauration d'un

« corridor tarifaire ». Ce système qui laisserait les notaires libres de fixer leurs honoraires entre un tarif plafond et un tarif plancher, pourrait finalement avoir des effets contraires à l'objectif initial : celui de faire baisser les tarifs des actes. En effet, alors que les notaires reconnaissent facturer un grand nombre de leurs actes en dessous de leur prix de revient, la mise en place d'un prix plancher (qui ne pourrait pas être inférieur au prix coûtant) contribuerait automatiquement à augmenter les tarifs de ces actes. Aussi, afin de parvenir à une réforme juste, concertée et qui ne risquera pas d'entraîner la paupérisation voire la disparition de certaines études notariales, elle le prie de bien vouloir apporter une attention particulière aux propositions des notaires et de leurs représentants lors de la tenue de véritables négociations.

Professions réglementées

13788. – 20 novembre 2014. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la réforme annoncée des professions réglementées. S'il est nécessaire et souhaitable d'examiner et d'adapter les professions réglementées, il apparaît tout autant nécessaire et souhaitable que ces réformes se fassent en bonne intelligence, par la concertation, et avec l'expertise des professionnels concernés. Les notaires, avocats, huissiers de justice, administrateurs et mandataires judiciaires, pharmaciens, masseurs-kinésithérapeutes... ne cessent d'alerter les parlementaires sur cette situation qui les inquiète au plus haut point. La réforme des professions réglementées n'est souhaitée ni par les professionnels ni par les usagers. Le bénéfice pour le service public de la justice, l'intérêt pour l'utilisateur ou le patient et l'impact de cette réforme sur l'emploi dans les études et les cabinets des professionnels concernés posent véritablement question. Elle lui demande, sans préjuger des débats et votes du projet de loi de croissance au Parlement, d'apporter des réponses à ces professionnels sur l'avenir de leur profession et les conditions dans lesquelles ils pourront l'exercer au service de leurs clients et patients. Elle le remercie de la réponse qu'il saura lui réserver.

Professions réglementées et notaires

13909. – 27 novembre 2014. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le projet de réforme des professions réglementées et plus particulièrement des notaires qui assurent, avec 48 000 salariés, un service public performant et sont un modèle de sécurité juridique au service des concitoyens. La profession s'inquiète de l'avenir du maillage territorial car les jeunes diplômés pourraient choisir de s'installer en ville, là où la rentabilité est assurée, de sorte que les études rurales ne trouveront plus de successeur. De même, quelle sera, à terme, la valeur de leur étude. Sur la question des tarifs, tels qu'ils existent actuellement, ils ont pour but que le choix de son notaire soit une question de compétence et de confiance : qu'en sera-t-il dans l'avenir ? En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Professions réglementées des notaires

13929. – 27 novembre 2014. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les vives préoccupations exprimées par les notaires du département des Deux-Sèvres, à la suite des annonces du Gouvernement sur la mise en oeuvre d'une réforme des professions réglementées, dans le cadre du projet de loi relatif à la croissance et au pouvoir d'achat. Depuis la diffusion de l'audit demandé auprès de l'Autorité de la concurrence, pour préparer le projet de loi, et la publication du rapport de l'inspection générale des finances, les déclarations ministérielles sont nombreuses et laissent présager la fin de la pratique des tarifs proportionnels pour l'achat d'un bien immobilier, la possibilité de s'installer librement en France et la suppression du monopole sur la rédaction des actes soumis à publicité foncière. L'ouverture de ces professions a également été évoquée, en se conformant au principe de libre concurrence, dans le but d'abaisser le prix des charges et les tarifs des services. Ces mesures auront pour conséquence de créer une insécurité juridique pour les administrés et de précariser ces professions. Il souhaiterait savoir comment, concrètement, le projet va garantir le respect de la sécurité juridique et préserver un maillage territorial de cette profession, pour éviter de rajouter un désert juridique au désert médical déjà installé dans les zones rurales et les espaces urbains sensibles.

Tarifs des actes notariés

14782. – 5 février 2015. – **Mme Samia Ghali** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les tarifs des professions réglementées du droit. Ces tarifs sont déterminés par l'État et fixés selon des règles souvent anciennes, comme dans le cas des notaires, dont les grilles tarifaires se rapportent à des règles établies en 1978. Le projet de loi (AN n° 2447, XVIe leg) pour la croissance et l'activité prévoit de rénover

ces grilles et d'instaurer un « corridor tarifaire » afin de rapprocher les prix des actes de leur coût réellement supporté par les professionnels. Le principe de la rémunération proportionnelle serait cependant maintenu pour les transactions immobilières dépassant un certain seuil, afin de permettre une péréquation interne avec les actes de faible importance, souvent réalisés à perte. Si cette mesure vise à faire baisser les prix, il est fort probable qu'elle profite uniquement aux personnes les plus aisées qui disposeront d'une véritable capacité de négociation, sans compter que les notaires ne pourront diminuer les tarifs des petits actes sur lesquels ils ne réalisent généralement aucun bénéfice. En effet, le prix fixé par l'État ne leur permet pas, pour une part significative des actes, de couvrir les frais qui y sont liés. Un plafond trop faible risque de conduire certains professionnels à se concentrer sur la recherche de rentabilité et donc sur les actes les plus rémunérateurs au détriment des missions de service public qu'ils assurent, mettant à mal l'égalité devant l'acte. Enfin, la concurrence entre professionnels et la pression en résultant sur les tarifs se répercutera sur le chiffre d'affaires avec des risques de licenciements et de faillite d'études. Les notaires ont formulé plusieurs propositions pour réformer et simplifier les grilles tarifaires, parmi lesquelles la forfaitisation des formalités préalables et postérieures. Elle demande ainsi quelles rectifications le Gouvernement entend apporter à la réforme afin de maintenir un service de qualité et l'égal accès au droit de tous les citoyens.

Réponse. – Afin de réformer certaines professions réglementées, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a pour ambition de libérer le potentiel inexploité de croissance du pays en levant, de manière pragmatique, les blocages identifiés dans les secteurs clés de l'économie française. La loi prévoit une modernisation des professions réglementées du droit, qui élargira l'accès à ces professions, offrira des prestations plus transparentes et plus justes et permettra le développement de l'inter-professionnalité. La réforme améliorera le fonctionnement de ces professions, sans remettre en cause leurs fondamentaux. Ainsi, les notaires conserveront le monopole de la rédaction des actes soumis à publicité foncière et les huissiers de justice celui de la signification des décisions de justice, actes de procédures et autres titres exécutoires. La liberté d'installation offrira à ceux qui ont les diplômes nécessaires la possibilité d'ouvrir leur étude ou leur cabinet là où sont les besoins de la population et des entreprises, sans déstabiliser l'équilibre des territoires ni les professionnels aujourd'hui installés. La réglementation des tarifs reflétera davantage les coûts réels. La loi conserve la possibilité que les arrêtés tarifaires fixent des tarifs proportionnels. Enfin, l'ouverture de l'accès au capital entre professionnels du droit encouragera l'investissement pour rendre l'activité plus efficace et rapprocher les professions. Au cours de l'examen parlementaire, le Gouvernement a été particulièrement attentif au respect des spécificités du droit local alsacien-mosellan. C'est avec la même attention que se poursuivront les travaux de préparation des textes réglementaires d'application, les services ministériels travaillant d'ores et déjà en étroite collaboration avec la commission du droit local d'Alsace-Moselle.

Avenir des professions réglementées

13208. – 2 octobre 2014. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'avenir des professions réglementées, et plus particulièrement sur les pharmaciens. En effet, la réforme relative aux officines de pharmacies est source d'inquiétude. L'équilibre économique des pharmacies étant fragile, les nouvelles mesures de déréglementation de cette profession (sortie de certains médicaments du monopole, numerus clausus...) ne contribueraient qu'à la fermeture de trop nombreuses officines provoquant la désorganisation du maillage géographique notoirement efficace, en matière de santé. Une grande partie des officines fournissent un service de proximité, la confidentialité et la compétence sur tout le territoire. Ces projets mettent en péril non seulement l'égalité d'accès aux médicaments mais également l'activité, voire la pérennité des pharmacies dans les villages et les zones les plus reculées. La proposition de mise en place de médicaments à prescription médicale facultative en grande surface, médicaments les plus prescrits par les médecins et les plus utilisés dans les hôpitaux, remet en question les règles d'autorisation de mise sur le marché, de pharmacovigilance et de lutte contre la contrefaçon. La sortie du médicament du monopole pharmaceutique risque d'engendrer des contrefaçons dues à la multiplication des sources d'approvisionnement, ayant des conséquences néfastes sur la santé publique et sur l'équilibre économique des pharmacies. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir repenser les termes de ce projet de réforme et de mettre en place une concertation approfondie avec les professionnels concernés et de garantir un maximum de sécurité pour les patients et les usagers.

Menaces concernant la profession de pharmacien titulaire d'officine

13727. – 13 novembre 2014. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les menaces concernant la profession de pharmacien titulaire d'officine. Les

pharmaciens d'officine participent depuis toujours à la diversité et à la richesse de la vie quotidienne de notre pays. En tant que professionnels de santé, ils bénéficient d'un exceptionnel capital de confiance de la part des patients qui les considèrent comme une ressource de premier recours pour leur santé. En tant que professionnels commerciaux indépendants, ils font vivre un réseau de 22 000 très petites entreprises (TPE) de proximité, pôles d'attraction et d'animation au sein de leur communauté locale. Les pharmaciens et les pharmacies sont, par la volonté du législateur, en situation de monopole en raison de trois valeurs majeures dans le monde de la santé : la compétence, la proximité et l'indépendance. Suite au rapport de l'Inspection générale des finances (IGF) relatif aux professions réglementées, il prépare actuellement un projet de loi sur la croissance et le pouvoir d'achat. Ces réformes évoquées pourraient conduire à des atteintes graves et directes à notre système de santé dont la pharmacie d'officine est un acteur central du fait de la relation avec les Français. Sur la base d'un diagnostic faux d'augmentation du prix des médicaments non remboursables, l'IGF formule des recommandations sur l'organisation de la chaîne pharmaceutique. Par exemple, la généralisation de la vente de médicaments à prescription médicale facultative en grande surface serait dangereuse car le médicament n'est pas un produit comme les autres. L'usage inapproprié des médicaments provoque 12 000 décès et 120 000 hospitalisations par an dans le pays. L'IGF émet également le projet de libéraliser le capital des pharmacies dans le but de créer des chaînes de pharmacies risquant ainsi d'entraîner la fermeture des officines les moins rentables en milieu rural. Il s'agirait là de la fin des pharmacies de proximité. Cette logique purement financière de dérégulation irresponsable fait courir des dangers à la population. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour préserver la mission de service public des pharmaciens et des pharmacies.

Pharmaciens et avenir des professions réglementées

13907. – 27 novembre 2014. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les préoccupations des pharmaciens quant au projet de loi annoncé pour la croissance et le pouvoir d'achat, portant notamment sur les règles d'installation des officines, le cadre réglementaire régissant les ventes de médicaments et l'ouverture éventuelle aux capitaux extérieurs. En tant que professionnels de santé, ils font vivre un réseau de 22 000 entreprises de proximité, pôle d'attraction et d'animation de nos territoires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Menaces concernant la profession de pharmacien titulaire d'officine

19178. – 3 décembre 2015. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** les termes de sa question n° 13727 posée le 13/11/2014 sous le titre : "Menaces concernant la profession de pharmacien titulaire d'officine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Afin de réformer certaines professions réglementées, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a eu pour ambition de libérer le potentiel inexploité de croissance du pays en levant, de manière pragmatique, les blocages identifiés dans les secteurs clés de l'économie française. Initialement insérées dans cette loi, les dispositions portant sur la réforme de certaines professions ou prestations de santé ont par la suite fait l'objet de négociations et d'intégration dans le cadre du projet de loi de modernisation de notre système de santé adopté par le Sénat le 6 octobre 2015. Ainsi, les consultations des organisations professionnelles qui avaient été engagées par le ministre chargé de l'économie se sont poursuivies sous l'égide du ministre chargé de la santé. Les propositions de réformes faites dans le secteur de la santé, comme celles formulées plus généralement dans le cadre de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, visent à moderniser et améliorer le fonctionnement de certaines professions réglementées afin d'en faciliter l'accès. Elles visent également et avant tout, à offrir des prestations dont le coût sera plus transparent, afin d'assurer un meilleur accès aux soins de premiers recours au plus grand nombre, en réunissant les conditions de mise en place d'une saine concurrence. Ces propositions ont été faites en tenant compte de la nécessaire exigence de maintenir un niveau de qualité et de sécurité des soins équivalent voire supérieur à ce qui existe aujourd'hui, et dans le respect de la déontologie et des compétences propres à chaque profession de santé.

Transposition de la directive 2014/24/UE relative à la passation des marchés publics

16152. – 7 mai 2015. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'absence, à ce jour, de transposition correcte et complète par la France de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive

2004/18/CE. Ce texte modifie substantiellement le régime applicable aux services juridiques assurés par les avocats en considération de la spécificité de cette profession et prend en compte les principes essentiels régissant les relations des avocats avec leurs clients. Ainsi, les services de représentation légale et de conseil associés sont exclus du champ de la directive et les autres services juridiques ne sont plus soumis à la procédure de droit commun, mais à une procédure allégée dès lors que leurs montants sont supérieurs à 750 000 euros. Les États membres avaient jusqu'au 18 avril 2015 pour transposer cette directive. Or, sur le fondement de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives l'habilitant à prendre les mesures de transposition de cette directive par voie d'ordonnance, le Gouvernement a présenté un projet d'ordonnance qui, particulièrement dans son article 11, écarte ce nouveau régime juridique fixé par la directive. Il s'agit là d'un déni de transposition et d'une violation du droit européen. Les travaux préparatoires de la directive ont en effet posé le principe selon lequel la législation adoptée a une finalité de coordination et entraîne de facto une obligation d'harmonisation totale. Par ailleurs, la jurisprudence de la cour de justice de l'Union a posé le principe selon lequel seule une transposition fidèle de tous les éléments de la directive constitue une transposition correcte et complète. Enfin, la transposition incomplète de la directive entraînerait une situation d'insécurité juridique et induirait une application discriminatoire des dispositions de celle-ci, les opérateurs se voyant appliquer des régimes juridiques différents selon l'État membre dans lequel ils exerceront leurs services. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend revenir sur les termes de l'ordonnance, respecter les règles relatives à la transposition des directives européennes en droit positif, sans s'abriter derrière des considérations d'intérêt général et mettre fin à une situation qui, si elle perdure, risque d'aboutir à la multiplication de lourds contentieux.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique.**

Réponse. – Les directives n° 2014/24/UE et n° 2014/25/UE excluent de leur champ d'application les marchés publics de services ayant pour objet la représentation légale d'un client par un avocat. Elles prévoient également l'exclusion des marchés publics de services de conseils juridiques, lorsque ces derniers sont fournis en vue de la préparation d'une procédure juridictionnelle, d'un arbitrage ou d'une conciliation, ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités selon lesquels la question sur laquelle porte le conseil fera l'objet d'une telle procédure. Alors que ces nouvelles directives excluent de leur champ d'application les marchés publics de services de représentation juridique, le Gouvernement a fait le choix de ne pas transposer cette exclusion dans l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Ce choix n'est pas contraire au droit européen. En effet, les directives n° 2014/24/UE et n° 2014/25/UE ne constituent pas des directives d'harmonisation mais des directives de coordination, comme le souligne expressément leur premier considérant. Ainsi, à titre illustratif, elles permettent aux États membres de ne pas transposer l'ensemble des hypothèses dans lesquelles le recours à la procédure négociée sans publication préalable est possible dans leur droit interne (article 32 de la directive n° 2014/24). Dans le même sens, l'article 46 de cette directive laisse aux États membres la possibilité de rendre l'allotissement des marchés publics obligatoire. Enfin, il faut noter que, s'agissant des marchés publics relatifs à des services sociaux et autres services spécifiques, les nouvelles directives laissent aux États membres la possibilité de déterminer des règles de procédures particulières prenant en compte les spécificités de ces marchés publics, et notamment de prévoir que le choix du prestataire sera opéré sur la base de l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix (article 76 de la directive n° 2014/24). Le Gouvernement pouvait donc choisir de ne pas transposer l'exclusion en cause sans que ce choix soit susceptible d'entraîner un risque de condamnation de l'État français pour manquement au droit de l'Union européenne. Ce choix se fonde sur la volonté de conserver dans les relations entre les administrations publiques et leurs conseils un niveau important de transparence. Cela contribue à la bonne information des citoyens et garantit l'intégrité des marchés. Ce choix est conforté par le rapport de la Cour des comptes intitulé « le recours par l'État aux conseils extérieurs », demandé par la commission des finances du Sénat en application de l'article 58-2° de la loi organique relative aux lois de finances, et rendu public le 12 mars 2015. Afin de tenir compte des réserves formulées par la profession et ne pas alourdir inutilement les charges pesant sur les parties prenantes, il est envisagé de soumettre les marchés publics de prestations juridiques à une procédure de passation allégée.

Mise en place d'un haut conseil de la commande publique en Martinique

16646. – 4 juin 2015. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la question de la mise en place d'un haut conseil de la commande publique en Martinique. Dans un contexte de crise économique touchant fortement le monde du bâtiment et des travaux publics (BTP) en 2011-2012 en Martinique, les organisations patronales et syndicales représentatives du secteur avaient interpellé

l'État et le conseil régional aux fins de relancer l'activité et donner aux entreprises une meilleure visibilité du marché, cette initiative conduisant à la mise en place (en décembre 2012) d'une première table ronde du BTP qui a réuni les professionnels du secteur, le département, la région et l'État. À l'issue de celle-ci, un groupe de travail s'est constitué à la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Martinique et l'idée de la création d'un haut conseil de la commande publique en Martinique a émergé. Par la suite, une réunion de concertation, co-pilotée par le préfet et le président du conseil régional s'est tenue en préfecture le 21 juin 2013 avec les acteurs de la commande publique afin d'évoquer le principe de l'installation, recueillir l'avis des acteurs et décider de la démarche à suivre. Or, à ce jour, le haut conseil de la commande publique en Martinique n'a toujours pas pu être mis en place alors même qu'il deviendrait, outre un espace de dialogue entre tous les acteurs de la commande publique (commanditaires, attributaires, financeurs) et un lieu de centralisation et de diffusion des informations, un véritable instrument d'information et d'appui au pilotage de la politique économique du territoire. Il souhaiterait donc savoir dans quelle mesure il est possible de relancer la dynamique de création de cet outil d'intermédiation entre les différents acteurs de la commande publique.

Réponse. – Le Haut Conseil de la commande publique (HCCP) a été officiellement installé en Martinique le 20 décembre 2013. Il s'est réuni le 26 juin dernier avec à l'ordre du jour la restitution des travaux des groupes de travail mis en place sur les thématiques suivantes : améliorer la visibilité de la commande publique, faire évoluer les pratiques professionnelles et faire de la commande publique un levier pour l'emploi et la formation. Par ailleurs, et dans le cadre du programme pluriannuel de simplification des démarches administratives et des normes législatives et réglementaires, douze mesures concernent directement les marchés publics pour faciliter notamment leur accès aux très petites et moyennes entreprises (TPE et PME). À cet effet, le Premier ministre (secrétariat général pour la modernisation de l'action publique) a mis en ligne un portail internet dédié à la modernisation de l'action publique. Le programme de simplification intitulé « Évaluer, simplifier, innover, moderniser l'action publique » comporte une rubrique 4 dédiée à la réponse aux marchés publics. Le programme « Dites-nous le une fois » comporte une initiative relative au marché public simplifié. Un fascicule vient d'être mis en ligne par le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique énonçant dix conseils aux acheteurs publics afin de les encourager à rendre leurs procédures d'achat plus simples et plus accessibles pour l'ensemble des entreprises, dont les TPE et les PME. Le fascicule est accessible à partir du lien suivant : <http://www.economie.gouv.fr/daj/acheteurs-publics-10-conseils-pour-reussir>. Le décret n° 2015-1097 du 26 septembre 2014 portant diverses mesures de simplification applicables aux marchés publics crée le partenariat d'innovation, limite le montant du chiffre d'affaires minimal que les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger des candidats et dispense, dans certaines conditions, les candidats de fournir les renseignements et documents que le pouvoir adjudicateur peut obtenir en ligne. Des conseils pour la mise en œuvre de ce texte ont été mis en ligne sur le site internet des ministères économiques et financiers, sous la forme de fiches pratiques. L'une d'entre elles, intitulée « La simplification du dossier de candidatures », donne des conseils de simplification des démarches des candidats. Une autre fiche est consacrée au partenariat d'innovation. Sur ce même site internet, de nombreuses fiches techniques apportent des conseils aux acheteurs publics. Enfin le site contient un guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics, qui est régulièrement tenu à jour. La dernière mise à jour a consisté à y intégrer des modalités de mise en œuvre du décret n° 2015-364 du 30 mars 2015, relatif à la lutte contre les fraudes au détachement de travailleurs et à la lutte contre le travail illégal.

Obligation de déclaration des comptes annuels

17451. – 30 juillet 2015. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les difficultés rencontrées par les professionnels en matière de déclaration des comptes annuels. En effet, la législation communautaire en droit des sociétés impose leur dépôt. Toutefois, cette obligation varie en fonction des pays européens. En France, les comptes annuels sont systématiquement demandés par le tribunal de commerce qui relance les entreprises qui ne répondent pas à cette obligation alors que certains États membres en exemptent la majorité de leurs entreprises. Ainsi, les entreprises françaises sont contraintes à la publication de leurs rapports financiers alors que des entreprises étrangères peuvent les garder confidentiels. La publication de ces rapports peut permettre aux concurrents d'exploiter des documents utiles à l'élaboration de leur stratégie et ainsi, de se prévaloir d'un avantage compétitif non négligeable. Cette « trop grande transparence » devient alors pénalisante pour les entreprises françaises. C'est pourquoi il l'interroge sur les mesures

que compte prendre le Gouvernement pour rétablir une égalité de règles entre les différents acteurs de ce marché, au niveau tant européen qu'à l'échelle nationale. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique.**

Obligation de déclaration des comptes annuels

17452. – 30 juillet 2015. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les difficultés rencontrées par les professionnels en matière de déclaration des comptes annuels. En effet, la législation communautaire en droit des sociétés impose leur dépôt. Toutefois, cette obligation varie en fonction des pays européens. En France, les comptes annuels sont systématiquement demandés par le tribunal de commerce qui relance les entreprises qui ne répondent pas à cette obligation alors que certains États membres en exemptent la majorité de leurs entreprises. Ainsi, les entreprises françaises sont contraintes à la publication de leurs rapports financiers alors que des entreprises étrangères peuvent les garder confidentiels. La publication de ces rapports peut permettre aux concurrents d'exploiter des documents utiles à l'élaboration de leur stratégie et ainsi, de se prévaloir d'un avantage compétitif non négligeable. Cette « trop grande transparence » devient alors pénalisante pour les entreprises françaises. C'est pourquoi il l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour rétablir une égalité de règles entre les différents acteurs de ce marché, au niveau tant européen qu'à l'échelle nationale. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique.**

Réponse. – La directive comptable n° 2013/34/UE pose le principe selon lequel les documents comptables (comptes annuels régulièrement approuvés, rapport de gestion, rapport du commissaire aux comptes) doivent faire l'objet d'une publicité, sous réserve de certains aménagements et dispenses relevant de décisions des États membres. L'établissement, le dépôt et la publication des comptes des entreprises favorisent le bon fonctionnement de l'économie, en contribuant à la sécurité des affaires et à la prévention des difficultés des entreprises. Toutefois, à la différence d'autres États membres tels que l'Allemagne, la France n'avait pas utilisé pleinement les options de simplification en faveur des PME offertes par la directive. Ainsi, les entreprises françaises devaient publier leur compte de résultat, document sensible puisqu'il permet aux concurrents de connaître les marges de l'entreprise. Afin de remédier à cette distorsion de concurrence, plusieurs mesures ont été prises par le Gouvernement : l'ordonnance n° 2014-86 du 30 janvier 2014 a autorisé les sociétés appartenant à la catégorie des micro-entreprises à ne pas publier leurs comptes annuels (bilan et compte de résultat) ; l'article 213 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques permet désormais aux sociétés relevant de la catégorie des petites entreprises de ne pas publier leur compte de résultat (le bilan continuant à devoir être publié conformément à la directive précitée). Toutefois, ces allègements ne concernent que la seule publication des comptes annuels et n'affectent pas les obligations d'établissement, de certification et de dépôt. Ces mesures contribuent ainsi à améliorer la compétitivité des entreprises de la France, qui constitue un enjeu auquel le Gouvernement est très sensible.

Assouplissement des règles de la commande publique et approvisionnement en produits de proximité

17521. – 30 juillet 2015. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'amélioration des règles de la commande publique concernant l'approvisionnement en produits de proximité dans les restaurants scolaires, qui se heurte aux principes d'égal accès à la commande publique, rendant de fait illégale la préférence locale ou nationale dans les marchés de denrées alimentaires. Le décret n° 2011-1000 du 25 août 2011 modifiant certaines dispositions applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique et la prise en compte des circuits courts ont permis un léger assouplissement du code des marchés publics. Toutefois, une meilleure prise en compte de cette question dans le code des marchés publics et une solution juridique pour permettre aux élus locaux de s'approvisionner prioritairement en viande française semblent indispensables. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre en la matière.

Réponse. – En vertu du principe d'égalité de traitement des candidats fixé par l'article 1^{er} du code des marchés publics (CMP), les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent retenir des critères de sélection des offres fondés sur la nationalité ou sur la localisation géographique des candidats. L'introduction d'un critère de préférence fondé sur l'origine française de la viande s'avère impossible dans la mesure où elle constituerait une violation du principe

d'égalité de traitement précité. Toutefois, au stade de la définition de son besoin, le pouvoir adjudicateur peut se référer à des exigences contraignantes susceptibles d'être favorables à une production de proximité. Le droit de la commande publique permet ainsi aux pouvoirs adjudicateurs de déterminer des conditions d'exécution de leurs marchés permettant de promouvoir la production et le savoir-faire locaux, dès lors que ces exigences sont liées à l'objet du marché et ne présentent pas de caractère discriminatoire. L'acheteur public peut exiger que les fournisseurs garantissent la fraîcheur et la saisonnalité de leurs produits. De même, les conditions d'exécution peuvent inclure des exigences en matière de sécurité et de célérité des approvisionnements alimentaires. Les acheteurs peuvent également recourir aux spécifications techniques définies par un label permettant de garantir la qualité des produits et de leur production comme ceux ayant trait aux « spécialités traditionnelles garanties » ou à l'agriculture biologique. Outre ces conditions d'exécution, l'acheteur peut introduire des critères d'attribution qui seront aisément satisfaits par les producteurs locaux, pour autant que ces critères respectent le principe de non-discrimination et présentent un lien avec l'objet du marché (article 53 du CMP). La qualité des offres peut ainsi être appréciée au regard de l'effort de réduction des transports consenti dès lors que celui-ci a pour effet de limiter l'émission de gaz à effet de serre. Il est encore possible d'avantager les circuits courts en demandant que les offres précisent le *quantum* de produits que le soumissionnaire s'engage à acquérir auprès de producteurs agricoles ou d'intermédiaires se fournissant auprès de ces derniers. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent enfin favoriser l'accès des producteurs agricoles et de leurs groupements à la commande publique en passant un marché alloti, notamment par type de denrées (article 10 du CMP). Par instruction du 28 juillet 2015, le Gouvernement a tenu à rappeler aux préfets qu'il appartenait à tous les acheteurs publics de s'assurer que les procédures de passation des marchés de la restauration collective utilisent les moyens mis à leur disposition par le droit de la commande publique afin de favoriser l'ancrage territorial de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles. À cet effet, les acheteurs peuvent utilement se référer au guide édité par le ministère de l'agriculture « favoriser l'approvisionnement local et de qualité en restauration collective ». Enfin, un décret modifiant le seuil des marchés publics sera publié prochainement afin de relever le seuil de passation de 15 000 euros à 25 000 euros et favoriser ainsi l'approvisionnement local des collectivités publiques.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

3603

Opération de scission

17228. – 9 juillet 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les difficultés rencontrées par les entreprises dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 115 du code général des impôts (CGI) en matière d'opération de scission. En effet, cette disposition prévoit, à ce jour, qu'en cas de fusion ou de scission de sociétés, l'attribution de titres, sommes ou valeurs aux membres de la société apporteurs en contrepartie de l'annulation des titres de cette société n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers. Or, dans les commentaires administratifs publiés à ce jour au BOFIP BOI-RPPM-RCM-10-20-30-30-20120912, il est prévu, au point 40, que : « Toutefois, conformément au 1 de l'article 115 du code général des impôts (CGI), en cas de fusion de sociétés ou de scission opérée avec le bénéfice du régime prévu aux articles 210, 210 A et 210 C du CGI, l'attribution gratuite des titres représentatifs de l'apport aux membres de la société apporteur n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers ». Ces commentaires prêtent à confusion car ils font référence aux opérations opérées avec le bénéfice du régime prévu aux articles 210, 210 A et 210 C du CGI et semblent exclure les autres opérations, notamment celles qui bien que régulières juridiquement, ne sont pas placées sous le régime fiscal des articles 210, 210 A et 210 C du CGI. En outre, l'exigence selon laquelle l'opération doit être opérée sous le bénéfice du régime prévu aux articles 210, 210 A et 210 C du CGI n'est pas expressément prévue dans les dispositions de l'article 115 du CGI. La rédaction de l'article 115 du CGI exclut toute référence aux dispositions des articles 210, 210 A et 210 C du CGI. Il lui demande donc si l'article 115 du CGI s'applique désormais à toutes les opérations de scission, y compris celles qui ne sont pas soumises aux dispositions des articles 210, 210 A et 210 C du CGI.

Opération de scission

17949. – 24 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des finances et des comptes publics** les termes de sa question n° 17228 posée le 09/07/2015 sous le titre : "Opération de scission", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le 1 de l'article 115 du code général des impôts (CGI) dispose qu'« en cas de fusion ou de scission de sociétés, l'attribution de titres, sommes ou valeurs aux membres de la société apporteuse en contrepartie de l'annulation des titres de cette société n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers ». Pour l'application de cet article, l'opération de fusion ou de scission doit satisfaire aux définitions mentionnées au I de l'article 210-0 A du CGI, qui précise que les dispositions précitées de l'article 115 sont applicables : « 1° S'agissant des fusions, aux opérations par lesquelles : a. Une ou plusieurs sociétés absorbées transmettent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine à une autre société préexistante absorbante, moyennant l'attribution à leurs associés de titres de la société absorbante et, éventuellement, d'une soulte ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale de ces titres ; b. Deux ou plusieurs sociétés absorbées transmettent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine à une société absorbante qu'elles constituent, moyennant l'attribution à leurs associés de titres de la société absorbante et, éventuellement, d'une soulte ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale de ces titres ; 2° S'agissant des scissions, aux opérations par lesquelles la société scindée transmet, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, l'ensemble de son patrimoine à deux ou plusieurs sociétés préexistantes ou nouvelles, moyennant l'attribution aux associés de la société scindée, proportionnellement à leurs droits dans le capital, de titres des sociétés bénéficiaires des apports et, éventuellement, d'une soulte ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale de ces titres ». Par conséquent, les dispositions du 1 de l'article 115 du CGI s'appliquent aux opérations de scission telles que définies par le 2° du I de l'article 210-0 A du CGI, y compris celles qui ne sont pas soumises aux dispositions des articles 210, 210 A et 210 C du CGI. À cet égard, le BOI-RPPM-RCM-10-20-30-30-20120912, et notamment son paragraphe 40, feront l'objet d'une mise à jour prochainement publiée.

INTÉRIEUR

Évolution des statuts des agents de l'office français de protection des réfugiés et apatrides

16865. – 18 juin 2015. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un aspect essentiel de la bonne mise en œuvre de la réforme du droit d'asile qui concerne les statuts des agents fonctionnaires de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Ces agents, particulièrement sollicités dans le cadre de la réduction des délais de traitement des demandes, sont actuellement régis par des statuts spécifiques à l'office ne leur ouvrant pas un accès satisfaisant à la mobilité caractérisant la carrière de tout agent de la fonction publique. En effet, le faible effectif des corps de fonctionnaires de l'OFPRA, l'absence d'alignement sur les corps équivalents de la fonction publique ainsi que la méconnaissance des spécificités de leurs métiers constituent un frein à leur mobilité, à la valorisation de leurs compétences et à l'attractivité de l'office pour les autres fonctionnaires. Ce constat apparu clairement après deux années de mise en œuvre du plan d'action pour la réforme de l'OFPRA est la raison pour laquelle les organisations syndicales souhaitent une évolution de ces statuts. Elles lui ont indiqué que des discussions engagées par la direction de l'OFPRA avec le ministère de l'intérieur et le ministère en charge de la fonction publique font apparaître un schéma d'évolution que les syndicats majoritaires à l'OFPRA estiment désormais nécessaire de mettre en œuvre rapidement et simultanément à la réforme de l'asile. Les agents de catégorie C sollicitent la fusion avec le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer. S'agissant des agents de catégorie B, la fusion avec le corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer est demandée. Dans les deux cas, la préservation d'un dialogue social interne dans le cadre de la préparation des avancements (promotions au choix, réductions d'ancienneté) et le maintien des taux de promotion pratiqués à l'office est mis en avant. Quant aux agents de catégorie A, un rattachement au corps interministériel à gestion ministérielle (CIGeM) des attachés d'administration de l'État avec la garantie du recrutement par une voie propre adaptée aux spécificités du métier d'officier de protection et le maintien d'une instance paritaire locale est sollicité. Ainsi, sur le modèle de la situation faite à l'ONF, la qualité d'autorité de rattachement doit être reconnue à l'OFPRA. Cette évolution, très attendue par l'ensemble des agents de l'office qui se sont prononcés massivement dans ce sens aux élections professionnelles de décembre 2014, favorisera leur mobilité et leur reconnaissance professionnelles, tout en préservant la spécificité de leur métier et l'indépendance fonctionnelle de l'OFPRA que le projet de loi asile prévoit de consacrer. Il lui demande donc sous quel délai ce schéma pourra aboutir et quel est le calendrier prévu pour sa mise en œuvre.

Réponse. – Le ministre de l'intérieur confirme ce constat et les solutions préconisées pour améliorer le statut des personnels de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Depuis 1993, les agents de l'OFPRA sont régis par des corps propres. Cette situation constitue aujourd'hui l'un des derniers obstacles à la poursuite du renforcement de l'efficacité de l'Office en limitant les possibilités de mobilité, en pénalisant la

motivation des agents et en freinant le renouvellement de l'encadrement. L'évolution des corps, qui s'inscrit dans le droit fil de la politique de gestion des ressources humaines mise en oeuvre dans la fonction publique, est ainsi attendue par les agents de l'Office comme la suite logique du processus de réforme interne engagé en 2013 et des efforts qu'ils ont consentis à travers de profonds et nombreux changements dans leur méthode et l'organisation de leur travail. Cette évolution des statuts a vocation à concerner toutes les catégories d'agents pour garantir la cohésion de l'Office et doit être pleinement compatible avec la nature de l'OFPPRA, de sa mission et du métier spécifique des officiers de protection. Ces derniers doivent donc continuer à faire l'objet d'un recrutement propre permettant de sélectionner des profils adaptés et bénéficier de modalités de gestion indissociables de l'indépendance fonctionnelle de l'OFPPRA consacrée dans la loi portant réforme du droit d'asile. En conséquence, il sera proposé à la ministre de la décentralisation et de la fonction publique d'intégrer les officiers de protection au corps interministériel à gestion ministérielle des attachés d'administration de l'État, en conférant à l'OFPPRA la qualité d'autorité de rattachement et en lui offrant la possibilité d'organiser des concours propres. Simultanément, les corps des secrétaires de protection et des adjoints de protection seraient fusionnés avec les corps correspondants du ministère de l'intérieur, dans des conditions préservant l'intérêt des agents en termes de déroulement de carrière et la pratique d'une concertation formalisée avec les organisations syndicales. Les échanges techniques qui ont déjà eu lieu entre les différents services concernés doivent maintenant déboucher dans les meilleurs délais sur un dispositif stabilisé au plan interministériel en vue de préparer rapidement les textes nécessaires à la mise en place de cette réforme.

JUSTICE

Montants globaux des amendes pénales prononcées et recouvrées

10152. – 23 janvier 2014. – **M. Philippe Kaltenbach** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les amendes pénales. Il souhaite connaître les montants globaux des amendes pénales prononcées et recouvrées au cours des trois dernières années (2011, 2012 et 2013).

Montants globaux des amendes pénales prononcées et recouvrées

11890. – 29 mai 2014. – **M. Philippe Kaltenbach** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n°10152 posée le 23/01/2014 sous le titre : "Montants globaux des amendes pénales prononcées et recouvrées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La direction générale de la comptabilité publique du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique fournit chaque année au ministère de la justice un état des extraits et des sommes pris en charge, des sommes recouvrables et de celles effectivement recouvrées. Il convient de préciser que les « montants recouvrables » n'intègrent pas les sommes annulées suite à une décision de justice (amnistie, grâce, décès...), ou à l'abattement de 20 % mis en oeuvre par le décret du 2 septembre 2005. Le taux de recouvrement présenté ci-après rapporte, pour l'année N, les montants pris en charge en N et recouverts à la fin de l'année N+1, aux montants pris en charge (et non annulés) l'année N. Au cours de l'année 2012, 1,8 milliard d'euros non annulés par la suite avaient été pris en charge. Ce montant s'élevait à 1,5 milliard en 2011 et 2010 et 1,4 milliard en 2009. Fin 2013, près de 540 millions d'euros pris en charge en 2012 avaient été recouverts, soit un taux de recouvrement de 29,7 %. Le taux de recouvrement était de 31,7 % pour l'exercice 2011, 34,8 % pour 2010 et 37,2 % pour 2009.

Régime juridique du concubinage

13605. – 6 novembre 2014. – **M. François Marc** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la question du régime juridique du concubinage. En effet, selon la matière du droit envisagée, les droits et obligations des concubins diffèrent. Par exemple, tandis que les caisses d'allocations familiales envisagent la notion de « vie maritale » qui recouvre indistinctement le concubinage, le mariage ou le pacte civil de solidarité (PACS), l'administration fiscale établit, elle, une différence entre ces trois types d'union, les concubins étant notamment appréhendés comme des célibataires. Une telle différence de régime juridique emporte, dans les faits, des conséquences notables, pour ces ménages, dans le paiement de l'impôt. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé d'élargir la notion de « vie maritale » en vigueur en matières d'allocations familiales à l'ensemble des matières juridiques.

Régime juridique du concubinage

15372. – 19 mars 2015. – **M. François Marc** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 13605 posée le 06/11/2014 sous le titre : "Régime juridique du concubinage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les couples bénéficient aujourd'hui de la possibilité d'organiser leur union selon trois modes : le mariage, le PACS et le concubinage. Chacun d'entre eux bénéficie d'un régime juridique qui lui est propre, défini notamment par le code civil et complété pour partie par la jurisprudence. L'existence de ces régimes différenciés est un choix du législateur qui, en instituant le PACS et en ouvrant une définition du concubinage à l'article 515-8 du code civil, a pris le parti de ne pas définir un régime commun aux trois modes d'union. L'inégale prise en compte de la notion de « vie maritale » par les différentes administrations françaises, notion au demeurant inconnue du code civil, n'est ainsi que la traduction de la diversité juridique des trois modes d'unions qui sont offerts aux couples, chacun, en particulier depuis l'ouverture du mariage aux couples de même sexe par la loi du 17 mai 2013, ayant la possibilité de choisir le mode d'organisation familiale, le plus adapté à ses préoccupations. S'il peut être souhaitable qu'au sein de chaque mode de conjugalité, une cohérence des notions soit assurée selon le domaine du droit (droit fiscal, droit de la sécurité sociale, droit de la famille), cette exigence ne doit pas conduire nécessairement à une harmonisation totale des règles applicables à ces différents modes de conjugalité. Le pluralisme juridique lié aux différents types d'union répond en effet à la diversité des projets des couples, chacun pouvant exprimer des demandes de protection ou d'indépendance patrimoniale différentes.

Droit de garde des pères

14667. – 29 janvier 2015. – **M. Cédric Perrin** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le droit de garde des pères célibataires. Alors que les demandes de divorce connaissent une augmentation croissante depuis les années 1970, seulement 20 % des divorces se terminent par une garde alternée et 72,1 % par une garde accordée à la mère uniquement. La justice française se doit d'être en adéquation avec l'évolution des mœurs de notre société et d'évoluer vers plus d'équité, afin que l'enfant puisse vivre autant auprès de son père que de sa mère. Or, le droit de visite et d'hébergement des pères est trop souvent limité, sous couvert de l'intérêt de l'enfant, et le divorce constitue une réelle inégalité de traitement entre hommes et femmes. C'est pourquoi il souhaiterait savoir ce que propose le Gouvernement pour faciliter l'exercice d'une justice plus égalitaire dans notre pays sur ce sujet.

Droit de garde des pères

17184. – 2 juillet 2015. – **M. Cédric Perrin** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 14667 posée le 29/01/2015 sous le titre : "Droit de garde des pères", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Afin de disposer d'une analyse précise sur la résidence des enfants dont les parents sont séparés, la Chancellerie a initié, au cours du mois de juin 2012, une étude portant sur l'ensemble des décisions rendues par tous les juges aux affaires familiales sur une période de quinze jours. Cette étude, effectuée à partir de 6042 décisions et publiée au mois de novembre 2013, laisse apparaître que, dans 80 % des situations, les parents sont en accord sur la résidence des enfants, dans 10 % ils sont en désaccord et dans 10 % des cas, l'un des deux parents ne formule aucune demande. S'agissant des parents qui sont d'accord sur la résidence, ils demandent pour 71 % des enfants, une résidence chez la mère, pour 10 % une résidence chez le père et pour 19 % une résidence alternée. Parmi les 10 % de situations où les parents sont en désaccord, les juges fixent pour 63,1 % des enfants une résidence chez la mère, pour 24,4 % une résidence chez le père, pour 12,3 % une résidence alternée et pour 0,2 % une résidence chez un tiers. Compte tenu du nombre très important de parents en accord dans l'ensemble des parents ayant fait une demande relative à la résidence de l'enfant, les décisions prononcées par les juges reflètent très largement le choix établi en commun par ces parents. Ainsi, la résidence chez la mère est plus fréquemment prononcée par le juge, ce mode de résidence étant le plus demandé par les parents séparés. S'agissant plus particulièrement de la résidence alternée, l'étude laisse apparaître, toutes décisions confondues, que les juges ont prononcé une résidence alternée pour 17 % des enfants. Pour les seules procédures de divorce, l'exploitation du répertoire général civil montre que la part d'enfants mineurs pour lesquels une résidence alternée a été prononcée est passée de 11,5 % en 2004 à 22,8 % en 2013. La proportion d'enfants pour lesquels une résidence alternée est prononcée est plus importante dans les procédures de divorce en raison du nombre important de divorces par consentement mutuel dans lesquels la résidence alternée est plus fréquemment choisie par les parents. Lorsque les

parents sont en désaccord, l'étude précitée montre que la résidence alternée est prononcée pour 12 % des enfants. Le taux de rejet de la résidence alternée est de 75 % lorsque le père la demande et la mère la refuse et de 60 % lorsque la mère la demande et le père la refuse. Le taux de rejet de la résidence alternée est donc relativement important en cas de désaccord entre les parents, quelle que soit l'origine de la demande. Il ressort donc de l'étude précitée que le principal frein au développement de la résidence alternée provient du choix des parents qui la demandent peu. En tout état de cause, le seul critère qui doit être retenu pour la fixation des modalités d'exercice de l'autorité parentale est celui de l'intérêt de l'enfant dont l'appréciation ne peut se faire de manière abstraite sur la base de critères contraignants, voire automatiques, pour le juge ou les parties. L'âge de l'enfant, sa maturité, son histoire familiale, ses conditions de vie chez ses parents, les capacités éducatives de ces derniers, leur aptitude à assumer leurs devoirs et respecter les droits de l'autre, sont autant d'éléments qui doivent être pris en compte pour apprécier l'intérêt de l'enfant et dégager la solution la plus adaptée à ses besoins spécifiques. Tout en maintenant le pouvoir d'appréciation du juge afin qu'il statue en fonction des éléments particuliers et concrets de chaque situation familiale et ce, dans l'intérêt de l'enfant, la proposition de loi n° 1856 relative à l'autorité parentale et à l'intérêt de l'enfant, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 27 juin 2014, modifie les règles relatives à la fixation de la résidence de l'enfant en prévoyant qu'elle est fixée au domicile des deux parents selon les modalités déterminées d'un commun accord par les parents ou, à défaut, par le juge. Sans imposer de résidence alternée paritaire, il est proposé que l'enfant bénéficie d'un double rattachement au domicile de chacun des parents. Le rythme et la durée des séjours de l'enfant chez chacun de ses parents resteront déterminés par les parents ou, en cas de désaccord, par le juge, conformément à son intérêt. La rédaction proposée permet, sans imposer de règle prédéterminée, de valoriser la place des deux parents en supprimant le terme de « droits de visite et d'hébergement » qui est souvent mal vécu par le parent qui en bénéficie. L'ensemble de ces propositions doit désormais être examiné par le Sénat et la chancellerie sera attentive au maintien d'un équilibre afin de garantir la coparentalité.

NUMÉRIQUE

Dispositifs de signature électronique dans les programmes de dématérialisations

12563. – 24 juillet 2014. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, chargée du numérique** sur les dispositifs de signature électronique requis par les programmes de dématérialisation proposés par les différents ministères. À titre d'exemple, le ministère des finances fournit gratuitement un certificat logiciel pour le protocole d'échange standard version 2 (PESV2), le ministère de l'intérieur requiert un certificat conforme au référentiel général de sécurité de l'État (RGS) deux étoiles payant pour « ACTES », le ministère de la justice offre, via le ministère de l'intérieur, un certificat trois étoiles pour « COMEDEC » et l'Agence de services et de paiement exige un certificat RGS une étoile payant pour « SYLAE ». Cependant, les différences observées entre les administrations de l'État et la juxtaposition de moyens techniques différents ne doivent pas empêcher la consolidation de raisonnements plus globaux permettant de réaliser les économies d'ensemble attendues. Ainsi un même dispositif de sécurité personnel devrait permettre la transmission des actes au contrôle de légalité comme la signature des documents comptables. De surcroît les élus locaux et leurs collaborateurs bénéficiaires d'une délégation de signature (élus et fonctionnaires) tiennent leur habilitation à signer d'une légitimité démocratique : le fait qu'un dispositif technique délivré par une entreprise privée (prestataire de solutions de sécurité, généralement des banques) s'intercale entre une légitimité tirée des urnes et la signature des actes suscite l'interrogation. En outre, les conséquences financières de l'achat et du renouvellement annuel des certificats semblent importantes : une première estimation effectuée pour les Pyrénées-Atlantiques fait apparaître des coûts annuels minima, pour l'ensemble des collectivités, d'environ 300 000 € ce qui par extrapolation laisse envisager un coût national annuel d'au moins 30 000 000 €. Elle demande donc ce que le Gouvernement prévoit de faire pour préserver une maîtrise exclusivement publique, tant technique qu'économique, de la certification électronique en matière de modernisation de l'action publique.

Réponse. – Cette situation est le résultat de plusieurs projets de dématérialisation des échanges inter-administrations conduits de manière indépendante par chacun des ministères concernés. Elle s'explique par le fait que les projets n'ont pas été lancés aux mêmes périodes, s'appuient sur des marchés publics dédiés avec des solutions techniques variées, s'adressent en principe à des populations aux fonctions différentes et ne répondent pas aux mêmes niveaux d'exigence en termes d'authentification. Si l'intérêt de ces projets en faveur de la modernisation de l'action publique n'est pas à remettre en cause, une réflexion sur l'harmonisation des modes d'échanges doit toutefois être conduite. Il convient naturellement de rappeler que les dispositifs techniques retenus

ne remettent aucunement en cause la responsabilité et le rôle des élus et des agents qu'ils tiennent pour les premiers de leur mandat, et pour les seconds d'habilitation au travers de délégation de signature. Les certificats numériques acquis auprès de prestataires privés appelés « autorités de certification » permettent ainsi de répondre à l'exigence de sécurité des transactions électroniques et de formaliser l'engagement juridique ou le consentement de la personne publique à l'acte ou au contrat par l'apposition d'une signature électronique conformément à l'article 1316-1 du code civil. Afin d'atteindre une convergence technique (niveau de sécurité) et juridique (authentification, signature) une analyse des procédures sera menée au prisme de la gestion de la preuve électronique et de l'archivage numérique à valeur probatoire. Ainsi, considérant la complexité juridique et technique actuelle, le développement de la dématérialisation des procédures administratives et la nécessité de mutualiser les coûts, les travaux suivants vont être menés : dans le cadre de la concertation engagée par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP) entre les associations d'élus et les ministères au sein de l'instance nationale partenariale, analyse technique et juridique des processus cités et élaboration dans les meilleurs délais de recommandations d'harmonisation tenant compte des solutions techniques déjà déployées ; lancement de l'étude d'une solution unifiée d'authentification qui pourrait être utilisée pour tous les échanges d'informations et de données entre administrations. Il est notamment envisagé à moyen terme une déclinaison de France Connect pour les élus et les agents des trois fonctions publiques, avec fédération des fournisseurs d'identité et d'authentification. Ces actions seront animées par le SGMAP dont la direction interministérielle pour l'accompagnement des transformations publiques (DIAT) et la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État (DINSIC) au titre de la légitimité renforcée par le décret du 1^{er} août 2014 relatif au système d'information et de communication de l'État.